

Bulletin

n° 10
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2017*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2017

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Abrogation de la loi pénale</i>	Douanes – Procédure – Droits éludés – Recouvrement <i>a posteriori</i> – Compétence – Juridictions répressives (non).....	* Crim.	20 déc.	C	297	15-86.313
	<i>Prescription</i>	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Ordonnance du juge d’instruction – Cas – Avis de transport sur les lieux donné au procureur de la République	* Crim.	19 déc.	R	292	17-83.867
		Suspension – Obstacle insurmontable à l’exercice des poursuites – Cas – Dissimulation du corps de la victime (non).....	* Crim.	13 déc.	C	290	17-83.330

AMENDE :

Amende pénale	<i>Prononcé</i>	Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges – Eléments fournis par le prévenu – Défaut – Portée.....	* Crim.	12 déc.	R	286	16-87.230
---------------------	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du prévenu.....	<i>Appel limité</i>	Appel limité aux intérêts civils – Evaluation du préjudice – Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil – Portée.....	Crim.	5 déc.	C	277	17-80.688
-----------------------	---------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Commission d’office.	<i>Instruction</i>	Détention provisoire – Débat contradictoire – Convocation de l’avocat – Avocat choisi – Empêchement – Commission d’office – Nécessité – Champ d’application – Prolongation de la détention (non)	* Crim.	20 déc.	R	296 (2)	17-86.176
----------------------	--------------------------	--	---------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure.....</i>	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen : Géolocalisation – Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 8 – Compatibilité – Condition.....	* Crim.	20 déc.	R	298	17-82.435
		Procès-verbal d'audition d'un témoin sans révélation de son identité – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l'article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité.....	* Crim.	13 déc.	R	288	17-82.990
		Annulation d'actes – Mineur – Procédure – Bénéfice – Conditions – Minorité – Connaissance – Moment – Détermination.....	* Crim.	19 déc.	C	291	17-86.113

CHOSE JUGEE :

Maxime <i>non bis in idem</i>	<i>Identité de faits.....</i>	Fraude fiscale – Cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Sanctions fiscales infligées à la personne morale – Poursuites pénales contre le représentant de la personne morale – Compatibilité.....	* Crim.	6 déc.	R	282	16-81.857
Portée.....	<i>Action civile.....</i>	Appel du prévenu – Appel limité aux dispositions civiles – Autorité du pénal sur le civil.	* Crim.	5 déc.	C	277	17-80.688

COMPETENCE :

Compétence d'attribution.....	<i>Juridictions correctionnelles.....</i>	Douanes – Procédure – Droits éludés – Recouvrement <i>a posteriori</i> – Exclusion – Cas – Action publique – Extinction – Abrogation de la loi pénale.....	* Crim.	20 déc.	C	297	15-86.313
Compétence territoriale.....	<i>Trafic en haute mer....</i>	Navire battant pavillon étranger – Mesures prises par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en mer – Arraînement et visite – Conditions – Autorisation de l'Etat du pavillon – Forme – Régularité – Détermination.....	Crim.	20 déc.	R	294 (3)	17-84.085

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6, § 1.....	<i>Procès équitable.....</i>	Loyauté de la preuve – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité – Condition.....	* Crim.	20 déc.	R	298	17-82.435
Article 6, § 3, c.....	<i>Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.....</i>	Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Détention provisoire – Débat contradictoire – Phase préparatoire – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	12 déc.	C	283	17-85.757
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité – Condition.....	* Crim.	20 déc.	R	298	17-82.435

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.....	<i>Haute mer.....</i>	Droit de visite – Arraînement d'un navire – Régularité – Conditions – Soupçons sur la nationalité du navire – Caractérisation.....	Crim.	20 déc.	R	294 (1)	17-84.085
Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants.....	<i>Trafic en haute mer....</i>	Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition.....	* Crim.	20 déc.	R	294 (3)	17-84.085

D

DEMARCHAGE :

Démarchage à domicile.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le professionnel au consommateur.....	* Crim.	5 déc.	C	278 (1)	16-86.729
----------------------------	-----------------------------------	--	---------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DETENTION PROVISOIRE :

Décision de maintien en détention provisoire..... *Ordonnance du juge d'instruction.....* Motivation spéciale – Réponse aux observations de la personne mise en examen (non) – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Compatibilité..... Crim. 20 déc. R 295 17-85.882

Décision de prolongation *Information suivie sur des faits de nature criminelle et correctionnelle.....* Ordonnance de disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Mandat de dépôt criminel initial – Effets – Substitution (non) – Portée..... Crim. 12 déc. C 284 17-85.522

Juge des libertés et de la détention *Débat contradictoire.....* Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle : Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée..... Crim. 6 déc. R 280 17-85.716

Refus par la personne détenue – Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l'avocat (non) – Portée Crim. 20 déc. R 296 (1) 17-86.176

« Crim. 20 déc. R 296 (3) 17-86.176

Modalités – Convocation de l'avocat – Avocat choisi – Empêchement – Commission d'office – Nécessité – Champ d'application – Prolongation de la détention (non) Crim. 20 déc. R 296 (2) 17-86.176

Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée..... * Crim. 12 déc. C 283 17-85.757

DOUANES :

Procédure *Droits éludés.....* Recouvrement *a posteriori* – Compétence – Juridictions répressives – Exclusion – Cas – Action publique – Extinction – Abrogation de la loi pénale..... Crim. 20 déc. C 297 15-86.313

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DROITS DE LA DEFENSE :

Détention provisoire... <i>Juge des libertés et de la détention</i>	Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l’avocat (non) – Portée.....	* Crim. 20 déc.	R	296 (1)	17-86.176
«		* Crim. 20 déc.	R	296 (3)	17-86.176
	Débat contradictoire – Modalités – Convocation de l’avocat – Avocat choisi – Empêchement – Commission d’office – Nécessité – Champ d’application – Prolongation de la détention (non).....	* Crim. 20 déc.	R	296 (2)	17-86.176
Juge des libertés et de la détention <i>Détention provisoire</i> ...	Débat contradictoire : Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d’un avocat – Mise à disposition de l’entier dossier de l’instruction – Mise à disposition à la maison d’arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l’avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée	* Crim. 6 déc.	R	280	17-85.716
	Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s’entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim. 12 déc.	C	283	17-85.757
Mineur <i>Garde à vue</i>	Droits du mineur gardé à vue – Assistance de l’avocat – Audition – Audition postérieure à l’entretien avec l’avocat – Horaire – Information de l’avocat – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination.....	* Crim. 20 déc.	C	299	17-84.017
	<i>Procédure</i> Bénéfice – Conditions – Minorité – Connaissance – Défaut – Instruction – Régularité – Détermination.....	* Crim. 19 déc.	C	291	17-86.113

G

GARDE A VUE :

Mineur <i>Droits du mineur gardé à vue</i>	Assistance de l’avocat – Audition – Audition postérieure à l’entretien avec l’avocat – Horaire – Information de l’avocat – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination	* Crim. 20 déc.	C	299	17-84.017
--	--	-----------------	---	-----	-----------

GEOLOCALISATION :

Procédure <i>Nullité</i>	Qualité pour s’en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé – Convention européenne des droits de l’homme – Articles 6 et 8 – Compatibilité – Condition	Crim. 20 déc.	R	298	17-82.435
--------------------------------------	---	---------------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

GREFFIER :

Signature..... *Instruction*..... Interrogatoire de première comparution – Procès-verbal – Signature – Signature par le greffier – Omission partielle – Portée * Crim. 12 déc. C 285 17-84.824

H

HOMICIDE VOLONTAIRE :

Action publique..... *Prescription* Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas – Dissimulation du corps de la victime (non) * Crim. 13 déc. C 290 17-83.330

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées..... *Fraude fiscale* Pénalités et peines – Cumul de peines – Cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Sanctions fiscales infligées à la personne morale – Poursuites pénales contre le représentant de la personne morale – Compatibilité..... * Crim. 6 déc. R 282 16-81.857

Impôts indirects et droits d'enregistrement..... *Procédure*..... Infractions – Constatation – Intervention dans les locaux professionnels – Pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales – Droits de la défense – Compatibilité – Conditions – Détermination..... Crim. 6 déc. A 281 16-80.216

INSTRUCTION :

Détention provisoire... *Décision de prolongation*..... Information suivie sur des faits de nature criminelle et correctionnelle – Ordonnance de disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Mandat de dépôt criminel initial – Effets – Substitution (non) – Portée * Crim. 12 déc. C 284 17-85.522

Juge des libertés et de la détention..... Débat contradictoire : Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée..... * Crim. 6 déc. R 280 17-85.716

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INSTRUCTION (suite) :

		Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s’entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	12 déc.	C	283	17-85.757
Interrogatoire.....	<i>Première comparution.....</i>	Procès-verbal – Signature – Signature par le greffier – Omission partielle – Portée	Crim.	12 déc.	C	285	17-84.824
Nullités.....	<i>Chambre de l’instruction.....</i>	Saisine – Saisine par le juge d’instruction, le procureur de la République ou l’une des parties – Requête de l’une des parties – Requête aux fins d’annulation d’un procès-verbal d’audition d’un témoin sans révélation de son identité – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l’article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité.....	Crim.	13 déc.	R	288	17-82.990
Ordonnances.....	<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Ordonnance distincte de maintien en détention provisoire – Motivation spéciale – Réponse aux observations de la personne mise en examen (non) – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Compatibilité	* Crim.	20 déc.	R	295	17-85.882
Témoin.....	<i>Protection</i>	Recueil des déclarations d’un témoin sans révélation de son identité – Procès-verbal d’audition – Requête en nullité devant la chambre de l’instruction – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l’article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité.....	* Crim.	13 déc.	R	288	17-82.990

J

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION :

Détention provisoire	<i>Débat contradictoire...</i>	Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle : Assistance d’un avocat – Mise à disposition de l’entier dossier de l’instruction – Mise à disposition à la maison d’arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l’avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée.....	* Crim.	6 déc.	R	280	17-85.716
		Refus par la personne détenue – Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l’avocat (non) – Portée	* Crim.	20 déc.	R	296 (1)	17-86.176
		«	* Crim.	20 déc.	R	296 (3)	17-86.176

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION (suite) :

Modalités – Convocation de l’avocat – Avocat
choisi – Empêchement – Commission d’of-
fice – Nécessité – Champ d’application –
Prolongation de la détention (non) * Crim. 20 déc. R 296 (2) 17-86.176

JUGEMENTS ET ARRETS :

Motifs..... *Peine prononcée par
la juridiction cor-
rectionnelle*..... Emprisonnement sans sursis – Nécessité de
la peine et caractère manifestement inadé-
quat de toute autre sanction – Personna-
lité de l’auteur et situation personnelle –
Constatation – Eléments fournis par le
prévenu – Défaut – Portée..... * Crim. 12 déc. R 286 16-87.230

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le
temps..... *Loi relative au ré-
gime d’exécution
et d’application des
peines*..... Loi plus douce – Application immédiate – Sur-
sis avec mise à l’épreuve – Délai d’épreuve
expiré – Révocation – Révocation partielle. Crim. 13 déc. R 289 16-86.128

M

MINEUR :

Garde à vue *Droit du mineur gar-
dé à vue*..... Assistance de l’avocat – Audition – Audition
postérieure à l’entretien avec l’avocat – Ho-
raire – Information de l’avocat – Nécessité –
Défaut – Sanction – Détermination Crim. 20 déc. C 299 17-84.017

Procédure *Bénéfice*..... Conditions – Minorité – Connaissance – Dé-
faut – Instruction – Régularité – Détermi-
nation..... Crim. 19 déc. C 291 17-86.113

P

PEINES :

Peines correction-
nelles *Amende* Prononcé – Motivation – Eléments à consi-
dérer – Ressources et charges – Eléments
fournis par le prévenu – Défaut – Portée..... * Crim. 12 déc. R 286 16-87.230

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PEINES (suite) :

Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle.....	Conditions - Motivation - Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction - Personnalité de l'auteur et situation personnelle - Constatation - Eléments fournis par le prévenu - Défaut - Portée.....	Crim.	12 déc.	R	286	16-87.230	
Sursis.....	Sursis avec mise à l'épreuve.....	Délai d'épreuve expiré - Révocation - Révocation partielle - Application dans le temps - Application immédiate	* Crim.	13 déc.	R	289	16-86.128

PRESCRIPTION :

Action publique.....	Interruption.....	Acte d'instruction ou de poursuite - Ordonnance du juge d'instruction - Cas - Avis de transport sur les lieux donné au procureur de la République.....	Crim.	19 déc.	R	292	17-83.867
	Suspension.....	Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites - Cas - Dissimulation du corps de la victime (non).....	Crim.	13 déc.	C	290	17-83.330

PRESSE :

Liberté d'expression ...	Restriction	Cause - Respect de la vie privée - Révélation de l'identité d'une personne dont les missions exigent le respect de l'anonymat - Eléments constitutifs - Définition - Diffusion d'informations qui permettent l'identification	* Crim.	12 déc.	C	287	17-80.818
		«	* Crim.	12 déc.	C	287	17-80.821

PROCES-VERBAL :

Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités.....	Trafic en haute mer....	Officiers de la marine nationale habilités - Force probante - Preuve contraire.....	* Crim.	20 déc.	R	294 (2)	17-84.085
--	-------------------------	---	---------	---------	---	---------	-----------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Déchets	Prévention et gestion - Installations de traitement des déchets - Stockage de déchets inertes - Autorisation administrative - Dispense - Réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction - Exclusion - Cas - Détournement des autorisations délivrées par l'administration	Crim.	19 déc.	R	293	16-85.930
---	---------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Démarchage et vente à domicile.....	<i>Domaine d'application</i>	Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le professionnel au consommateur	Crim.	5 déc.	C	278 (1)	16-86.729
Pratiques commerciales trompeuses...	<i>Domaine d'application</i>	Achat par le professionnel au consommateur (non)	Crim.	5 déc.	C	278 (2)	16-86.729

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Révélation de l'identité d'une personne dont les missions exigent le respect de l'anonymat – Eléments constitutifs – Définition – Diffusion d'informations qui permettent l'identification	Crim.	12 déc.	C	287	17-80.818
		«	Crim.	12 déc.	C	287	17-80.821

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Droit pénal.....	<i>Code de procédure pénale</i>	Articles 706 et 706-2 – Egalité devant la justice – Droit à un procès équitable – Article 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	5 déc.	Q	279	17-81.672
------------------	---------------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

S

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants.....	<i>Infractions à la législation</i>	Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer : Exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer – Compétence – Constatation des infractions – Qualité – Officiers de la marine nationale habilités – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire.....	Crim.	20 déc.	R	294 (2)	17-84.085
		Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition	* Crim.	20 déc.	R	294 (3)	17-84.085

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

U

UNION EUROPEENNE :

Charte des droits fondamentaux de l'Union euro- péenne <i>Article 50</i>	Principe de l'interdiction des doubles pour- suites – Identité de faits – Fraude fiscale – Cumul des sanctions fiscales et des sanc- tions pénales – Sanctions fiscales infligées à la personne morale – Poursuites pénales contre le représentant de la personne mo- rale – Compatibilité.....	Crim.	6 déc.	R	282	16-81.857
---	---	-------	--------	---	-----	-----------

V

VENTE :

Vente à domicile..... <i>Démarchage</i>	Domaine d'application – Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa ré- daction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le profes- sionnel au consommateur	* Crim.	5 déc.	C	278 (1)	16-86.729
---	---	---------	--------	---	---------	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

DÉCEMBRE 2017

N° 277

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Appel limité – Appel limité aux intérêts civils – Evaluation du préjudice – Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil – Portée

En vertu du principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, si la responsabilité civile du prévenu reconnu définitivement coupable de contravention de violences est acquise, le lien de causalité entre ces violences et les préjudices dont la partie civile demande réparation reste en discussion, dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

Une cour d'appel, statuant sur intérêts civils après condamnation de deux prévenus pour violences réciproques, ne saurait s'interdire de rechercher, comme cela le lui était demandé par l'un d'entre eux, si la fracture de la main droite subie par l'autre lors de l'altercation ne résultait pas d'un coup de poing que celui-ci lui avait porté et non des violences dont il avait été définitivement déclaré coupable.

5 décembre 2017

N° 17-80.688

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 625-1 du code pénal, 1240, 1355 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Mohammed Y... à payer à M. A... diverses sommes en réparation de ses préjudices ;

« aux motifs qu'il résultait de l'arrêt du 20 décembre 2013 qu'une rixe avait eu lieu le 24 février 2012 dans un débit de boissons de Dijon entre M. Y... et son ancien employeur, M. A... et que tous deux avaient été déclarés coupables de violences réciproques, leurs constitutions de partie civile réciproques étant déclarées recevables et bien fondées ; que dans ces circonstances, il avait été définitivement exclu un partage de responsabilité, si bien que M. Y... ne pouvait actuellement contester un lien de causalité entre les lésions subies par M. A... et son préjudice ou alléguer une faute de la victime ;

« 1° alors que les constatations du juge pénal relatives à l'existence et à l'étendue du dommage causé par l'infraction sont dépourvues d'autorité de chose jugée sur le civil ; qu'en considérant que l'arrêt rendu le 20 décembre 2013 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dijon s'opposait à ce que le lien de causalité entre les lésions subies par M. A... et les faits imputés à M. Y... puisse être contesté, quand de surcroît, M. A... avait toujours admis que les blessures qu'il avait subies à la main droite provenaient du coup qu'il avait lui-même asséné à M. Y..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'un arrêt avant dire droit sur l'action civile ordonnant une mesure d'expertise est dépourvu d'autorité de la chose jugée ; qu'en conférant à l'arrêt du 20 décembre 2013 une autorité s'opposant à la contestation de l'indemnisation des lésions que l'une des victimes se serait causée à elle-même, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 3° alors et en tout état de cause, que l'arrêt du 20 décembre 2013 avait, en son dispositif, confirmé le jugement du 16 mai 2013 qui, sur l'action civile, avait ordonné une mesure d'expertise médicale pour décrire les lésions que chacun des deux prévenus imputait à l'autre, ce qui par définition excluait l'indemnisation des lésions causées par une victime à elle-même durant la rixe ; qu'en considérant que cette décision s'opposait à ce que M. Y... se prévale de l'imputabilité de la blessure à la main droite que M. A... s'est causée à lui-même à la suite du violent coup de poing qu'il reconnaissait lui-même avoir porté à M. Y..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal ;

Attendu qu'en application de ce principe, si la responsabilité civile du prévenu reconnu définitivement coupable de contravention de violences est acquise, le lien de causalité entre ces violences et les préjudices dont la partie civile demande réparation reste en discussion, dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Mohammed Y... et M. Abdélaziz A... ont été renvoyés devant le tribunal de police, du chef de contravention de violences, à la suite d'une rixe survenue le 24 février 2012, le tribunal retenant la culpabilité des deux prévenus et ordonnant, avant dire droit, une mesure d'expertise médicale ; que, par arrêt du 20 décembre 2013, la cour d'appel a confirmé

le jugement en toutes ses dispositions ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, le même tribunal de police, statuant sur les intérêts civils, a, notamment, condamné M. Y... à indemniser M. A... des préjudices résultant d'une fracture de la main droite ; que MM. Y... et A... ont interjeté appel ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à payer à M. A... diverses sommes en réparation de ses préjudices, l'arrêt retient qu'il résulte du précédent arrêt de la cour que M. Y... et M. A... ont tous deux été déclarés coupables de violences réciproques, leurs constitutions de partie civile étant déclarées recevables et bien fondées et que, dans ces circonstances, il a été définitivement exclu un partage de responsabilité, si bien que M. Y... ne saurait actuellement contester le lien de causalité entre les lésions subies par M. A... et son préjudice ou alléguer une faute de la victime ;

Mais attendu qu'en s'interdisant de rechercher, comme cela lui était demandé par M. Y..., si la fracture de la main droite subie par M. A... lors de l'altercation ne résultait pas d'un coup de poing porté par lui à M. Y..., et non des violences dont celui-ci avait été définitivement déclaré coupable, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 8 décembre 2016, mais en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices de M. A... par M. Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Rousseau et Tapie

Sur la portée du principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil devant la chambre des appels correctionnels saisie d'un appel limité aux intérêts civils, à rapprocher :

Crim., 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 15-80.721, *Bull. crim.* 2016, n° 168 (cassation partielle).

N° 278

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Démarchage et vente à domicile – Domaine d'application – Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le professionnel au consommateur

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales trompeuses – Domaine d'application – Achat par le professionnel au consommateur (non)

1° *L'article L. 121-21, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, auquel le second alinéa renvoyait, réprimait le démarchage tant en vue de la vente que de l'achat de biens.*

2° *Les dispositions des articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1, devenus L. 121-1 à L. 121-5, du code de la consommation, relatives aux pratiques commerciales trompeuses, ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'achat d'un produit par un professionnel à un consommateur.*

5 décembre 2017

N° 16-86.729

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur les moyens uniques de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 121-21, L. 121-28 du code de la consommation et L. 310-5, alinéas 1 et 8, du code de commerce :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de constats effectués par deux directions départementales de la protection des populations concernant des opérations de rachat d'or et de métaux précieux se déroulant dans des hôtels, M^{me} Melinda Y... et M. Mickaël Z..., alors cogérants de la société Osprey, ont été poursuivis notamment pour avoir en septembre 2011, d'une part, commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, les conditions de vente et de paiement du bien ou du service, en prétendant dans des tracts distribués aux consommateurs que le paiement pouvait se faire immédiatement en espèces sans préciser que la transaction était limitée à un certain montant, d'autre part, alors qu'ils pratiquaient du démarchage en organisant une opération de vente au déballage par le biais de publicités non nominatives déposées dans des boîtes aux lettres, omis de remettre à leurs clients un contrat comportant un formulaire de rétractation, l'adresse de conclusion du contrat et la reproduction des articles L. 121-23 et suivants, alors en vigueur, du code de la consommation ; que le tribunal correctionnel les a reconnus coupables de ces délits, décision dont les prévenus et le procureur de la République ont relevé appel ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de démarchage irrégulier, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que l'article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur au

moment des faits, se réfère expressément à des achats de marchandises, le cas échéant dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou service proposé et spécialement lorsque le démarchage tient à des réunions ou excursions dont il est l'unique objet, de sorte que ces dispositions s'appliquent aux réunions organisées par la société Osprey ; que les juges ajoutent que les contrats conclus par les consommateurs au profit de cette société ne comportaient pas de formulaires de rétractation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article L. 121-21, alinéa 1, du code de la consommation, auquel le second alinéa renvoyait, réprimait le démarchage tant en vue de la vente que de l'achat, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief n'est pas encouru ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1, devenus L. 121-1 à L. 121-5, du code de la consommation ;

Attendu que les dispositions de ces textes relatives aux pratiques commerciales trompeuses ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'achat d'un produit par un professionnel à un consommateur ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de pratiques commerciales trompeuses, l'arrêt retient qu'il ressort de la procédure que les tracts distribués mentionnaient que les paiements pouvaient intervenir en espèces, sans préciser qu'ils ne pouvaient excéder 500 euros, que si les prévenus font valoir qu'en 2011, les paiements en espèces étaient encore possibles, ils ont reconnu à l'audience que les prospectus avaient été élaborés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ayant fixé un maximum pour le règlement selon cette modalité ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la pratique considérée avait pour finalité l'achat d'or et de métaux précieux par les prévenus à des consommateurs, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 octobre 2016, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef de pratiques commerciales trompeuses et relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Guého – Avocat général : M. Lagauche

Sur le n° 1 :

Sur l'application du délit de démarchage prévu par l'article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, au démarchage dans

les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service, à rapprocher :

Crim., 18 septembre 1995, pourvoi n° 94-86.118, *Bull. crim.* 1995 n° 271 (rejet).

N° 279

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit pénal – Code de procédure pénale – Articles 706 et 706-2 – Egalité devant la justice – Droit à un procès équitable – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

5 décembre 2017

N° 17-81.672

LA COUR,

Vu le mémoire produit en défense ;

Sur sa recevabilité :

Vu l'article R. 49-31 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce mémoire présenté plus d'un mois à compter du dépôt de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation est irrecevable comme tardif ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire constater que les dispositions des articles 706 et 706-2 du code de procédure pénale portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement aux principes d'égalité devant la justice et de droit à un procès équitable garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions légales critiquées, qui permettent aux magistrats, tant au cours de l'enquête que dans le cadre d'une information judiciaire ou au stade du jugement, de faire établir des documents de synthèse ou d'analyse par des assistants spécialisés, dont l'indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine est garantie par le règlement auquel la loi renvoie, ne privent pas la personne d'un procès juste et équitable ; que ces éléments ne sauraient être utilisés au soutien d'une déclaration de culpabilité que s'ils ont été portés à la connaissance du prévenu avant

l'audience, de telle sorte qu'il a pu présenter ses observations devant la juridiction de jugement ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Guého – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Boutet et Hourdeaux

N° 280

DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée

Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt.

6 décembre 2017

N° 17-85.716

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 706-71 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 31 juillet 2017, le juge des libertés et de la détention a adressé à l'avocat de M. A... une convocation en vue d'un débat contradictoire fixé le 25 août 2017 et l'a informé de ce qu'il se tiendrait par voie de visioconférence ; que le jour dit, le conseil du détenu, qui se trouvait auprès de celui-ci, a demandé qu'il soit constaté que la copie de l'intégralité de la procédure n'avait pas été mise à sa disposition dans les locaux de détention, qu'un renvoi du débat était impossible et qu'en raison de l'atteinte portée aux intérêts de son client, il convenait de ne pas prolonger sa détention ; que le juge des libertés et de la détention, après avoir rejeté l'exception soulevée, a ordonné la prolongation de la détention provisoire de M. A... ; que ce dernier a interjeté appel de cette décision et saisi la chambre de l'instruction d'un mémoire ten-

dant à son annulation, au motif qu'en violation de l'article 706-71 du code de procédure pénale, aucune copie du dossier de la procédure n'avait été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, où il se trouvait pour l'assister lors du débat contradictoire, alors que la copie antérieurement remise à celui-ci était incomplète, ne comprenant pas la copie du bulletin n° 1 du casier judiciaire des autres mis en examen, ni les pièces afférentes à leur détention ;

Attendu que, pour rejeter ce moyen, l'arrêt énonce notamment que lors du débat contradictoire, le conseil de M. A... se trouvait auprès de son client à la maison d'arrêt, sans en avoir préalablement averti le juge des libertés et de la détention ; que l'intéressé et son avocat ont eu la faculté d'exposer et de développer leurs moyens lors du débat contradictoire, après avoir pris connaissance des réquisitions du procureur de la République et des motifs de l'ordonnance de saisine rendue par le juge d'instruction ; qu'ainsi, la défense n'a pas été privée, comme il est prétendu dans le mémoire, de la possibilité de répondre à certains arguments invoqués en faveur d'une prolongation de la détention provisoire, y compris celui tiré du risque de concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ; que les juges ajoutent qu'une copie de la procédure a été transmise le 10 août 2017 au conseil du demandeur et que la procédure a été mise à la disposition de son avocat quatre jours ouvrables au plus tard avant le débat contradictoire ; que la cour d'appel en déduit qu'il n'a pas été fait obstacle à l'exercice des droits du demandeur, ni porté atteinte à ses intérêts ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, desquelles il résulte qu'en l'espèce, les droits de la défense n'ont pas été méconnus, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué ;

Qu'en effet, il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Fouquet – *Avocat général* : M. Valat

N° 281

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Infractions – Constatation – Interven-

tion dans les locaux professionnels – Pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales – Droits de la défense – Compatibilité – Conditions – Détermination

Le droit d'accéder aux éléments matériels nécessaires au contrôle, reconnu aux agents des douanes compétents en matière de contributions indirectes, agissant sur le fondement des dispositions des articles L. 26 et L. 34 du livre des procédures fiscales, applicables même en l'absence de tout soupçon de fraude, ne fait pas obstacle à l'assistance d'un avocat.

Les mêmes agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, ne bénéficient pas, lors de ces opérations matérielles de contrôle, qui ne peuvent être effectuées que dans les locaux professionnels, d'un pouvoir général d'audition de l'exploitant, ni d'un pouvoir de perquisition.

Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'implique pas celui de s'opposer aux inventaires ainsi qu'aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par la législation, seul ce comportement étant susceptible de faire l'objet de poursuites pénales du chef d'opposition à contrôle sur le fondement de l'article 1746 du code général des impôts.

Justifie sa décision, le prévenu n'invoquant aucun acte susceptible de compromettre irrémédiablement les droits de la défense dans la suite de la procédure, la cour d'appel qui relève que les articles L. 26 et suivants du livre des procédures fiscales, applicables en l'absence de tout soupçon de fraude, cantonnent les investigations matérielles à des inventaires et aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par la législation des contributions indirectes, et énonce qu'au cas d'espèce, d'une part, les agents des douanes n'ont effectué aucune perquisition ou saisie de documents et n'ont réalisé que des relevés matériels, d'autre part, le caractère contradictoire de la procédure a été assuré, le prévenu, qui avait la possibilité de se faire assister par un avocat, ayant pu, dans des délais satisfaisants, faire valoir ses explications et contestations dont les agents des douanes ont tenu compte pour modifier les résultats du contrôle.

6 décembre 2017

N° 16-80.216

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 3 avril 2007, les agents de l'administration des douanes ont procédé, sur le fondement des articles L. 26 et L. 34 du livre des procédures fiscales, dans les locaux de la société Domaine Michel Y... et fils, exploitant d'un domaine viticole à [...] et entrepositaire agréé, géré par M. Alain Y..., à un contrôle, par appellation d'origine, du volume des vins détenus en

cave, ceux-ci étant recensés par les fonctionnaires sur appel de M. Y..., qui, à l'issue des opérations, a refusé un contre-appel de ces inventaires ; que, le 29 mai 2007, l'administration fiscale a notifié à la société Y... que des infractions de fausses déclarations de stocks 2006 et de récoltes 2006, par insuffisance et par excès des quantités déclarées, avaient été constatées ; que le 22 juin 2007, un procès-verbal de notification a été dressé ; qu'à la suite de ces opérations, M. Y... et la société Domaine Michel Y... et fils ont été cités par l'administration des douanes devant le tribunal correctionnel des chefs d'infractions à la législation des contributions indirectes, en raison de fausses déclarations de stock 2006 par insuffisance et par excès des quantités déclarées et de fausses déclarations de récolte 2006 par insuffisance et par excès des quantités déclarées ; que le tribunal les a déclarés coupables des faits reprochés par un jugement dont ils ont fait appel avec le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 26 et L. 34 du livre des procédures fiscales, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préliminaire et 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté les exceptions de nullité invoquées sur le fondement des articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« aux motifs que l'activité de la société Y... relative à la fabrication, la circulation et la consommation de boissons alcoolisées, s'exerce nécessairement dans un cadre strictement réglementé au regard des enjeux forts d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé publique concernés ; que les opérations de contrôle en matière de contributions indirectes tels que les contrôles sur les lieux d'exercice de l'activité prévue par les articles L. 26 et suivants du LPF peuvent être accomplis sans qu'une fraude ne soit concrètement soupçonnée ; qu'elles visent à lutter contre les trafics et contrefaçon, la mise à la consommation de produits dangereux, à contribuer au maintien d'une concurrence loyale et permettre au plan fiscal de s'assurer que les marchandises donnent bien lieu au paiement des droits ; que les pouvoirs accordés à l'administration par les articles L. 26 et L. 34 du Livre des procédures fiscales permettent à ses agents de contrôler les prescriptions fiscales et économiques établies au titre des contributions indirectes ; que l'exercice d'une activité de cette nature implique que le demandeur accepte de se placer sous le contrôle de l'administration ; qu'à la différence de l'exercice du droit de visite, prévu et encadré par l'article L. 38 du LPF pour la recherche et la constatation des infractions, les articles L. 26 et L. 34 cantonnent les investigations à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et la garantie de l'impôt et généralement aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par la législation sur les contributions indirectes ; que l'article L. 28 du LPF précise que chez les viticulteurs, l'intervention des agents de l'administration ne peut avoir pour objet que de vérifier les déclarations

de récolte de stock et de prélever des échantillons de vendange, de moûts ou de vins ; que ce contrôle ne peut avoir lieu que dans les locaux professionnels des personnes soumises à la réglementation et plus précisément chez les viticulteurs dans les chais ; que s'agissant des entrepositaires agréés, le contrôle ne peut avoir lieu que dans leurs magasins, cave, cellier entre 8 heures et 20 heures ; qu'au cas d'espèce, les agents des douanes n'ont effectué aucune perquisition, saisie de documents et n'ont effectué dans les locaux professionnels que des relevés matériels et audition du gérant relatifs aux conditions de l'activité de la société Y... ; que leurs constatations matérielles ont été faites sur le seul appel de M. Y... ; que ce n'est d'ailleurs pas sans contradiction que les prévenus invoquent ici le caractère coercitif, intrusif des opérations douanières, alors que pour contester la force probante des procès-verbaux dans leur argumentation au fond, ils leur dénie le caractère de constatations matérielles en les qualifiant de simple inventaire comptable ; que dans son arrêt du 4 avril 2012, faisant suite à la transmission par le tribunal correctionnel de Dijon de la question prioritaire de constitutionnalité des prévenus, la Cour de cassation a rappelé que les articles L. 26 et L. 34 du LPF ne méconnaissent à l'évidence aucun des droits ou principes que la constitution garantit et que le droit de contrôle visé par ces dispositions répondait sans disproportion aux objectifs à valeur constitutionnelle de lutte contre les fraudes à la législation sur les contributions indirectes ; qu'en outre, la garantie du procès équitable prévue par l'article 6 de la CEDH ne concerne pas la procédure de contrôle des activités soumises à la législation des contributions indirectes, préalable à l'engagement des poursuites ; que dans le cadre des articles L. 26 et L. 34 du LPF, les agents de l'administration n'exercent aucune poursuite et sont dépourvus de tout pouvoir de sanction ; que leur droit d'exercice n'autorise ni la fouille des locaux, ni une recherche contre le gré du propriétaire des lieux ou toutes mesures coercitives, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué par M. Y... ; que ce droit d'accès de contrôle n'est pas assimilable à une perquisition soumise à l'autorité judiciaire ; que le caractère contradictoire de la procédure de contrôle ne saurait être contesté, le déroulement de la procédure ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'assistance d'un avocat, notamment lors de l'établissement du procès-verbal de notification d'infraction, qui a eu lieu le 22 juin 2007, après une convocation écrite préalable du 29 mai et un délai de plus de deux mois après la visite initiale sur site du 3 avril 2007 ; que M. Y... a pu faire valoir ses explications, ses observations et contestations dont les agents de l'administration ont tenu compte pour modifier les balances de certaines appellations ; que le courrier adressé par le conseil de M. Y... à la direction régionale des douanes, le 16 novembre 2009 fait part de l'accord du prévenu pour transiger avec l'assistance de son conseil ; qu'en tant que de besoin, ceci démontre la parfaite connaissance que M. Y... des éléments relevés lors du contrôle et qui ont fait l'objet d'une correspondance nourrie entre son conseil et la partie poursuivante ; qu'au vu de ces différents éléments, à l'évidence, les articles L. 26 et L. 34 du LPF des procédures fiscales ne méconnaissent pas les principes conventionnels et constitutionnels du droit à un procès équitable ainsi que du respect de la protection du domicile ;

« et aux motifs adoptés que les opérations de contrôle et visite prévues par les articles L. 26 et suivants du LPF en matière de contributions indirectes revêtent un caractère administratif en ce qu'elles peuvent être accomplies sans qu'une fraude ne soit recherchée à la différence de l'exercice du droit de visite prévu et encadré par l'article L. 38 du LPF pour la recherche et la constatation des infractions, étant à rappeler par ailleurs que la SCEA est entrepositaire agréé par l'administration et relève d'une activité réglementée s'agissant d'encadrer la fabrication, la circulation et la consommation d'alcools, en raison notamment d'enjeux de sécurité sanitaire ainsi que du respect de règles de la concurrence et de prescriptions fiscales ; qu'en considération de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt CEDH 16 avril 2002, Société Colas Est et autres/France) dont se prévalent les prévenus ainsi qu'au regard également de l'avis rendu par la Cour de cassation le 4 avril 2012, suite à la transmission par ce tribunal d'une question prioritaire de constitutionnalité, il convient de considérer que les articles L. 26 et L. 34 du LPF ne méconnaissent pas les principes, tout autant conventionnels que constitutionnels, du droit à un procès équitable ainsi que du respect de la protection du domicile ; qu'en effet l'article L. 28 du LPF précise que l'intervention des agents de l'administration ne peut avoir pour objet que de vérifier les déclarations de récolte ou de stocks et de prélever des échantillons de vendanges, de moûts ou de vins et qu'à défaut de l'imposer, la législation permet le recours à un contre-appel (suite à l'appel des vins auquel procède le viticulteur, selon l'usage) et ne fait pas obstacle à l'assistance d'un avocat, notamment lors de l'établissement du procès-verbal de notification d'infractions qui a eu lieu, en l'espèce, le 22 juin 2007 moyennant une convocation écrite préalable du 29 mai et un délai de plus de deux mois après la visite sur site du 3 avril 2007, tandis que durant les opérations de contrôle le gérant a pu faire valoir ses explications dont ont pu tenir partiellement compte les agents de l'administration pour modifier en conséquence les balances de certaines appellations ;

« 1° alors que pour décider si la procédure de contrôle prévue aux articles L. 26 et L. 34 du Livre des procédures fiscales, bien que qualifiée d'"administrative" par l'administration des douanes, est en réalité de nature pénale au sens de la Convention européenne, le juge doit rechercher si elle peut conduire, en cas de constatation d'une infraction, à une sanction répressive ou seulement dissuasive et le degré de sévérité de cette sanction encourue ; qu'en l'espèce, le procès-verbal réalisé lors des contrôles effectués en vertu de ces textes, a donné lieu à une sanction de nature répressive et très sévère ; qu'en dissociant la phase dite préalable de contrôle de la phase pénale ultérieure, pour la faire échapper aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'il résulte des dispositions des articles L. 26, L. 34 et L. 238 que les principes de présomption d'innocence et d'égalité des armes inhérents au procès équitable ne sont pas respectés par la procédure qu'ils prévoient ; qu'en effet, alors que les procès-verbaux des agents de l'administration font foi jusqu'à preuve contraire, cette preuve contraire ne peut plus être rapportée par un

expert extérieur nommé par le tribunal, seul un prétendu "usage" de contre-appel réalisé exactement dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes pouvant être demandé par le viticulteur ; qu'en outre, le contrôle est réalisé, de façon inopinée, sans aucun avis de visite domiciliaire qui lui permettrait de s'y préparer, sous la contrainte et sans aucune possibilité de le faire reporter, sa durée qui peut être très longue et l'éventuel temps de pause relevant de la seule discrétion des agents de contrôle ; que le viticulteur doit obligatoirement procéder à l'appel des vins détenus dans ses locaux sans pouvoir se référer à sa comptabilité matières pour lui permettre de faire des rapprochements et éviter les erreurs ; qu'en décidant que cette procédure n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne et à l'article préliminaire du code de procédure pénale, alors même que l'ensemble de la prévention pèse exclusivement sur les procès-verbaux réalisés lors de ces contrôles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6, § 1, et ont notamment pour finalité de protéger l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités et, ainsi, d'éviter les erreurs judiciaires et d'atteindre les buts de l'article 6 de la Convention européenne ; que le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé ; qu'en l'espèce, la procédure prévue aux articles L. 26 et L. 34 du LPF exige précisément de la personne contrôlée, qu'elle fasse des déclarations au risque de s'auto-incriminer et de reconnaître implicitement des infractions, sous peine d'encourir une sanction d'opposition à contrôle, et sans qu'à aucun moment, elle ne soit informée de son droit de se taire ; qu'en décidant néanmoins que ces textes n'étaient pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne, la cour d'appel a soumis son arrêt à la censure ;

« 4° alors que le droit à l'assistance d'un avocat doit être assuré dès le stade de l'enquête préalable, de façon notamment à lui permettre de ne pas s'auto-incriminer, et ce d'autant plus lorsque son droit de garder le silence ne lui a pas été notifié ; qu'en l'occurrence, les opérations de contrôle de cave constituent l'unique source des éléments de faits visés à la prévention, les déclarations de la personne contrôlée faisant l'objet d'un procès-verbal et ces déclarations lui étant ensuite opposées comme représentant l'inventaire réel des vins figurant dans sa cave ; qu'en décidant néanmoins, que l'absence de notification du droit à un avocat à ce stade de la procédure, ni même au cours des opérations subséquentes, n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne et à l'article préliminaire du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« 5° alors que la protection des individus contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne réclame un encadrement légal et une limitation strictement proportionnée au but recherché, lorsque le droit

national habilite les autorités à conduire une perquisition sans mandat judiciaire ; qu'en l'espèce, la visite domiciliaire inopinée, effectuée sans avis de passage et sans possibilité de report, puis la saisie au domicile ont été effectuées sans l'autorisation préalable d'un juge et sans contrôle judiciaire a posteriori sur la légalité et la nécessité de ces mesures d'instruction ; qu'en effet, la procédure fiscale permet aux agents d'enquête de procéder à de telles mesures d'instruction en dehors de toute suspicion préalable et encore moins de flagrante, pour effectuer de simples contrôles ; que le très large pouvoir conféré ainsi à l'administration fiscale quant à l'appréciation de la nécessité de la visite domiciliaire, de l'étendue du contrôle et de sa durée, est disproportionné au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure tirée de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt, après avoir relevé que l'activité de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Y... s'exerce nécessairement dans un cadre strictement réglementé au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé publique, et que les articles L. 26 et suivants du livre des procédures fiscales, applicables en l'absence de tout soupçon de fraude, cantonnent les investigations à des inventaires et aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par la législation des contributions indirectes, énonce qu'au cas d'espèce, les agents des douanes n'ont effectué aucune perquisition ou saisie de documents et n'ont réalisé, sur le seul appel de M. Y..., qui a été auditionné sur les conditions de l'activité de la société Y..., que des relevés matériels ; que les juges, après avoir rappelé que, par un arrêt du 4 avril 2012, rendu, dans la même affaire, à la suite de la transmission par le tribunal correctionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée par les prévenus, la chambre criminelle a jugé que les articles L. 26 et L. 34 du livre des procédures fiscales ne méconnaissent aucun des droits ou principes que la Constitution garantit et que le droit de contrôle visé par ces dispositions répond, sans disproportion, aux objectifs à valeur constitutionnelle de lutte contre les fraudes à la législation sur les contributions indirectes, ajoutent que le caractère contradictoire de la procédure de contrôle ne saurait être contesté, le déroulement de celle-ci ne faisant pas obstacle à l'assistance d'un avocat, notamment lors de l'établissement du procès-verbal de notification d'infraction qui a eu lieu le 22 juin 2007, soit plus de deux mois après la visite initiale sur site du 3 avril 2007, M. Y... ayant pu faire valoir ses explications et contestations dont les agents des douanes ont tenu compte pour modifier les balances de certaines appellations ; que la cour d'appel relève que le courrier adressé par le conseil de M. Y... à la direction régionale des douanes, faisant part de l'accord du prévenu pour transiger, démontre la parfaite connaissance qu'avait celui-ci des éléments relevés lors du contrôle et qui ont fait l'objet d'une correspondance nourrie entre son conseil et la partie poursuivante ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le demandeur n'invoquait aucun acte susceptible de com-

promettre irrémédiablement les droits de la défense dans la suite de la procédure, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'en effet, d'une part, le droit d'accéder aux éléments matériels nécessaires au contrôle, reconnu aux agents compétents, agissant sur le fondement des dispositions des articles L. 26 et L. 34 du livre des procédures fiscales, applicables même en l'absence de tout soupçon de fraude, ne fait pas obstacle à l'assistance d'un avocat, d'autre part, ces agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, ne bénéficient pas, lors des opérations matérielles de contrôle, qui ne peuvent être effectuées que dans les locaux professionnels, d'un pouvoir général d'audition de l'exploitant, ni d'un pouvoir de perquisition, enfin, en tout état de cause, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'implique pas celui de s'opposer aux inventaires ainsi qu'aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par la législation, seul ce comportement étant susceptible de faire l'objet de poursuites pénales du chef d'opposition à contrôle sur le fondement de l'article 1746 du code général des impôts ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préliminaire du code de procédure pénale, du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... et la société Domaine Michel Y... et fils coupables de fausses déclarations de stocks 2006 par excédents ou manquants et de fausses déclarations de récolte 2006 par excédents ou manquants et les a, en conséquence, condamnés solidairement pour fausse déclaration de stock 2006 par minoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 500 euros et à une pénalité proportionnelle évaluée à 168 000 euros, pour fausse déclaration de stock 2006 par majoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 500 euros et à une pénalité proportionnelle évaluée à 56 000 euros, pour fausse déclaration de récolte 2006 par minoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 150 euros et à une pénalité proportionnelle de 402 euros, pour fausse déclaration de récolte 2006 par majoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 300 euros et à une pénalité proportionnelle de 2 758 euros ;

« aux motifs que l'examen de la culpabilité des mis en cause requiert une analyse détaillée des différents chefs de prévention au vu des éléments produits par les prévenus, huit ans après les constatations initiales :

Sur les fausses déclarations de stock 2006 par minoration des quantités déclarées :

[...].

- Excédent de 4,63 hl dans l'appellation [...], l'erreur d'appréciation alléguée par la société Y... n'est pas démontrée et n'a pas justifié de contre appel ; que la culpabilité sera confirmée [...];

- Excédent de 1,49 hl dans l'appellation de [...] pre-

mier cru l'affirmation des prévenus selon laquelle il s'agirait de stocks réservés à la consommation personnelle du domaine et proviendrait de M. Y... paraît tardive, et n'est pas justifiée par des éléments probants ; que la culpabilité sera continuée ;

- Excédent de 2,95 hl dans l'appellation [...], aucune explication n'a été fournie pouvant mettre en doute les constatations douanières ; que la culpabilité sera confirmée ;

- 98,37 hl de vin dans l'appellation de vin en excédent dans l'appellation [...] rouge, l'erreur alléguée relative au marquage des palettes n'est pas démontrée ; que la culpabilité sera confirmée ;

- 15,74 hl de vin dans l'appellation [...] la confusion avec l'appellation Bourgogne grand ordinaire BOO rouge, procède de la simple affirmation sans aucun justificatif ; que la culpabilité sera confirmée - 23,51 hl de vin dans l'appellation [...] rouge, l'excédent appartiendrait au [...], le tribunal a justement relevé que le stock n'était pas précisé ; qu'un simple courrier du [...] est joint au dossier sans aucune force probante ; que la culpabilité sera confirmée ;

- 13,15 hl de vin dans l'appellation [...], 78 hl de vin dans l'appellation Bourgogne rouge - 9,15 hl de vin dans l'appellation Bourgogne grand ordinaire (BGO) rosé - 1,81 hl de vin dans l'appellation [...] rouge, aucune explication n'est avancée par les prévenus, ce qui conduit à retenir leur culpabilité ;

Fausse déclaration de stock 2006 par majoration des quantités déclarées portant sur :

- 5,62 hl de vin dans l'appellation [...], l'erreur d'appréciation alléguée lors du contrôle s'agissant d'une confusion avec l'appellation [...] qui présente un excédent de 4,63 hl, relève de la simple affirmation ; que la culpabilité sera confirmée [...];

- 4,22 hl de vin dans l'appellation [...] [...], l'erreur du marquage des palettes invoquée n'est pas démontrée et aurait pu faire l'objet d'un contre-appel ;

- 36,92 hl de vin dans l'appellation Bourgogne passe tout grain rouge, cette quantité ferait partie d'une erreur sur le marquage des palettes, soit 4.759 bouteilles ; que cette erreur alléguée, non démontrée, conduit à la confirmation de la décision critiquée - 138,22 hl de vin dans l'appellation Bourgogne grand ordinaire (BGO) rouge ; qu'il est évoqué tardivement une erreur d'énonciation, la présence d'un tank de 22 hl qui se trouverait dans un grenier et différentes quantités qui auraient été stockées dans un hôtel voisin ; qu'il paraît peu probable que M. Y... ait oublié ces éléments lors de l'appel ; que la culpabilité sera confirmée - 67,60 hl de vin manquant dans l'appellation [...] ; qu'en l'absence d'observations des prévenus, la culpabilité sera confirmée ;

- 46,73 hl de vin dans l'appellation [...], l'argument tardif relatif à des quantités destinées à la consommation familiale et aux saisonniers repose sur les seules affirmations des prévenus et n'est pas justifié par d'autres éléments ; que la culpabilité sera confirmée ;

Fausse déclaration de récolte 2006 par minoration des quantités déclarées :

- 1,34 hl de vin dans l'appellation [...], les prévenus ne contestent pas les faits ; que la culpabilité sera confir-

mée – 1,08 hl de vin dans l'appellation [...] – 0,71 hl de vin dans l'appellation Bourgogne passe tout grain rouge – 0,07 hl de vin dans l'appellation [...] rouge – 4,66 hl dans l'appellation Bourgogne blanc ; que les prévenus évoquent la probabilité d'une erreur dénonciation, sans aucun autre argument ; que la culpabilité sera confirmée ;

« alors qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, la charge de la preuve de la culpabilité appartient à la partie poursuivante ; qu'en l'espèce, pour décider que M. Y... et la société Domaine Michel Y... et fils seraient coupables de fausses déclarations de stocks 2006 par excédents ou manquants et de fausses déclarations de récolte 2006 par excédents ou manquants, la cour d'appel s'est bornée à constater qu'ils ne rapportaient pas la preuve de leur innocence s'agissant des excédents ou manquants qu'elle a décidés de retenir ; que ce faisant, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve » ;

Attendu que, pour déclarer M. Y... et la société Domaine Michel Y... et fils coupables d'infractions à la législation sur les contributions indirectes, les juges du fond, après avoir procédé à l'analyse détaillée des différents chefs de prévention, au vu des éléments produits par les prévenus, ont relevé qu'aucune explication n'avait été fournie pouvant mettre en doute les constatations des agents de l'administration ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le procès-verbal de notification d'infraction du 22 juin 2007 fait foi jusqu'à preuve contraire, non rapportée en l'espèce, la cour d'appel a, sans renverser la charge de la preuve, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 407, 408, 1791 et 1794-3 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe *non bis in idem*, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement M. Y... et la société Domaine Michel Y... et fils pour fausse déclaration de stock 2006 par minoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 500 euros et pour fausse déclaration de stock 2006 par majoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 500 euros, pour fausse déclaration de récolte 2006 par minoration des quantités déclarées à une amende fiscale de 150 euros et pour fausse déclaration de récolte 2006 à une amende fiscale de 300 euros ;

« alors que les fausses déclarations de récolte sur les manquants et les fausses déclarations de récolte sur les excédents ne constituent qu'une seule et même infraction, de même que les fausses déclarations de stock sur les manquants et les fausses déclarations de stocks sur les excédents ; que dès lors en condamnant M. Y... et la société Domaine Michel Y... et fils à quatre amendes fiscales distinctes pour chacun de ces faits reprochés, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu à l'encontre des prévenus deux infractions de fausse déclaration de récoltes et deux infractions de fausse déclaration de stocks, par majoration et minoration des quantités déclarées pour chacune d'elles, dès lors que les déclarations de récoltes et de stocks doivent

distinguer les différentes appellations et les quantités par appellation et aucune compensation ne peut intervenir entre excédents et manquants des différents types de produits ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 112-1 du code pénal ;

Vu l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal ;

Attendu qu'en vertu de ce texte les dispositions législatives nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les juges ont entendu réduire le montant des amendes et pénalités fiscales infligées par le tribunal aux prévenus et qu'ils ont appliqué l'article 1800 du code général des impôts, alors en vigueur, aux termes duquel le juge pouvait, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise ainsi qu'à la personnalité de son auteur, modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle ;

Mais attendu que la situation des prévenus n'a pas été examinée au regard de l'article 1800 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, laquelle a supprimé le minimum applicable en matière d'amendes et de pénalités fiscales ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée au montant des amendes et pénalités fiscales ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale par l'Institut national de l'origine et de la qualité :

Attendu que les dispositions de ce texte sont applicables en cas de rejet du pourvoi, qu'il soit total ou partiel ; que la déclaration de culpabilité des demandeurs étant devenue définitive, par suite du rejet de leurs moyens de cassation contestés par l'Institut national de l'origine et de la qualité, il y a lieu de faire droit à la demande du défendeur ;

Par ces motifs :

ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 4 décembre 2015, mais en ses seules dispositions relatives au montant des amendes et pénalités fiscales, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, dans les limites de l'annulation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger, SCP Didier et Pinet

Sur la détermination des pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales, à rapprocher :

Crim., 19 mai 2004, pourvoi n° 03-84.528, *Bull. crim.* 2004, n° 129 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.128, *Bull. crim.* 2008, n° 19 (cassation), et les arrêts cités.

Sur les droits de la défense du contribuable dans le cadre de l'intervention de l'administration en application de l'article L. 26 du livre des procédures fiscales, à rapprocher :

Crim., 28 janvier 2004, pourvoi n° 03-82.705, *Bull. crim.* 2004, n° 21 (cassation), et les arrêts cités.

N° 282

UNION EUROPEENNE

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Identité de faits – Fraude fiscale – Cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales – Sanctions fiscales infligées à la personne morale – Poursuites pénales contre le représentant de la personne morale – Compatibilité

L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits.

6 décembre 2017

N° 16-81.857

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et en défense produits ;

Sur le troisième moyen de cassation :

Sur le quatrième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe *ne bis in idem* :

Attendu que le prévenu, poursuivi du chef de fraude fiscale en sa qualité de gérant de fait de la société Management audit social, a soulevé, devant le tribunal et la cour d'appel, l'exception tirée du principe *Ne bis in idem*, en faisant valoir que l'administration fiscale, en application de l'article 1729 du code général des impôts, a infligé à la société précitée, pour les mêmes faits de

fraude, en sus des intérêts de retard sur les impôts éludés, une majoration de 40 % et que cette sanction administrative, qui présente un caractère pénal, fait obstacle aux poursuites engagées à son encontre devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour rejeter cette exception, les juges du second degré retiennent que la règle *ne bis in idem* suppose une identité de parties, les personnes poursuivies devant être les mêmes et être citées sous la même qualité, qu'en l'espèce, seule la société Management audit social a fait l'objet de sanctions fiscales et que M. Y... a été poursuivi à titre personnel devant le tribunal correctionnel ;

Attendu qu'en condamnant le demandeur pour des faits de fraude à la TVA pour lesquels la société, dont il était le gérant de fait, avait déjà fait l'objet de sanctions fiscales, l'arrêt n'a méconnu aucune des dispositions conventionnelles invoquées au moyen ;

Que, d'une part, l'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif ; que contrairement à ce que soutient le demandeur, cette réserve n'est pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. en dernier lieu l'arrêt CEDH du 15 novembre 2016, A et B c. Norvège, n° 24130/11 et 29758/11 § 117) ;

Que, d'autre part, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits (cf. l'arrêt CJUE du 5 avril 2017, C-217/15 et C-350/15) ;

Que dès lors le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 1745 du code général des impôts :

Attendu qu'ayant été déclaré coupable de fraude fiscale, le demandeur ne saurait se faire un grief d'avoir été condamné solidairement avec la société dont il était le dirigeant de fait au paiement des droits fraudés et des pénalités y afférentes, dès lors que le prononcé de la solidarité, qui, ne revêtant pas le caractère d'une punition, ne contrevient pas aux dispositions conventionnelles invoquées, est une possibilité que les juges tiennent de la loi ;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} de la Lance – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Foussard et Froger

Sur la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre du représentant d'une personne morale lorsque celle-ci a déjà été condamnée à des sanctions fiscales, à rapporter :

CJUE, 5 avr. 2017, aff. jtes C-217/15 et C-350/15, Massimo Orsi et Luciano Baldetti.

N° 283

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 3, c – Droit à l'assistance d'un défendeur de son choix – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Détention provisoire – Débat contradictoire – Phase préparatoire – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée

En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à chacun des avocats désignés qui en a fait la demande, avant un débat contradictoire tenu en vue de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen, sauf s'il résulte d'une circonstance insurmontable.

Il importe peu que l'avocat concerné ne soit pas celui désigné par la personne mise en examen, conformément à l'article 115 du code de procédure pénale, pour recevoir les convocations et qu'il ait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au débat contradictoire.

12 décembre 2017

N° 17-85.757

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après le recueil de renseignements relatifs à un trafic de cannabis, une enquête préliminaire et l'ouverture d'une information judiciaire, M. A... a été interpellé, puis mis en examen des chefs sus-énoncés ; qu'il a choisi deux avocats qui l'ont assisté lors du débat contradictoire préalable à son placement en détention provisoire, le 15 mars 2017, puis un troisième le 20 mars suivant ; que, le 29 juin 2017, les trois conseils ont été convoqués pour un débat contradictoire, fixé le 10 juillet 2017, en vue d'une éventuelle prolongation de la détention ; qu'ayant demandé le report du débat, il leur a été répondu que les contraintes de service ne permettaient pas d'en décaler la date ; qu'après avoir, le 30 juin 2017, sollicité par courriel un permis

de communiquer, l'avocat désigné le 20 mars 2017 l'a demandé par télécopie reçue au service de l'instruction le 6 juillet 2017 ; que, le 10 juillet suivant, après un débat contradictoire auquel les trois conseils n'ont pas assisté, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la détention provisoire de la personne mise en examen ; que celle-ci a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 25 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, des articles 115, 116, 145-4, 591, 593, R. 57-6-5 et R. 57-6-6 du code de procédure pénale, du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, ensemble violation des droits de la défense et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité et confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de M. Paul A... sans que ce dernier ait été en mesure de communiquer avec son avocat ;

« aux motifs que M. A... fait soutenir qu'il y aurait une atteinte aux droits de la défense au motif que Maître B... n'a pas été en mesure de préparer sa défense en vue du débat contradictoire faute de s'être vu délivrer un permis de communiquer, en dépit de demandes faites le 30 juin et le 6 juillet 2017 ; que si la délivrance d'un permis de communiquer est indispensable à l'exercice des droits de la défense, il n'est toutefois pas caractérisé d'atteinte aux droits de la défense dès lors que les dispositions de l'article 115 et de l'article 145 du code de procédure pénale – auquel renvoie l'article 145-1 du code de procédure pénale – ont été respectées ; qu'il ressort en effet du procès-verbal de première comparution, en date du 15 mars 2017, que M. A... a désigné Maître C... et Maître D... pour l'assister ; que M. A... a rempli le 20 mars 2017 un formulaire de nouvelle désignation d'avocat en cours d'information, reçu le 24 mars 2017 au greffe de l'instruction, aux termes duquel il a indiqué vouloir "désigner comme avocat Maître B... en nouvelle désignation" et que dans ce cas, plusieurs avocats ayant été désignés, les convocations seront adressées à Maître C... ; que Maître C..., qui bénéficiait d'un permis de communiquer depuis le 17 mars 2017, a été convoquée pour le débat contradictoire du 10 juillet 2017 ; que dans ces conditions, il est sans effet sur la régularité du débat contradictoire qu'aucun permis de communiquer n'ait été adressé à Maître B... à la date du 10 juillet 2017 et ce d'autant que celui-ci avait indiqué dès le 4 juillet 2017 au juge des libertés et de la détention qu'il ne serait pas en mesure d'assister son client, étant à cette date retenu à Colmar ; que le débat contradictoire est donc régulier et la demande d'annulation du titre de détention doit par voie de conséquence être rejetée ;

« 1° alors que le droit de communiquer avec un avocat librement et à l'écart de tout témoin, dans des conditions assurant la confidentialité, est un principe essentiel des droits de la défense ; que l'exercice de ce droit doit être assuré de manière effective ; que porte atteinte aux droits de la défense l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la personne mise en examen de s'entretenir avec son

avocat, faute de délivrance à ce dernier d'un permis de communiquer, pourtant sollicité à deux reprises, en vue de préparer sa défense devant le juge des libertés et de la détention ; qu'en décidant que le juge des libertés et de la détention pouvait régulièrement statuer dans ces conditions, sans permettre au préalable au mis en examen détenu de communiquer avec son avocat et en le privant ainsi de l'exercice effectif de ses droits de la défense, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la personne détenue, mise en examen, est libre du choix de son ou ses défenseurs ; que la délivrance d'un permis de communiquer à tout avocat désigné par la personne mise en examen est indispensable à l'exercice des droits de la défense ; que l'absence de droit de communiquer avec Maître B..., avocat, désigné depuis le mois de mars, avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention sur la prolongation de la détention, constitue une entrave à l'exercice des droits de la défense, quand bien même un autre avocat désigné avait la possibilité de communiquer avec le détenu ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la possibilité pour le mis en examen de s'entretenir avec l'avocat qu'il a désigné avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention était d'autant plus essentielle à l'exercice des droits de la défense, que l'avocat avait indiqué son impossibilité d'être présent à l'audience sans en obtenir le report ; qu'en retenant néanmoins que le débat contradictoire était régulier, la chambre de l'instruction a violé les droits de la défense » ;

Vu les articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 115 et R. 57-6-5 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6 paragraphe 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense ; qu'il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à chacun des avocats désignés, avant un débat contradictoire tenu en vue de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de l'irrégularité du débat contradictoire préalable à la décision de prolongation de la détention, tiré de l'absence de délivrance, avant ce débat, d'un permis de communiquer au troisième avocat désigné par la personne mise en examen, l'arrêt énonce que, si la délivrance d'un permis de communiquer est indispensable à l'exercice des droits de la défense, il n'est toutefois pas caractérisé d'atteinte aux droits de la défense, dès lors que les dispositions de l'article 115 et de l'article 145 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 145-1 du même code, ont été respectées ; que les juges ajoutent que, l'un des deux avocats en premier lieu désignés, dont la personne mise en examen a fait connaître qu'il devait recevoir les convocations, ayant bénéficié d'un permis de communiquer, il est sans effet sur la régularité du débat contradictoire qu'aucun permis de communiquer n'ait été adressé à la date du 10 juillet 2017 au troisième avocat désigné le 20 mars 2017, d'autant que

ce conseil a indiqué au juge des libertés et de la détention qu'il ne serait pas en mesure d'assister son client, étant à cette date retenu en un autre lieu ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, comme elle l'a elle-même rappelé, la délivrance d'un permis de communiquer est indispensable à l'exercice des droits de la défense, peu important que l'avocat concerné ne soit pas celui désigné par la personne mise en examen, conformément à l'article 115 du code de procédure pénale, pour recevoir les convocations et qu'il ait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au prochain débat contradictoire fixé en vue d'une éventuelle prolongation de la détention provisoire, la chambre de l'instruction, qui n'a pas relevé de circonstance insurmontable empêchant la délivrance de cette autorisation, a méconnu les stipulations conventionnelles et dispositions de droit interne susvisées et le principe précédemment rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 20 juillet 2017 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE la mise en liberté de M. Paul A..., s'il n'est détenu pour autre cause.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 284

DETENTION PROVISOIRE

Décision de prolongation – Information suivie sur des faits de nature criminelle et correctionnelle – Ordonnance de disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Mandat de dépôt criminel initial – Effets – Substitution (non) – Portée

Il résulte des articles 145-2, alinéa 1, et 179, alinéa 3, du code de procédure pénale que, lorsque dans une information suivie à la fois sur des faits recevant une qualification criminelle et des faits recevant une qualification correctionnelle, le juge d'instruction disjoint les poursuites sur les seconds pour renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, en ordonnant son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction, le mandat de dépôt initial reste en vigueur pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits qualifiés de crime et la détention provisoire de la personne demeurant en examen de ce chef peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention suivant les règles fixées par l'article 145-2 du code de procédure pénale.

Méconnaît ces textes et principe la chambre de l'instruction qui, en pareille hypothèse, retient que

l'ordonnance du magistrat instructeur, maintenant en détention le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, a constitué un nouveau titre de détention, qui s'est substitué au mandat de dépôt initial, pour en déduire que ce titre ne pouvait plus faire l'objet d'une prolongation pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits de nature criminelle.

12 décembre 2017

N° 17-85.522

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137-1, 144, 145-2, 182, alinéa 2, et 591 du code de procédure pénale :

Vu les articles 145-2, alinéa 1, ensemble 179, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, en matière criminelle, le juge des libertés et de la détention peut, par une ordonnance motivée rendue après un débat contradictoire, prolonger au-delà d'un an la détention provisoire de la personne mise en examen, pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, cette décision pouvant être renouvelée, suivant la même procédure, dans les limites de durée de détention prévues aux alinéas suivants ;

Que, selon le second, le juge d'instruction, qui ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, peut, par ordonnance distincte et spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction ;

Qu'il en résulte que, lorsque dans une information suivie à la fois sur des faits recevant une qualification criminelle et des faits recevant une qualification correctionnelle, le juge d'instruction disjoint les poursuites sur les seconds pour renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel en ordonnant son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction, le mandat de dépôt initial reste en vigueur pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits qualifiés de crime et la détention provisoire de la personne demeurant en examen de ce chef peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention suivant les règles fixées par l'article 145-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 14 mai 2016, M. Y... a été mis en examen des chefs de rébellion, apologie publique du terrorisme et séquestration sans libération volontaire avant le septième jour en récidive, et placé sous mandat de dépôt criminel ; que, le 18 avril 2017, le magistrat instructeur a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de cette détention provisoire, tandis que, par deux ordonnances du 9 mai suivant, il a, d'une part, disjoint les poursuites des chefs de rébellion et apologie du terrorisme en renvoyant M. Y... devant le tribunal correctionnel, d'autre part, prescrit le maintien de l'intéressé en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction ; que, par ordonnance du 10 mai 2017, le juge des libertés et de la détention

a fait droit à la demande de prolongation de détention dans l'information se poursuivant sur l'infraction criminelle ; que M. Y... a relevé appel de cette dernière décision ;

Attendu que, pour annuler l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce que celle du 9 mai 2017 du magistrat instructeur, portant maintien en détention de M. Y..., a constitué un nouveau titre de détention, qui s'est substitué au mandat de dépôt délivré le 14 mai 2016 ; que les juges ajoutent que ce titre de détention initial ayant ainsi pris fin le 9 mai 2017, il ne pouvait valablement faire l'objet, le 10 mai, d'une décision de prolongation ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance de maintien en détention de M. Y... jusqu'à sa comparution devant la juridiction correctionnelle, pour les faits de nature délictuelle ayant donné lieu à une disjonction, était dépourvue d'incidence sur la validité du titre de détention criminelle initial, dont les effets perduraient pour les besoins de l'information se poursuivant du chef de séquestration aggravée en récidive, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1^{er} juin 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Lemoine

Sur le régime de la détention provisoire en cas de changement de qualification des faits au cours d'une information, à rapprocher :

Crim., 9 juin 2004, pourvoi n° 04-81.901, *Bull. crim.* 2004, n° 159 (rejet) ;

Crim., 26 avril 2017, pourvoi n° 17-81.316, *Bull. crim.* 2017, n° 127 (rejet), et les arrêts cités.

N° 285

INSTRUCTION

Interrogatoire – Première comparution – Procès-verbal – Signature – Signature par le greffier – Omission partielle – Portée

Aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code. Ils doivent, notamment, être signés par le greffier. L'observation partielle de cette formalité, lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, est sanctionnée par la nullité de l'acte.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce que les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution n'ont pas été signées par le greffier, énonce que l'inobservation partielle de la formalité substantielle prévue par l'article 106 du code de procédure pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant, celui-ci ayant signé toutes les pages du procès-verbal critiqué, ainsi que le juge d'instruction qui venait de lui notifier sa mise en examen, et manifestement pris acte des droits attachés à cette mesure, alors qu'elle constate que la signature du greffier manque sur les pages du procès-verbal mentionnant qu'ont été notifiés à la personne interrogée sa mise en examen et les droits en découlant, avant qu'elle ait été invitée à relire et signer ses déclarations, ce qui porte atteinte à ses intérêts.

12 décembre 2017

N° 17-84.824

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 septembre 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 106, 107, 108 à 114, 121, 170 et suivants et 802 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit mal fondée la requête de M. Y... et a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure ;

« aux motifs que l'article 106 du code de pénale dispose que "chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu" ; que l'article 107 prévoit que "Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé" ; que l'article 121 dispose que "Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107. S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 102 sont applicables. Si la personne mise en examen est atteinte de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et écrire,

le juge d'instruction peut également communiquer avec elle par écrit" ; qu'au soutien de la requête en annulation, le requérant sollicite l'annulation du procès-verbal de première comparution de M. Y... (D50) et de sa mise en examen au motif que les deux dernières pages n'ont pas été signées par le juge d'instruction ; qu'en l'espèce, après comparaison des signatures, il s'avère que le juge d'instruction a signé toutes les pages de l'interrogatoire de première comparution et que c'est le greffier d'instruction qui a omis de signer les deux dernières pages dudit interrogatoire ; qu'en effet, le greffier d'instruction a signé les deux premières pages de l'interrogatoire de première comparution concernant l'identité de la personne présentée, sa connaissance des chefs de prévention ainsi que leur qualification juridique, ses droits concernant sa défense et la possibilité de garder le silence, de faire des déclarations spontanées ou de répondre aux questions ; que la cour fait le constat que le greffier a omis de signer les deux dernières pages du procès-verbal relatives à la mise en examen de M. Y... et ses droits en découlant ainsi que l'invitation de ce dernier à relire ses dépositions ; qu'ainsi, l'inobservation partielle des formalités textuelles susvisées est incontestable ; que si la chambre criminelle, dans son arrêt du 24 juillet 1992, a considéré que le défaut de signature même partiel du greffier (défaut de signature sur la dernière page du procès-verbal (page 4), les trois premières pages étant signées) aurait dû conduire la chambre d'accusation, même d'office, à dire que ledit procès-verbal était nonavenu et ainsi ordonner le retrait de cette pièce du dossier conformément à l'article 173 du code de procédure pénale, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas d'une jurisprudence établie comme semble le soutenir le requérant ; qu'en effet, il résulte d'un arrêt du 9 octobre 1990 (n° 90-84505) que la chambre criminelle a retenu que "s'il est vrai que le procès-verbal du 20 octobre 1989 (D 3302), établi à l'occasion de la présentation de scellés à Simone E..., a été signé au bas de chacune de ses pages par l'inculpée et par le juge d'instruction mais n'est pas revêtu en son troisième feuillet seulement- de la signature du greffier, alors que celui-ci a certifié conforme la copie de cette pièce, l'inobservation partielle de la formalité exigée par l'article 106 du code de procédure pénale n'a pas eu pour effet en l'espèce de porter atteinte aux intérêts de la demanderesse et ne saurait donner lieu à censure" ; que cet arrêt démontre l'application du régime des nullités à des interrogatoires dont le procès-verbal n'avait pas été signé totalement par le greffier pour exclure l'annulation de l'acte ; qu'en l'espèce, la cour estime que l'inobservation partielle de la formalité substantielle prévue par l'article 106 du code de procédure pénale concernant le greffier n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant par application de l'article 802 du code de procédure pénale qui dispose qu'"en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne" ; qu'en effet, M. Y... a signé toutes les pages du procès-verbal critiqué ainsi que le juge d'instruction qui venait de lui notifier sa mise en examen et a manifestement pris acte

des droits s'attachant à cet acte "sachant lire et écrire en langue français" ; que, par ailleurs, il n'est pas allégué ni a fortiori démontré que la copie des pièces de procédure sollicitées par le conseil du requérant le 19 mai 2017 cotées D1 à D54 comprenant donc la cote D50 (interrogatoire de première comparution) et envoyée le 1^{er} juin 2017 par AR n'a pas été certifiée conforme ; que dès lors, au vu de tous les éléments susvisés, il y a lieu de rejeter le moyen ;

« 1) alors que tout procès-verbal qui ne porte pas, sur chacune de ses pages, la signature du greffier doit être considéré comme inexistant et non avenue ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a fait le constat que le greffier avait omis de signer les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution de M. Y... (D50) relatives à la mise en examen de M. Y... et ses droits en découlant (page 3), ainsi que l'invitation de ce dernier à relire ses dépositions (page 4) ; qu'en disant n'y avoir lieu à annulation de ce procès-verbal et des actes subséquents, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2) alors que le procès-verbal de première comparution doit être signé sur chaque page par le juge d'instruction et par le greffier dont le concours est requis pour sa validité ; que cette formalité étant substantielle, faute de signature de l'un d'eux, le procès-verbal n'est ni légal ni probant ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a fait le constat que le greffier avait omis de signer les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution de M. Y... (D50) relatives à la mise en examen de M. Y... et ses droits en découlant (page 3) ainsi que l'invitation de ce dernier à relire ses dépositions (page 4) ; qu'en considérant que l'absence de signature du greffier sur toutes les pages du procès-verbal n'était pas de nature à porter atteinte aux intérêts de M. Y..., pour en déduire qu'il n'y avait pas lieu à annulation de ce procès-verbal et des actes subséquents, la chambre de l'instruction qui a méconnu le caractère substantiel de cette formalité, a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 106, 107, 121 et 802 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code ; qu'ils doivent, notamment, être signés par le greffier ; que l'inobservation partielle de cette formalité, lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, est sanctionnée par la nullité de l'acte ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'alors que des fonctionnaires de police se sont approchés de plusieurs personnes réunies dans un parking souterrain et que deux d'entre elles ont forcé le passage avec un véhicule, malgré l'ouverture du feu par les forces de l'ordre, un troisième, M. Y..., a pris la fuite à pieds, puis été interpellé et trouvé en possession d'une clef donnant accès à un local contenant vingt kilos d'une substance stupéfiante ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, l'intéressé a été mis en examen, le 24 avril 2017, des chefs sus-énoncés ; qu'il a présenté, le 9 juin suivant, une requête en annulation de l'interrogatoire de première comparution et des actes subséquents de la procédure, invoquant le moyen de nullité pris de la violation des articles 106, 107 et 121 du code de procédure pénale et tiré de ce

que les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution n'avaient pas été signées par le juge d'instruction, puis soutenu dans un mémoire déposé devant la chambre de l'instruction que les signatures manquantes étaient celles du greffier ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation, après avoir constaté que les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution de M. Y..., relatives à sa mise en examen et aux droits qui en découlent, ainsi qu'à la mention l'invitant à relire ses déclarations, n'étaient pas signées par le greffier, l'arrêt énonce que l'inobservation partielle de la formalité substantielle prévue par l'article 106 du code de procédure pénale concernant le greffier n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant, celui-ci ayant signé toutes les pages du procès-verbal critiqué, ainsi que le juge d'instruction qui venait de lui notifier sa mise en examen, et manifestement pris acte des droits attachés à cette mesure ; que les juges ajoutent qu'il n'est pas allégué ni démontré que la copie des pièces de procédure sollicitée par le conseil du requérant, comprenant le procès-verbal de première comparution et adressée le 1^{er} juin 2017, n'a pas été certifiée conforme ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, elle constatait que la signature du greffier manquait sur les pages du procès-verbal mentionnant qu'avaient été notifiés à la personne interrogée sa mise en examen et les droits en découlant, avant d'être invitée à relire et signer ses déclarations, ce qui portait atteinte à ses intérêts, d'autre part, ces pages indiquaient aussi que l'avocat de la personne interrogée avait été entendu avant la mise en examen et qu'après la notification des faits retenus au titre de cette mesure, l'intéressé avait désigné un avocat pour la suite de la procédure, puis été informé de la saisine du juge des libertés et de la détention en vue de son placement en détention provisoire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 29 juin 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos –
Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP
Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la nécessité pour le greffier de signer les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation, à rapprocher :

Crim., 16 décembre 1980, pourvoi n° 80-91.359, *Bull. crim.* 1980, n° 350 (cassation), et les arrêts cités.

Crim., 22 mars 1988, pourvoi n° 87-80.204, *Bull. crim.* 1988, n° 141 (cassation), et l'arrêt cité.

PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Personnalité de l'auteur et situation personnelle – Constata-tion – Éléments fournis par le prévenu – Dé-faut – Portée

S'il résulte des articles 132-19, alinéa 2, 132-20, alinéa 2, du code pénal et des articles 485, 512 du code de procédure pénale que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ainsi qu'une peine d'amende doit en justifier la nécessité, d'une part, au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, d'autre part, compte tenu du montant de ses ressources comme de ses charges, il ne lui incombe pas, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne lui auraient pas été soumis.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour pronon-cer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement ainsi qu'une amende de 20 000 eu-ros, relève, après avoir caractérisé la gravité des faits dont elle a déclaré le prévenu coupable, notamment au regard des préjudices occasionnés, que la procédure ne comprend aucun élément suffisant de nature à envi-sager une sanction autre qu'une peine de prison ferme ni l'aménagement de cette dernière, dès lors que le prévenu, domicilié chez son avocat lors du jugement de première instance, puis sans domicile fixe au moment de l'audience tenue devant la cour d'appel, n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la ju-risdiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges.

12 décembre 2017

N° 16-87.230

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 1262-1, L. 1262-3, L. 8221-3, L. 8224-1, L. 8251-1, L. 8256-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8241-1, L. 8243-1 du code du travail, 112-1, 132-1, 132-19 et 132-20 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable des faits visés par la prévention, l'a condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement ferme ainsi qu'à une amende de 20 000 euros et a statué sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, le 4 octobre 2011, lors d'un contrôle routier, la police aux frontières (PAF) constatait à l'inté-rieur d'un véhicule la présence de quatre personnes, dont trois de nationalité bulgare, qui se rendaient sur le chan-tier de construction des vestiaires du club de football de Nîmes situé quartier de la Bastide ; que le chef de chantier, salarié de la société SCPB, précisait aux fonctionnaires de police que les trois salariés bulgares avaient été mis à sa disposition par la société Memo-Fr ; que cette société, de droit bulgare, créée le 8 octobre 2010 sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée, avait pour objet social : "constructions tous travaux, construction neuve et rénovation de l'habitat, réparation de véhicules et services de garagiste, commerce de gros et détail de produits industriel et denrées au pays et à l'étranger, com-merce de gros et détail de produits agricoles au pays et à l'étranger, représentation commerciale et activité inter-médiaire, transports au pays et à l'étranger, expéditions de marchandises, dépôts de marchandise, export import, tourisme, transports de passagers, hôtellerie et services liés à cette activité et toute autre activité autorisée par le législateur", et pour gérant statutaire M. Mehmed Y... ; que la DIRECCTE indiquait qu'elle n'avait pas été desti-nataire de déclarations de détachements régulières ; qu'il s'avérait également qu'aucune demande d'autorisation de travail pour séjour n'avait été adressée à la préfecture ; que, lors de son audition M. Y... confirmait la mise à disposition des trois salariés bulgares évoquée ci-dessus ; qu'il déclarait avoir procédé à d'autres mises à disposition de travailleurs étrangers au profit de la société France Bâtiment Construction (FBC) gérée par M^{me} Belgin B... et agissant en qualité de sous-traitante de la société Toits de France, créée en 1983, ayant pour activité la construction et la vente de maisons et dont le gérant était M. Robert C... ; qu'entendue par les enquêteurs, M^{me} B... produisait divers documents qui, selon elle, correspondaient à des déclarations de détachement de salariés de l'entreprise Memo-Fr ; qu'elle prétendait avoir transmis elle-même lesdits documents à la DIRECCTE après les avoir fait traduire ; qu'elle ajoutait qu'elle avait payé le camping où avaient été logés les salariés ainsi mis à disposition, savoir : période du 13 octobre 2010 au 19 mars 2011 : MM. Y..., Rufad E... et Apt F... ; période du 30 mars 2011 au 30 juin 2011 : MM. Yus-sein Y..., Apt F... , Mehmed G..., Tasim H..., Segvin I..., Rushen J..., Nuray K... et Erham L... ; période du 11 juillet 2011 au 11 octobre 2011 : MM. Mehmed G..., Segvin I..., Rufad M... et F... Emin ; pendant la période du 13 octobre 2011 au 13 décembre 2012 : Yussein Y..., Apt F... ; pendant la période du 13 octobre 2011 au 13 décembre 2012 : Rufad Y..., Apt F... et Mehmed N... ; qu'interrogé sur la nature et la portée des documents produits par M^{me} B..., la DIRECCTE du Languedoc-Rousillon répondait par avis daté du 20 mars 2012 qu'il s'agissait de déclarations de détachement irrégulières en ce qu'elles ne contenaient aucune adhésion à la caisse de congés payés, aucune référence au salaire minimum conventionnel de la convention collective du bâtiment ; que les certificats médicaux présentés ne mentionnaient pas les postes qui pouvaient être occupés par les salariés ; que les contrats de travail ou les bulletins de salaire bul-gares n'étaient pas produits ; que les salariés ne dispo-saient d'aucun titre de travail ; que M. Y... ne contestait

pas que la société dont il était le gérant n'était pas une entreprise de travail temporaire et pas davantage que son activité consistait exclusivement à prêter de la main-d'œuvre ; qu'il reconnaissait également vivre en France depuis 2009, n'avoir effectué aucune immatriculation en France, ni déclaration sociale ou fiscale ; qu'il admettait ne pas payer de TVA en France mais ne justifiait pas davantage la payer dans son pays d'origine ; que lors de sa dernière audition il indiquait avoir construit 15 maisons pour la société Fbc. Il pensait que normalement la société Toits de France connaissait l'existence des contrats de sous-traitance le liant à la société Fbc ; qu'il reconnaissait n'avoir pas produit les certificats A1 des salariés ; qu'il ne contestait pas les infractions qui lui étaient reprochées ; qu'il prétendait ne pas avoir eu connaissance de toutes les règles applicables en la matière ; qu'il ressortait des déclarations concordantes des salariés concernés ainsi d'ailleurs de celles du prévenu lui-même que le paiement du salaire se faisait en monnaie bulgare pour l'équivalent de 260 euros par mois, entièrement versés en espèces ; qu'à l'issue des investigations effectuées par les services de la PAF il était établi que la société Toits de France avait conclu une trentaine de contrats de sous-traitance avec la société Fbc qui elle-même avait contracté en la même forme avec la société Memo-fr ; que le ministère public requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité, une peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement et une amende de 20 000,00 euros ; qu'il est constant que les salariés mis à disposition de nationalité bulgare et qui ne possédaient pas de titres de travail valables sur le territoire français, ne bénéficiaient d'aucune compétence professionnelle spécifique ; que M. Y... était très peu présent sur les chantiers et n'avait aucun rôle de direction, les fonctions d'encadrement et de direction incombant en effet un salarié de la société Fbc ; que la société Memo-Fr n'avait fourni aucun matériel propre ; que les salariés bulgares étaient venus spécialement en France pour ces chantiers, lesdits salariés n'ayant eu avec la société Memo-Fr aucune relation de travail antérieure et continue ; qu'il ne s'agissait donc pas d'une situation de sous-traitance régulière ; que le prévenu a entièrement reconnu les omissions déclaratives auprès des divers organismes sociaux ainsi qu'auprès de l'administration fiscale ; qu'il ne saurait valablement invoquer sa méconnaissance des règles applicables en la matière, puisque ayant poursuivi son activité illégale malgré les contrôles effectués antérieurement sur un chantier de grande ampleur à Roquemaure où des salariés de sa société avaient été mis à disposition dans les mêmes conditions, contrôles ayant donné lieu à son encontre à des poursuites pour le même type d'infractions ; qu'en l'état de ce qui précède le jugement entrepris est en voie de confirmation sur la culpabilité pour tous les chefs de poursuite ; qu'eu égard à l'importance de ce travail dissimulé, d'une part, préjudiciable aux salariés employés en dehors de tout cadre légal qui n'ont pu de ce fait bénéficier d'aucun des avantages d'un détachement transfrontalier, d'autre part, à l'origine d'une distorsion du marché en mettant à disposition une main d'œuvre à très bas coût ce qui a permis d'obtenir des chantiers de façon déloyale et de porter préjudice aux concurrents, et au constat qu'il ne ressort de l'entier dossier aucun élément suffisant de nature à envisager utilement une sanction autre qu'une peine de prison ferme, de surcroît l'intéressé

n'ayant pas daigné comparaître, il convient de confirmer la peine d'un an d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. Y... et, réformant le jugement dont appel de ce chef, de le condamner à une amende de 20 000 euros ;

« 1° alors que, sauf dispositions expresses contraires, une loi nouvelle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée ; que la Bulgarie, étant devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, la totalité des restrictions à la circulation des personnes et à l'accès au marché du travail, au sein de ladite Union, a été levée pour les ressortissants de cet Etat à compter du 1^{er} janvier 2014, de sorte que, même commis antérieurement à cette date, le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, s'agissant d'un ressortissant de cet Etat, a perdu son caractère punissable ; qu'en déclarant le prévenu coupable de ce chef après avoir constaté que les salariés employés sans être munis d'une autorisation de travail étaient de nationalité bulgare, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 112-1 précité ;

« 2° alors que le délit de travail dissimulé suppose l'exercice sur le territoire français d'une activité assujettie aux déclarations visées à l'article L. 8221-3 du code du travail, ce qui suppose un établissement stable sur ce territoire ; qu'à défaut de constater que l'entreprise de droit bulgare dirigée par le prévenu avait un établissement stable en France et y exerçait une activité l'assujettissant aux obligations visées à l'article L. 8221-3 précité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors en outre que le prêt de main-d'œuvre n'est punissable que s'il est réalisé dans un but lucratif ; qu'à défaut de constater que l'opération avait un but lucratif, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors encore que lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, le juge correctionnel doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et du caractère inadéquat de toute autre sanction ; qu'en se bornant à constater l'absence d'élément suffisant de nature à envisager utilement une sanction autre qu'une peine de prison ferme, ceci au regard des faits reprochés et de la circonstance que le prévenu n'avait pas comparu, la cour d'appel n'a pas constaté la nécessité de la peine d'emprisonnement, n'a en tout état de cause pas justifié le choix de cette peine au regard de la personnalité du prévenu, et a ainsi méconnu les textes précités ;

« 5° alors en outre que si le juge décide de ne pas aménager la peine, il doit motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ; qu'en s'abstenant de toute motivation quant au refus de faire bénéficier le prévenu d'un tel aménagement, la cour d'appel a méconnu les textes précités ;

« 6° alors enfin qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur les ressources et les charges du prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., gérant de la société de droit bulgare Memo-fr, a été poursuivi des chefs sus-énoncés, pour avoir, au cours des années 2010 à 2012, recruté en Bulgarie, puis envoyé en France, des travailleurs de nationalité bulgare, dépourvus de titre de séjour et d'autorisation de travail en France, qui ont été mis à la disposition des sociétés SCPB et France Batiment Construction (FBC) afin d'être employés dans des chantiers de construction ; qu'ayant été déclaré coupable de ces délits par le tribunal correctionnel, le prévenu, de même que le procureur de la République, ont relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, d'une part, il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit de l'Union européenne, ni d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait obstacle à ce que soit poursuivi et sanctionné le délit d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail commis à l'égard de ressortissants bulgares et dont tous les éléments constitutifs ont été réunis antérieurement au 1^{er} janvier 2014, date de la levée de la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail pour les ressortissants de la Bulgarie, laquelle constitue une situation de fait, étrangère auxdits éléments constitutifs de cette infraction ;

Que, d'autre part, toute autre interprétation de ces principes et de ces dispositions, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'encourager le trafic de main-d'œuvre en fraude aux droits des ressortissants d'un Etat ayant engagé le processus d'adhésion à l'Union serait contraire aux objectifs recherchés par le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice dans son arrêt C-218/15 du 6 octobre 2016 ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations déduites de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, d'où il résulte que, pour les besoins de la réalisation de plusieurs chantiers de construction, le prévenu a recruté des travailleurs bulgares, au nombre d'au moins dix, de manière habituelle, stable et continue, entre les mois d'octobre 2010 et de décembre 2012, afin de mettre ces derniers à la disposition de plusieurs sociétés, la cour d'appel, qui en a exactement déduit qu'une telle activité relevait des règles applicables au droit d'établissement et non de la liberté de prestation des services, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du chef de prêt de main-d'œuvre, l'arrêt relève, notamment, que, d'une part, aucune démarche n'a été entreprise par le prévenu auprès des organismes sociaux et de l'administration fiscale pour les travailleurs mis, par

ses soins, à la disposition de deux sociétés, d'autre part, ces salariés, dépourvus de compétence professionnelle spécifique et recrutés spécialement en Bulgarie afin d'être envoyés en France pour la réalisation de ces chantiers, n'ont bénéficié, dans l'exercice de leurs activités, d'aucun encadrement de la part de la société Memo-fr, laquelle ne leur a fourni aucun matériel propre ; que les juges en déduisent que la mise à disposition de ces travailleurs, étrangère à toute opération de sous-traitance régulière ou d'activité de travail temporaire, leur a occasionné un préjudice résultant, en particulier, de la privation des droits attachés à tout détachement régulier réalisé au sein de l'Union européenne ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause, d'où il résulte que l'opération de prêt de main-d'œuvre litigieuse, qui a permis de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente des entreprises utilisatrices, a relevé d'une fraude à la loi sur le travail temporaire ayant eu pour effet d'éluider l'application des dispositions protectrices relatives au contrat de travail, ce dont se déduisent, d'une part, le caractère lucratif de l'opération, d'autre part, le préjudice causé aux salariés concernés, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que pour condamner M. Y... à un an d'emprisonnement et à 20 000 euros d'amende, l'arrêt retient que, d'une part, les faits de travail dissimulé dont l'intéressé a été déclaré coupable ont été d'une particulière importance, d'autre part, l'ensemble des agissements commis par le prévenu ont été préjudiciables tant aux salariés employés, en dehors de tout cadre légal, qu'aux entreprises susceptibles d'intervenir dans le même secteur de par l'emploi d'une main-d'œuvre à très bas coût ; que les juges ajoutent que la procédure ne comprend aucun élément suffisant de nature à envisager initialement une sanction autre qu'une peine de prison ferme et pas d'avantage un quelconque aménagement ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que, d'une part, le prévenu, domicilié chez son avocat lors du jugement de première instance, puis sans domicile fixe au moment de l'audience tenue devant la cour d'appel, n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel après avoir fait l'objet d'une première décision de condamnation prononcée par défaut dont il a formé opposition et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges, d'autre part, il n'incombe pas aux juges, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne leur auraient pas été soumis, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet

Sur la portée du défaut d'établissement de ses charges par le prévenu sur la motivation du prononcé de la peine d'amende, à rapprocher :

Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-80.050, *Bull. crim.* 2017, n° 81 (cassation partielle).

N° 287

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Révélation de l'identité d'une personne dont les missions exigent le respect de l'anonymat – Eléments constitutifs – Définition – Diffusion d'informations qui permettent l'identification

Il se déduit de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, qui prohibe la révélation par quelque moyen que ce soit de l'identité des fonctionnaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté, dont les missions exigent le respect de l'anonymat pour des raisons de sécurité, que cette interdiction n'est pas limitée à la révélation des nom et prénom des personnes concernées mais s'applique à la diffusion d'informations qui en permettent l'identification.

La diffusion de précédentes informations relatives à l'intéressé ne fait pas obstacle à la caractérisation de l'infraction (arrêt n° 1, pourvoi n° 17-80.821, et arrêt n° 2, pourvoi n° 17-80.818).

ARRÊT N° 1

12 décembre 2017

N° 17-80.821

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il se déduit du second de ces textes, qui prohibe la révélation, par quelque moyen que ce soit, de l'identité des fonctionnaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté dont les missions exigent pour des raisons de sécurité le respect de l'anonymat, que cette interdiction n'est pas limitée à la révélation des nom et prénom des personnes concernées mais s'applique à la diffusion d'informations qui en permettent l'identification ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'un policier appartenant au groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR), désigné par arrêté du 7 avril 2011 comme devant bénéficier de l'anonymat pour des raisons de sécurité, a déposé plainte auprès du procureur de la République, du chef de l'infraction prévue et réprimée par l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication, dans le journal "Closer" du 13 au 26 février 2015, d'un article contenant des informations qui permettraient de l'identifier (publication de plusieurs photographies accompagnées d'un texte faisant état de la "protection régulièrement assurée par "M" ... "fonctionnaire à la petite cinquantaine" ... "premier des "sièges du Président au sein du GSPR (Groupe de sécurité de la présidence de la République)" ... "issu de l'ex-service de protection des hautes personnalités (devenu le Service de la protection)"; qu'à la suite des poursuites engagées contre M. Z..., directeur de publication du magazine "Closer", sur le fondement de l'article 39 *sexies* de la loi sur la presse, le tribunal correctionnel a renvoyé celui-ci des fins de la poursuite ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire non établi le délit de l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt énonce, d'une part, que cette disposition prohibe la révélation de l'état civil des fonctionnaires concernés et ne peut être interprétée comme pouvant s'appliquer à tout élément susceptible d'en permettre l'identification, voire à la diffusion de leur image, et que, d'autre part, l'élément de révélation suppose que cette identité n'ait pas été précédemment révélée, ce qui était le cas en l'espèce ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans mieux rechercher si les éléments fournis par le journal "Closer" au sujet de ce policier permettaient de l'identifier, et alors que la diffusion de précédentes informations relatives à l'intéressé ne faisait pas obstacle à la caractérisation de l'infraction, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 12 janvier 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ménotti – *Avocat général* : M. Lagauche – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié

Sur la notion de révélation de l'identité d'une des personnes mentionnées à l'article 39 sexies de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 04-10.607, *Bull. crim.* 2005, I, n° 298 (cassation), et l'arrêt cité.

12 décembre 2017

N° 17-80.818

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il se déduit du second de ces textes, qui prohibe la révélation, par quelque moyen que ce soit, de l'identité des fonctionnaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté dont les missions exigent pour des raisons de sécurité le respect de l'anonymat, que cette interdiction n'est pas limitée à la révélation des nom et prénom des personnes concernées mais s'applique à la diffusion d'informations qui en permettent l'identification ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'un policier appartenant au groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR), désigné par arrêté du 7 avril 2011 comme devant bénéficier de l'anonymat pour des raisons de sécurité, a déposé plainte auprès du procureur de la République, du chef de l'infraction prévue et réprimée par l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication, dans le journal "Le Point" du 11 décembre 2014, d'un article contenant des informations qui permettraient de l'identifier (mention de son appartenance aux policiers du GSPR, du fait qu'il s'appelle "Michel M" "dit C..." et qu'il a fait l'objet de clichés photographiques publiés dans le journal "Closer") ; qu'à la suite des poursuites engagées contre M. Y..., directeur de publication du journal "Le Point", et M. B..., auteur de l'article, sur le fondement de l'article 39 *sexies* de la loi sur la presse, le tribunal correctionnel a renvoyé les intéressés des fins de la poursuite ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire non établi le délit de l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt énonce, d'une part, que cette disposition prohibe la révélation de l'état civil des fonctionnaires concernés et ne peut être interprétée comme pouvant s'appliquer à tout élément susceptible d'en permettre l'identification, voire à la diffusion de leur image et que, d'autre part, l'élément de révélation suppose que cette identité n'ait pas été précédemment révélée, ce qui était le cas en l'espèce ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans mieux rechercher si les éléments fournis par l'hebdomadaire "Le Point" au sujet de ce policier permettaient de l'identifier, et alors que la diffusion de précédentes informations relatives à l'intéressé ne faisait pas obstacle à la caractérisation de l'infraction, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 12 janvier 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ménotti – *Avocat général* : M. Lagauche – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur la notion de révélation de l'identité d'une des personnes mentionnées à l'article 39 *sexies* de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 04-10.607, *Bull.* 2005, I, n° 298 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 288

INSTRUCTION

Nullités – Chambre de l'instruction – Saisine – Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Requête de l'une des parties – Requête aux fins d'annulation d'un procès-verbal d'audition d'un témoin sans révélation de son identité – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l'article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité

Dans le cadre d'une information, le recours à la procédure de recueil d'un témoignage anonyme ne peut être contesté que dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 173 dudit code, relatives à l'annulation des pièces d'une procédure d'instruction, étant inapplicables.

Lorsque les prescriptions de l'article 706-60 précité n'ont pas été observées, la requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme est irrecevable.

13 décembre 2017

N° 17-82.990

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 septembre 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme ;

« aux motifs qu'en application de l'article 706-61 du code de procédure pénale, la personne mise en examen peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger le témoin par son avocat par ce même moyen ; que la voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés ; qu'en l'espèce, l'impossibilité de garantir l'anonymat du témoin, eu égard à l'absence de moyens techniques suffisants, justifie pleinement le refus de procéder à une confrontation entre le mis en examen et ledit témoin ; qu'en tout état de cause, l'audition sous X d'un témoin et la confrontation du mis en cause avec ledit témoin obéissent à des règles différentes ; que le refus de faire droit à la confrontation, pour des raisons d'ordre technique, ne saurait entraîner l'annulation de l'audition du témoin anonyme ; qu'à cet égard, il appartenait à la défense de contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure d'audition sous anonymat, sur le fondement de l'article 706-60 du code de procédure pénale ; qu'au surplus, le président de la chambre de l'instruction a confirmé par ordonnance du 15 décembre 2016, la décision du juge d'instruction refusant d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, considérant que celui-ci s'était prononcé par des motifs pertinents, exacts et suffisants ; qu'enfin, il ne saurait y avoir d'atteinte aux droits de la défense dans la mesure où l'article 706-62 du code de procédure pénale énonce qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites sous l'anonymat ; que dans ces conditions, il y a lieu, en l'absence d'atteinte démontrée aux intérêts de M. A..., mis en examen, et de toute autre irrégularité de forme ou de fond portant atteinte aux droits de la défense, de rejeter la requête en annulation présentée par l'avocat de M. A... ;

« alors qu'en se bornant à reproduire les réquisitions écrites du procureur général, sous réserve de quelques adaptations de pure forme, la chambre de l'instruction a statué par une apparence de motivation faisant peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, violant ainsi les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des procès-verbaux d'une personne entendue conformément aux dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que ni le texte conventionnel invoqué ni aucune disposition de la loi ne font obstacle à ce que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et la requête en annulation, reprenne les motifs contenus dans les réquisitions du parquet général pour conforter en droit et en fait le rejet de la requête, dès lors qu'elle a répondu aux moyens soutenus dans sa requête par le demandeur, excluant par là même tout défaut d'impartialité ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 706-58 et 706-61 du code de procédure pénale, 1, 5 et 6 de la Conven-

tion européenne des droits de l'homme, 64 à 66 de la Constitution de la République Française, manque de base légale, incompétence et excès de pouvoir ;

Sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591, 593, 706-58 à 706-62 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme ;

« aux motifs qu'en application de l'article 706-61 du code de procédure pénale, la personne mise en examen peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger le témoin par son avocat par ce même moyen ; que la voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés ; qu'en l'espèce, l'impossibilité de garantir l'anonymat du témoin, eu égard à l'absence de moyens techniques suffisants, justifie pleinement le refus de procéder à une confrontation entre le mis en examen et ledit témoin ; qu'en tout état de cause, l'audition sous X d'un témoin et la confrontation du mis en cause avec ledit témoin obéissent à des règles différentes ; que le refus de faire droit à la confrontation, pour des raisons d'ordre technique, ne saurait entraîner l'annulation de l'audition du témoin anonyme ; qu'à cet égard, il appartenait à la défense de contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure d'audition sous anonymat, sur le fondement de l'article 706-60 du code de procédure pénale ; qu'au surplus, le président de la chambre de l'instruction a confirmé par ordonnance du 15 décembre 2016, la décision du juge d'instruction refusant d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, considérant que celui-ci s'était prononcé par des motifs pertinents, exacts et suffisants ; qu'enfin, il ne saurait y avoir d'atteinte aux droits de la défense dans la mesure où l'article 706-62 du code de procédure pénale énonce qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites sous l'anonymat ; que dans ces conditions, il y a lieu, en l'absence d'atteinte démontrée aux intérêts de M. A..., mis en examen, et de toute autre irrégularité de forme ou de fond portant atteinte aux droits de la défense, de rejeter la requête en annulation présentée par l'avocat de M. A... ;

« 1° alors que le recours au témoignage anonyme n'est autorisé qu'à la condition que l'accusé puisse interroger ou faire interroger le témoin dans des conditions permettant de conserver son anonymat ; que l'absence de moyens techniques suffisants n'est pas un motif légitime justifiant que l'accusé soit privé de l'effectivité du droit de se défendre ; qu'en conséquence, le refus opposé à une demande de confrontation pour un tel motif constitue une violation des droits de la défense justifiant l'annulation des procès-verbaux d'audition du témoin ; qu'en jugeant au contraire que le refus opposé à la demande de confrontation avec un témoin à charge était "pleinement justifié" par l'absence de moyens techniques et qu'il ne saurait, en aucun cas, entraîner l'annulation des procès-verbaux d'audition de ce témoin, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées ;

« 2° alors que l'accusé n'ayant pas contesté le principe du recours au témoignage anonyme peut solliciter l'annulation des procès-verbaux d'audition de ce témoin en raison du refus opposé à sa demande de confrontation ; qu'en se fondant sur la circonstance inopérante que le demandeur n'avait pas contesté le principe du recours à la procédure d'audition sous anonymat pour rejeter la demande d'annulation des procès-verbaux d'audition fondée sur la violation des droits de la défense résultant de ce que le demandeur n'avait pu obtenir une confrontation avec le témoin anonyme, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées ;

« 3° alors que la privation du droit d'être confronté au témoin anonyme est constitutive d'une atteinte aux droits de la défense non compensée par la circonstance qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites sous l'anonymat ; qu'en se fondant sur cette circonstance pour rejeter la requête en annulation des procès-verbaux d'audition, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. A... a demandé au juge d'instruction, sur le fondement de l'article 706-62-1 du code de procédure pénale, à être confronté à un témoin dont les déclarations avaient été recueillies anonymement, après autorisation du juge des libertés et de la détention ; que le juge d'instruction a rejeté cette demande, au motif que les moyens techniques mis à sa disposition étaient insuffisants pour préserver l'anonymat du témoin lors d'une confrontation ; que M. A... a interjeté appel de cette ordonnance ; que le président de la chambre de l'instruction, estimant pertinente la décision du juge d'instruction, a dit n'y avoir lieu de soumettre cet appel à la chambre de l'instruction ;

Attendu que M. A... a aussitôt présenté une requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme, sans contester leur régularité juridique mais en faisant valoir que le refus de la confrontation portait atteinte aux droits de la défense et devait conduire à écarter des débats ces procès-verbaux ; que la chambre de l'instruction, saisie par son président, a rejeté la requête en annulation par les motifs repris au moyen ;

Attendu que le recours à la procédure de recueil d'un témoignage anonyme ne peut être contestée que dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 173, relatives à l'annulation des pièces d'une procédure d'instruction, étant inapplicables ; que les prescriptions de l'article 706-60 précité n'ayant pas, en l'espèce, été observées, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction ait rejeté sa requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme, dès lors que les juges auraient dû la déclarer irrecevable ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'impossibilité d'utiliser la procédure instituée par l'article 173 du code de procédure pénale en lieu et place de celle prévue à l'article 706-60 du même code, à rapprocher :

Crim., 15 février 2006, pourvoi n° 05-87.002, *Bull. crim.* 2006, n° 44 (rejet).

N° 289

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines – Loi plus douce – Application immédiate – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle

Les dispositions de l'article 132-52, alinéa 3, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, qui permettent la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve après l'expiration du délai d'épreuve, sont immédiatement applicables à une condamnation à un emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcée contre l'auteur d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, le 1^{er} octobre 2014.

En effet, elles ne présentent pas un caractère plus sévère au sens de l'article 112-2, 3°, du code pénal.

13 décembre 2017

N° 16-86.128

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-2, 3°, et 132-52 du code pénal, 591 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné, à hauteur, de six mois, la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine prononcée le 20 mars 2013 par la cour d'appel de Paris ;

« aux motifs que M. Jérémie Y... a été condamné le 20 mars 2013 par arrêt contradictoire de la cour d'appel de Paris, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 2 octobre 2012, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, pour contrefaçon ou falsification de chèques, faits commis entre mars 2005 et mars 2006 ; qu'outre les mesures générales de contrôle, les obligations particulières suivantes ont été mise (sic) à sa charge : exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, établir sa résidence en un lieu déterminé, et réparer les dommages causés par l'infraction ; que sur l'action civile, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 2 octobre 2012 qui avait condamné M. Y... au paiement des sommes suivantes : à M. Hined C... la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice matériel et celle de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral,

à la société SILV la somme de 2 874 euros en réparation du préjudice matériel subi et celle de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à M. Thierry B..., en qualité de liquidateur de la société Mobil Center, la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale; qu'aux termes de l'article 742 du code de procédure pénale, lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du même code, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée; que le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisition du parquet, ordonner la prolongation du délai d'épreuve; qu'il peut aussi dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal révoquer en totalité ou en partie le sursis; qu'il résulte d'un rapport en date du 13 février 2014 du service pénitentiaire d'insertion et de probation, saisi de la mesure le 11 juin 2013, que M. Y... a manqué et reporté sans véritables motifs plusieurs convocations, qu'il a du reste reconnu lors d'un entretien qu'il n'avait pas pris au sérieux le cadre de la mesure et qu'il a déposé à l'accueil du service des documents réclamés depuis septembre 2013 à savoir: les copies de son contrat de travail et de ses bulletins de salaire de juin à octobre 2013, une attestation de domiciliation chez ses parents et un justificatif du règlement du principal de la condamnation prononcée au profit de la société SILV; que suivant rapport en date du 16 janvier 2015, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a relevé que rien n'avait changé dans le comportement de M. Y..., aucun justificatif de paiement des sommes dues aux parties civiles n'ayant notamment été fourni à l'exception du règlement effectué en février 2013 au profit de la société SILV dont il avait été précédemment justifié (soit 2 873 euros); que le service pénitentiaire d'insertion et de probation a par ailleurs indiqué que M. Y... avait été condamné à la peine de 180 jours-amende à 100 euros le 10 juin 2014 par le tribunal correctionnel de Paris pour abus des biens ou du crédit d'une société par un dirigeant à des fins personnelles (faits commis de novembre 2010 à courant 2011), banqueroute (faits commis le 25 mai 2011), abus de confiance (faits commis du 1^{er} août 2011 à courant 2012 et du 28 janvier au 26 mai 2011), et escroquerie (faits commis courant 2010, le 28 décembre 2010, et du 1^{er} août 2011 à courant 2011); que convoqué devant le juge de l'application des peines le 20 janvier 2015 dans le cadre d'un aménagement de peine, M. Y... a indiqué, s'agissant de l'obligation d'indemnisation des parties civiles mise à sa charge dans le cadre de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve, qu'il pensait avoir payé les sommes dues à M. C... et à la société SILV et qu'il allait commencer à indemniser M. B...; que le juge de l'application des peines ayant rappelé à l'intéressé les obligations de la mise à l'épreuve en lui faisant observer que seul le règlement du principal dû à la société SILV avait été justifié, il a été indiqué à M. Y... que s'il ne produisait pas les justificatifs de l'indemnisation des parties civiles dans un délai d'un mois, un rapport d'incident serait établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et qu'il serait alors convoqué en débat contradictoire

pour qu'il soit statué sur la révocation du sursis avec mise à l'épreuve; qu'aux termes d'un rapport d'incident en date du 19 mai 2015, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a indiqué que M. Y... ne s'était pas présenté à la convocation prévue le 28 avril 2015, que la convocation adressée au domicile de ses parents était revenue avec la mention "destinataire inconnu à cette adresse", et qu'ayant tenté de joindre l'intéressé sur son téléphone portable, un message d'accueil précisait qu'il était à l'étranger jusqu'au 28 mai; que relevant que M. Y... n'avait pas pris au sérieux la mesure ainsi que les avertissements du juge de l'application des peines et qu'il n'avait produit aucun des justificatifs demandés, le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'est dit, en conséquence, favorable à la révocation de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve; que convoqué en vue d'un débat contradictoire sur la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, M. Y... a comparu le 29 septembre 2015, assisté de son avocat; qu'il a confirmé qu'il était employé comme directeur commercial dans une société d'éclairage, qu'il percevait désormais un salaire net moyen mensuel de l'ordre de 2 000 euros, et qu'il devrait percevoir à compter d'octobre 2015 un salaire net moyen mensuel de 4 500 euros environ; qu'il a indiqué que son conseiller d'insertion et de probation ne lui avait pas donné connaissance du montant des sommes qu'il devait acquitter dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve; qu'il a rappelé qu'il avait été incarcéré d'octobre à décembre 2012; qu'il a souligné qu'il avait apuré beaucoup de dettes, notamment fiscales, depuis 2015; qu'il a admis que l'indemnisation des parties civiles n'avait pas été sa priorité; qu'il a déclaré qu'il pouvait s'engager à payer l'intégralité des sommes dues avant le 31 octobre 2015; qu'un renvoi à six mois a été ordonné afin de permettre à M. Y... de justifier des paiements effectués; que par lettre en date du 17 février 2016, M. B... a informé le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris qu'il n'avait pas obtenu le paiement des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués; que convoqué par lettre recommandée en date du 22 février 2016 dont l'avis de réception a été signé le 24 février 2016, M. Y... était absent lors du débat contradictoire du 15 mars 2016; qu'une demande de renvoi accompagnée d'un certificat médical daté du 9 mars 2016 ayant été adressée, le ministère public s'y est opposé en invoquant son caractère dilatoire et en relevant qu'aucun justificatif de paiement n'avait été adressé par le condamné; que pour ce même motif, le ministère public a sollicité la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve; que retenant qu'en ne répondant pas aux convocations de son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et en prenant à plusieurs reprises des engagements de paiement sans les tenir, M. Y... avait dévoyé la mesure de mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines a ordonné la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine prononcée le 20 mars 2013 par la cour d'appel de Paris; que M. Y... justifie de l'exercice d'une activité professionnelle; qu'il a produit un justificatif du règlement effectué en février 2013 de la somme de 2 873 euros au profit de la société SILV; qu'il justifie à l'audience devant la cour avoir réglé une somme totale de 1 900 euros à M. B... postérieurement au jugement dont appel (soit 1 400 euros

le 31 mai et 500 euros le 14 juin) et indique que les démarches effectuées en vue de prendre attache avec les autres parties civiles pour effectuer le règlement des sommes restant dues sont demeurées vaines à ce jour ; qu'il apparaît, dès lors, que si les manquements relevés par le juge de l'application des peines pour motiver la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve prononcé le 20 mars 2013 sont avérés, M. Y... satisfait néanmoins à l'obligation particulière mise à sa charge d'exercer une activité professionnelle ainsi qu'à l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé puisqu'il est toujours hébergé chez ses parents et a récemment fait des efforts en vue d'indemniser les parties civiles ; que compte-tenu des développements contenus dans les notes en délibéré du conseil du condamné parvenues à la cour et au vu des manquements constatés qui n'ont porté que sur partie des obligations mises à la charge du condamné, il convient, par infirmation de la décision, de prononcer une révocation partielle à hauteur de six mois du sursis susvisé ;

« alors qu'il résulte de l'article 132-52 du code pénal, dans sa version applicable à l'espèce, qu'une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve réputée non avenue à l'échéance du délai d'épreuve perd son caractère exécutoire à partir de cette date à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis ; qu'en l'espèce, M. Y... a été condamné, le 20 mars 2013, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans ; que par arrêt infirmatif rendu le 13 septembre 2016, la chambre de l'application des peines a révoqué partiellement le sursis à hauteur de six mois ; qu'en statuant ainsi, alors que le délai d'épreuve était échu depuis le 20 mars 2016 et que, si la loi du 15 août 2014 a modifié l'article 132-52 du code pénal en autorisant la révocation partielle après la fin du délai de mise à l'épreuve à compter du 1^{er} octobre 2014, elle n'était néanmoins pas applicable aux faits commis par M. Y..., puisque plus sévère en ce qu'elle permet d'aggraver la peine prononcée par la décision de condamnation, la chambre de l'application des peines a violé l'article 132-52 du code pénal applicable avant le 1^{er} octobre 2014 et, par fausse application, le même article issu de la loi du 15 août 2014, ainsi que l'article 112-2, 3^o, du code pénal » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt du 20 mars 2013, la cour d'appel de Paris a déclaré M. Y... coupable de contrefaçon ou falsification de chèques et usage desdits chèques, délits commis en 2005 et 2006, et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, obligation lui étant faite, notamment, de travailler et réparer les dommages causés par l'infraction ; que, le terme du délai d'épreuve étant fixé au 27 mars 2016, le juge de l'application des peines a, par jugement du 15 mars 2016, ordonné la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve ; que le condamné a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et ordonner la révocation partielle, à hauteur de six mois, du sursis avec mise à l'épreuve, l'arrêt retient que le condamné respecte son obligation de travailler, mais qu'il n'a fait des versements qu'à certaines parties civiles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté

l'existence d'un manquement du condamné à l'une des obligations particulières lui ayant été imposées, la chambre de l'application des peines n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation que lui confèrent les articles 132-47, 132-49 et 132-52 du code pénal ;

Qu'en effet, les dispositions de l'alinéa 3 du dernier de ces textes, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, qui ne privent pas les juridictions de l'application des peines de la possibilité de ne prononcer aucune révocation du sursis avec mise à l'épreuve, et leur permettent de prononcer, après l'expiration du délai d'épreuve, sa révocation partielle, plutôt que sa révocation totale, seule possible en l'état antérieur du droit, ne présentent pas un caractère plus sévère, au sens de l'article 112-2, 3^o, du code pénal, et sont donc immédiatement applicables à la révocation du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine d'emprisonnement prononcée contre l'auteur d'une infraction commise avant la date de leur entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2014 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Boullez

Sur l'impossibilité d'une révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve après l'expiration du délai d'épreuve, sous l'empire de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, en sens contraire :

Crim., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-84.684, *Bull. crim.* 2012, n° 98 (cassation), et les arrêts cités.

Sur l'application immédiate d'autres dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relatives au régime du sursis avec mise à l'épreuve (remplacement de l'autorisation préalable du juge de l'application des peines en cas de déplacement à l'étranger par une simple information préalable), à rapprocher :

Crim., 4 novembre 2015, pourvoi n° 15-80.310, *Bull. crim.* 2015, n° 244 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur l'application immédiate d'autres dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relatives à la révocation du sursis simple (suppression de la révocation automatique du sursis en cas de nouvelle condamnation), à rapprocher :

Crim., 18 mai 2016, pourvoi n° 15-84.748, *Bull. crim.* 2016, n° 149 (cassation partielle).

N° 290

PRESCRIPTION

Action publique – Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas – Dissimulation du corps de la victime (non)

La seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 septembre 2017, joignant les pourvois en raison de leur connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} Anne B..., compagne de M. Christophe Y..., a dénoncé, le 15 mars 2015, un meurtre commis par M. Patrick Y..., avec l'aide de son fils, Christophe, courant décembre 2001 ou début janvier 2002, sur la personne de Mohamed C... ; qu'une information a été ouverte le 21 octobre 2015 des chefs de meurtre, recel de cadavre, non-dénonciation de crime ; que MM. Patrick et Christophe Y... ont été mis en examen des chefs, respectivement, de meurtre et de complicité de meurtre ; que M. Jérôme Y..., qui avait reconnu, avec son père et son frère, avoir immédiatement dissimulé le cadavre puis l'avoir enterré dans le sous-sol d'une maison familiale, l'a été du chef de recel de cadavre commis entre le 9 décembre 2001 et le 16 juin 2016 ; que MM. Patrick Y... et Christophe Y... ont indiqué avoir déplacé seuls le corps de la victime pour l'enterrer en 2010 en forêt ; que le corps de Mohamed C... a été découvert le 21 juin 2016 ; que, par requêtes déposées devant la chambre de l'instruction, l'acquisition de la prescription décennale du crime a été soutenue par MM. Patrick et Christophe Y... et celle de la prescription triennale du délit a été soulevée par M. Jérôme Y... à compter du déplacement du cadavre effectué, sans qu'il le sache, par son père et son frère ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Jérôme Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 434-7 du code pénal, préliminaire, 8 ancien, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande visant à faire constater la prescription de l'action publique s'agissant des faits de recel de cadavre ;

« aux motifs que le délit de recel de cadavre, infraction continue, est constitué du seul fait d'avoir volontairement fait disparaître un cadavre pour rendre impossible ou même simplement plus difficile la détermination des causes du décès et ne se prescrit qu'à compter du jour où la dissimulation a cessé en l'espèce le 20 juin 2016 ; que M. Jérôme Y... ne peut en conséquence se prévaloir du fait que le cadavre ait été, après son propre acte de dissimulation, caché à un autre endroit, dans le même dessein de faire obstacle à la manifestation de la justice, alors qu'il n'a pas agi pour faire cesser l'infraction ; que dès lors, l'ordonnance déférée sera confirmée ;

« alors que le recel de cadavre ne se prescrit qu'à compter du jour où la dissimulation frauduleuse a cessé ; qu'il

en résulte que dans l'hypothèse où un cadavre dissimulé une première fois par le prévenu a fait l'objet d'un second délit de dissimulation par une autre personne, la prescription du premier recel court à compter du jour où a cessé la première dissimulation ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande aux fins de constatation de la prescription, que M. Jérôme Y... "ne peut en conséquence se prévaloir du fait que le cadavre ait été, après son propre acte de dissimulation, caché à un autre endroit, dans le même dessein de faire obstacle à la manifestation de la justice, alors qu'il n'a pas agi pour faire cesser l'infraction", la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire que la prescription n'était pas acquise, l'arrêt retient que M. Jérôme Y... ne peut se prévaloir du fait que le cadavre ait été, après son propre acte de dissimulation, caché à un autre endroit, dans le même dessein de faire obstacle à la manifestation de la vérité, et qu'il n'a pas agi pour faire cesser l'infraction ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'en matière de recel de cadavre, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où la dissimulation a cessé, peu important que le corps ait été déplacé ultérieurement à l'insu du demandeur, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être qu'écarté ;

Mais sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. Patrick Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-2, 4^o, du code pénal, préliminaire, 7 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande visant à faire constater la prescription de l'action publique ;

« aux motifs que, sur la prescription du crime, il résulte de ce qui précède, et qui n'est pas contesté par les parties en cause, que la première révélation du crime a eu lieu le 15 mars 2015 par la déposition de M^{me} Anne B... à la gendarmerie et que la date des faits a été connue par les investigations subséquentes, que par ailleurs les auteurs du crime ont dissimulé leur acte en cachant puis en enterrant le cadavre ; que le simple signalement de la famille pour "fugue, disparition de personne" ne pouvait en lui-même laisser supposer l'existence d'un crime, les signalements de cette nature étant assez courants, celui-ci n'étant pas accompagné en l'espèce d'éléments pouvant y faire penser et ce d'autant que la personne en cause était susceptible d'avoir disparu, notamment à l'étranger, pour des raisons liées à sa toxicomanie et n'avait pas de situation stable ; que dès lors, s'agissant d'un crime occulte s'accompagnant de manœuvre de dissimulation, et alors que le ministère public n'a pas été à même d'exercer l'action publique faute d'éléments ou indices en révélant ou même en laissant supposer l'existence, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être reporté à la date à laquelle l'infraction a pu être révélée, le ministère public ignorant du crime, ne pouvant exercer l'action publique dans le temps de la prescription ; que le point de départ du délai de prescription doit donc être reporté en l'espèce au 15 mars 2015 de sorte que la prescription n'est pas acquise ; que dès lors les moyens soulevés concernant l'existence d'actes interruptifs n'ont pas à être examinés ;

que les ordonnances déferées sur ce point seront en conséquence confirmées par substitution de motifs ; qu'enfin, pour répondre aux conclusions des appelants, il résulte de ce qui précède, et notamment de l'enregistrement de la plainte en 2005 suivie de l'instruction pour enquête du parquet enregistrée le 27 février 2008, des références précises données par les enquêteurs et des auditions concordantes, qu'il a été procédé à des actes interruptifs de prescription, la transmission pour enquête que le juge d'instruction peut valablement verser au dossier, n'en-courant pas les griefs allégués au regard de l'exercice des droits de la défense et du droit au procès équitable ;

« et aux motifs, à les supposer adoptés, qu'il ressort des investigations qu'une plainte a bien été déposée et enregistrée le 17 février 2008 (procédure enregistrée n° 086001868 au TGI de Villefranche-sur-Saône - D556) ; que le procureur de la République de Villefranche-sur-Saône a confirmé que cette procédure avait été transmise pour enquête au commissariat de Villefranche-sur-Saône le 27 février 2008 et le dossier retourné après exécution le 16 juillet 2009 ; que le 19 novembre 2009, le procureur de la République saisissait à nouveau le commissariat pour savoir si de nouveaux éléments avaient été découverts ; que, par la suite, la procédure a été transmise pour poursuite d'enquête au commissariat de Châlons-sur-Saône, le 9 février 2011 (enregistrement au commissariat le 16 février 2011), où il était perdu trace du dossier ; qu'ainsi, en dépit de cette perte de la procédure, il est établi que des actes d'instruction ont été, à plusieurs reprises, diligentés avant la fin du premier délai de prescription, la nature même et le nombre de transmissions matérialisant sans aucun doute possible la volonté du procureur de la République de Villefranche-sur-Saône de mener ces poursuites, quand bien même la date exacte de ces actes serait imprécise, ceux-ci ayant eu, en tout état de cause, lieu en 2008 et 2009 et à tout le moins le 16 février 2011, soit moins de dix ans après la commission des faits (D 869 et suivants / D 957 / D 1086 / D 1088) ; que M. Jean-Pierre D..., fonctionnaire de police, atteste se souvenir des démarches du père de la victime en 2008 et l'avait auditionné puis effectué des vérifications (cette audition et les recherches subséquentes étant également des actes interruptifs de prescription, M. D... confirmant avoir rédigé ces procès-verbaux) ; qu'il précise, en outre, que le parquet de Villefranche-sur-Saône, lui avait retourné le dossier en 2009 en listant les actes à réaliser et qu'il avait ainsi entendu à nouveau les membres de la famille C... avant de transmettre le dossier au commissariat de Châlons-sur-Saône, sur instruction du ministère public (D 1089) ; que de plus, M. E... du commissariat de Châlons-sur-Saône (D 1080), vient de confirmer que cette procédure a bien été réceptionnée par son service ;

« 1° alors qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que la prescription n'est suspendue qu'en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ; qu'en se bornant à constater que les auteurs du crime avaient dissimulé leurs actes en cachant et en enterrant le cadavre et que le ministère public n'avait pas été à même d'exercer l'action publique

faute d'éléments ou indices accompagnant le signalement de la disparition et révélant ou permettant de supposer l'existence du meurtre en raison de ce que la victime, toxicomane, avait pu partir à l'étranger et n'avait pas de situation stable, circonstances impropres à caractériser un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

« 2° alors que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale ne peut avoir pour effet de faire revivre une prescription déjà acquise ; qu'en faisant application des dispositions de l'article 9-1 du code de procédure issues de la loi précitée relatives au point de départ de la prescription des crimes ou délits dissimulés alors que la prescription du crime de meurtre était déjà acquise à la date de leur entrée en vigueur, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

« 3° alors qu'en retenant tout à la fois que le ministère public n'avait pas été en mesure d'exercer des poursuites au point de justifier un report du délai de prescription et que des actes d'instruction interruptifs de prescription avaient été accomplis, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 4° alors en tout état de cause que la preuve d'une interruption de la prescription ne peut résulter que des écrits retraçant les actes de procédure censés avoir emporté cette interruption et permettant de contrôler tant le contenu que la régularité desdits actes ; qu'elle ne peut être rapportée par de simples déclarations recueillies auprès du ministère public et des services de police se souvenant de la réalisation de tels actes ; qu'en déduisant une interruption de la prescription au regard des seules déclarations du procureur de la République et des policiers se souvenant d'une demande d'enquête et des auditions des proches de la victime qui auraient fait suite à l'enregistrement avéré d'une plainte, enregistrement en lui-même dénué d'effet interruptif, sans que ces actes ne résultent d'écrits présents au dossier et sans que leur nature, leur contenu et leur régularité ne puissent être examinés, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principe précités ;

« 5° alors que ne sont de nature à interrompre le cours de la prescription de l'action publique que les actes d'enquête ou d'instruction tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ; qu'une instruction du procureur de la République tendant à l'ouverture d'une enquête pour disparition inquiétante, qui a pour objet de découvrir la personne disparue et non de rechercher ou de poursuivre une infraction, ne constitue pas en lui-même un acte interruptif de prescription, pas plus que les actes d'investigation réalisés dans le cadre de cette enquête ; qu'en se bornant à constater l'existence d'une "instruction pour enquête" sans mieux s'expliquer sur la nature et l'objet de cette enquête quand elle constatait par ailleurs que la plainte avait été déposée pour "fugue, disparition de personne" et qu'un membre de la famille avait été auditionné car il "souhaitait avoir des renseignements au sujet de la recherche dans l'intérêt des familles qu'il avait initiée", la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi du 27 février 2017 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut entraîner la suspension du délai de prescription de l'action publique ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par MM. Patrick et Christophe Y..., l'arrêt énonce que, dès que l'origine criminelle de la mort de Mohamed C... a été connue des autorités policières et judiciaires en avril 2015, celles-ci ont immédiatement diligenté les investigations qui s'imposaient ; que les juges retiennent que les auteurs du crime ont dissimulé leur acte en cachant puis en enterrant le cadavre ; que le simple signalement de la famille pour « fugue, disparition de personne » ne pouvait en lui-même laisser supposer l'existence d'un crime, celui-ci n'étant pas accompagné en l'espèce d'éléments pouvant y faire penser et ce d'autant que la personne en cause était susceptible d'avoir disparu, notamment à l'étranger, pour des raisons liées à sa toxicomanie ; que dès lors, s'agissant d'un crime occulte s'accompagnant de manœuvre de dissimulation, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être reporté à la date à laquelle l'infraction a pu être révélée, le ministère public, ignorant du crime, ne pouvant exercer l'action publique dans le temps de la prescription ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que la seule dissimulation du corps ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de M. Christophe Y... ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 avril 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Delamarre et Jehannin, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur la possibilité de caractériser un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique lorsque la dissimulation des cadavres s'accompagne d'autres circonstances, à rapprocher :

Ass. plén., 7 novembre 2014, pourvoi n° 14-83.739, *Bull. crim.* 2014, Ass. plén., n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

MINEUR

Procédure – Bénéfice – Conditions – Minorité – Connaissance – Défaut – Instruction – Régularité – Détermination

Ne justifie pas sa décision une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation de la procédure fondée sur le non-respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen dont la minorité est certaine au jour où elle statue, alors qu'il résulte de ses constatations que le suspect, interpellé au volant d'un véhicule, avait fourni une fausse identité et justifié celle-ci par la production d'un permis de conduire falsifié, avait réitéré ensuite ses fausses déclarations devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention, de sorte que les autorités chargées de l'enquête et de l'instruction n'avaient pu mettre en œuvre que le régime juridique applicable aux majeurs.

19 décembre 2017

N° 17-86.113

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 170, 171, 154, 61-1, 61-3, 62-2 et 63 du code de procédure pénale, 4, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 :

Vu les articles 4, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que dans le cadre d'une information relative à une organisation structurée acheminant des migrants depuis Calais vers le département de la Sarthe, afin de les introduire, à l'insu des conducteurs, dans des camions, en stationnement sur des parkings d'autoroutes, censés rejoindre un port d'embarquement vers l'Angleterre, M. Dyar Z... a été interpellé, le 11 octobre 2017, sur une aire d'autoroute où il venait d'arriver au volant d'un véhicule ; qu'il a déclaré dans un premier temps être né le [...] 1987 en Irak, que, placé en garde à vue, il a donné pour date de naissance le [...] 1997, date figurant sur son permis de conduire, et que, mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire, il a indiqué la même date au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention ; que ce n'est que le 31 janvier 2017, à l'occasion du débat contradictoire sur la prolongation de la détention, que l'intéressé a fait valoir qu'il était mineur au moment des faits et que sa date de naissance était en réalité le [...] 1999, date confirmée par des documents d'identité qui lui auraient été adressés par sa mère et dont le juge

d'instruction a fait vérifier l'authenticité ; que M. Z... a adressé une requête en nullité de la procédure, fondée sur le non-respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation du procès-verbal de la garde à vue, de la mise en examen et du mandat de dépôt ainsi que de l'interrogatoire au fond, et ordonner la mise en liberté de M. Z..., l'arrêt retient que, s'il n'existait aucun élément susceptible de mettre en doute sa majorité avant qu'il ne revendique être mineur et produise des documents d'identité en ce sens, à ce jour la minorité de l'intéressé est certaine et entache d'une nullité d'ordre public la procédure, M. Z... n'ayant pas bénéficié des droits prévus par l'ordonnance de 1945 applicable aux mineurs ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le suspect, interpellé au volant d'un véhicule, avait fourni une fausse identité et justifié celle-ci par la production d'un permis de conduire falsifié, avait réitéré ensuite ses fausses déclarations devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention, de sorte que les autorités chargées de l'enquête et de l'instruction n'avaient pu mettre en œuvre que le régime juridique applicable aux majeurs, la chambre d'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 septembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Dreifuss-Netter – Avocat général : M^{me} Caby

N° 292

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Ordonnance du juge d'instruction – Cas – Avis de transport sur les lieux donné au procureur de la République

L'avis donné par le juge d'instruction au procureur de la République en application de l'article 92 du code de procédure pénale est interruptif de prescription.

19 décembre 2017

N° 17-83.867

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 octobre 2017, joignant les pourvois en raison de la connexité et en ordonnant l'examen immédiat ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge, Hazan pour M. Robert D..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 6, 7, 8, 92, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du 23 juin 2016 constatant la prescription de l'action publique ;

« aux motifs que la cour relève que la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 10 février 2004 qu'"interrompt le cours de la prescription de l'action publique, toute ordonnance rendue par le juge d'instruction" ; que, par un arrêt du 23 juin 1998, elle avait déjà jugé que l'ordonnance de soit-communicé délivrée par un juge d'instruction, interrompait le cours de l'action publique dès lors qu'elle avait pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique ; qu'il apparaît ainsi que le caractère interruptif n'est pas nécessairement lié à la nature juridictionnelle de l'ordonnance ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de soit-communicé rendue le 16 janvier 2014 en ces termes : "j'ai l'honneur de vous informer que je me transporterai à Cregy-les-Meaux, lieu des faits, le lundi 27 janvier 2014 à 13 h 30. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si vous serez présent ou représenté à cet acte d'instruction", conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure pénale, manifeste de manière explicite la volonté du juge d'instruction de poursuivre l'information et constitue, en ce que cet avis est obligatoire, un acte d'instruction, interruptif de prescription de l'action publique, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; que le dernier acte d'instruction antérieur, à savoir l'audition de M. Jean-François B... étant daté du 17 janvier 2011, la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue le 16 janvier 2014 ; qu'ainsi, faute d'acquisition de la prescription, il s'ensuit que l'action publique n'est pas éteinte ;

« alors qu'aux termes des articles 7 et 8 du code de procédure pénale en leur version applicable aux faits poursuivis, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que ne constituent de tels actes que ceux qui ont pour objet de constater les infractions, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ; que dès lors seuls les actes d'instruction tendant à la poursuite de l'information interrompent le cours de la prescription de l'action publique ; qu'en retenant que l'avis en date du 16 janvier 2014 donné au procureur de la République par le juge d'instruction en application de l'article 92 du code de procédure pénale était interruptif de prescription lorsque cet avis, malgré son intitulé d'"ordonnance de soit-communicé", n'avait pour seul objet que d'informer le procureur de la République d'un transport sur les lieux à venir et ne tendait aucunement en lui-même à la poursuite de l'information, la chambre de l'instruction a violé les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la

société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M.M. Jean-Robert Z... et Yann-Marie C..., pris de la violation des articles 7, 8, 9-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance constatant la prescription de l'action publique ;

« aux motifs que l'ordonnance entreprise, constatant la prescription de l'action publique, est ainsi motivée : que l'article 8, alinéa 1, du code de procédure pénale dispose qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les divers critères spécifiés à l'article précédent ; que l'article 7 dudit code dispose qu'en matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été réalisé aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que si de tels actes ont été effectués dans ce laps de temps, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte ; qu'il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ; que le dernier acte interruptif de prescription diligenté en exécution de la commission rogatoire du 10 novembre 2006 a consisté en l'audition du 17 janvier 2011 (D 539) ; que, par la suite, le magistrat instructeur a établi un procès-verbal de transport le 27 janvier 2014 (D 546) ; que, préalablement à cet acte, ce magistrat en avait informé le parquet par un avis du 16 janvier 2014 (D 544) ; que ce dernier avis fut ainsi rédigé par le juge d'instruction alors en charge du dossier : "j'ai l'honneur de vous informer que je me transporterai à Cregy-les-Meaux, lieu des faits, le lundi 27 janvier 2014 à 13 h 30. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si vous serez présent ou représenté à cet acte d'instruction" ; qu'en l'espèce, cet avis a été qualifié d'"ordonnance de soit-communicé" (sic) ; que toutefois ni la loi ni la jurisprudence ne précisent que cet avis doit revêtir une forme particulière – la Cour de cassation mentionnant qu'il peut se matérialiser par tout moyen que de plus, l'avis donné en vertu de l'article 92 du code de procédure pénale ne vise seulement qu'à porter à la connaissance du parquet une information, sans solliciter de celui-ci de quelconques réquisitions ou avis sur l'action publique ou sans qu'il ne soit obligé d'y recourir particulièrement ; que cette analyse est d'ailleurs confortée par l'emploi du verbe "informer" au terme de l'avis susmentionné (première phrase) ; qu'en effet, il est de jurisprudence constante qu'une ordonnance de soit-communicé ne constitue un acte d'instruction et partant interruptif de prescription, que si elle "a pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisition sur l'action publique" ; que, par ailleurs, le parquet ayant toujours la faculté d'accompagner le juge d'instruction en application de l'article sus-évoqué, l'interrogation formulée par le magistrat instructeur dans cet avis (seconde phrase) est superfétatoire ou à tout le moins de pure courtoisie entre magistrats et ne saurait entraîner une quelconque incidence juridique en terme de prescription ; qu'en résumé, l'avis prévu par l'article 92 du code de procédure pénale peut s'analyser comme un acte de pure administration interne qui ne vise qu'à porter à la connaissance du parquet une information sans pouvoir constituer un acte de

poursuite ou d'instruction et n'est donc pas interruptif de prescription ; qu'en conséquence, il convient d'une part de relever l'exception péremptoire et d'ordre public de la prescription, aucun acte interruptif n'étant intervenu dans l'intervalle de trois ans entre le procès-verbal d'audition du 7 janvier 2011 et le procès-verbal de transport du 27 janvier 2014 (D 539 et D 546) et, d'autre part, de constater l'extinction de l'action publique par l'acquisition de la prescription ; que la cour relève, toutefois, que la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 10 février 2004 qu'"interrompt le cours de la prescription de l'action publique, toute ordonnance rendue par le juge d'instruction" ; que par un arrêt du 23 juin 1998, elle avait déjà jugé que l'ordonnance de soit-communicé délivrée par un juge d'instruction, interrompait le cours de l'action publique dès lors qu'elle avait pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique ; qu'il apparaît ainsi que le caractère interruptif n'est pas nécessairement lié à la nature juridictionnelle de l'ordonnance ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de soit-communicé rendue le 16 janvier 2014 en ces termes : "j'ai l'honneur de vous informer que je me transporterai à Cregy-Les-Meaux, lieu des faits, le lundi 27 janvier 2014 à 13 h 30. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si vous serez présent ou représenté à cet acte d'instruction", conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure pénale, manifeste de manière explicite la volonté du juge d'instruction de poursuivre l'information et constitue, en ce que cet avis est obligatoire, un acte d'instruction, interruptif de prescription de l'action publique, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; que le dernier acte d'instruction antérieur, à savoir l'audition de M. Jean-François B... étant daté du 17 janvier 2011, la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue le 16 janvier 2014 ; qu'ainsi, faute d'acquisition de la prescription, il s'ensuit que l'action publique n'est pas éteinte ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise ;

« alors qu'une ordonnance de soit-communicé n'a d'effet interruptif de prescription que si elle a pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisition sur l'action publique ; qu'en infirmant l'ordonnance constatant la prescription de l'action publique et en jugeant que l'ordonnance de soit-communicé rendue le 16 janvier 2014 a interrompu la prescription, lorsque cet avis se limitait à informer le procureur de la République, en application de l'article 92 du code de procédure pénale, du transport du juge d'instruction sur les lieux, sans solliciter du ministère public de quelconques réquisitions ou avis sur l'action publique, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 7, 8 et 9-2 du code de procédure pénale » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour la société Veolia Propreté Nord Normandie et M. Jean Y..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 7, 8, 92, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit l'action publique non éteinte par la prescription ;

« aux motifs que l'ordonnance entreprise, constatant la prescription de l'action publique, est ainsi motivée : "que l'article 8, alinéa 1, du code de procédure pénale dispose qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; qu'elle s'accomplit selon les divers critères spécifiés à l'article précédent ; que l'article 7 dudit code dispose qu'en matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été réalisé aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que si de tels actes ont été effectués dans ce laps de temps, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte ; qu'il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ; que le dernier acte interruptif de prescription diligenté en exécution de la commission rogatoire du 10 novembre 2016 a consisté en l'audition du 17 janvier 2011 (D 539) ; que, par la suite, le magistrat instructeur a établi un procès-verbal de transport le 27 janvier 2014 (D 546) ; que préalablement à cet acte, ce magistrat en avait informé le parquet par un avis du 16 janvier 2014 (D 544) ; que ce dernier avis fut ainsi rédigé par le juge d'instruction alors en charge du dossier : "j'ai l'honneur de vous informer que je me transporterai à Cregy-les-Meaux, lieu des faits, le lundi 27 janvier 2014 à 10 h 30. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si vous serez présent ou représenté à cet acte d'instruction" ; qu'en l'espèce, cet avis a été qualifié d'"ordonnance de soit-communicé" (sic) ; que toutefois ni la loi ni la jurisprudence ne précisent que cet avis doit revêtir une forme particulière – la Cour de cassation mentionnant qu'il peut se matérialiser par tout moyen – ; que de plus, l'avis donné en vertu de l'article 92 du code de procédure pénale ne vise seulement qu'à porter à la connaissance du parquet une information, sans solliciter de celui-ci de quelconques réquisitions ou avis sur l'action publique ou sans qu'il ne soit obligé d'y recourir particulièrement ; que cette analyse est d'ailleurs confortée par l'emploi du verbe "informer" au terme de l'avis susmentionné première phrase ; qu'en effet, il est de jurisprudence constante qu'une ordonnance de soit-communicé ne constitue un acte d'instruction, et partant interruptif de prescription, que si elle "a pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisition sur l'action publique" ; que par ailleurs, le parquet ayant toujours la faculté d'accompagner le juge d'instruction en application de l'article sus-évoqué, l'interrogation formulée par le magistrat instructeur dans cet avis (seconde phrase) est superfétatoire ou à tout le moins de pure courtoisie entre magistrats et ne saurait entraîner une quelconque incidence en terme de prescription ; qu'en résumé, l'avis prévu par l'article 92 du code de procédure pénale peut s'analyser comme un acte de pure administration interne qui ne vise qu'à porter à la connaissance du parquet une information sans pouvoir constituer un acte de poursuite ou d'instruction et n'est donc pas interruptif de prescription ; qu'en conséquence, il convient d'une part de relever l'exception péremptoire et d'ordre public de la prescription, aucun acte interruptif n'étant intervenu dans l'intervalle de trois ans entre le procès-verbal d'audition du 17 janvier 2011 et le procès-verbal de transport du 27 janvier 2014 (D 539 et D 546) et, d'autre part, de

constater l'extinction de l'action publique par l'acquisition de la prescription" ; que la cour relève toutefois que la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 10 février 2004 qu'"interrompt le cours de la prescription de l'action publique, toute ordonnance rendue par le juge d'instruction" ; que par un arrêt du 23 juin 1998, elle avait déjà jugé que l'ordonnance de soit-communicé délivrée par un juge d'instruction, interrompait le cours de l'action publique dès lors qu'elle avait pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique ; qu'il apparaît ainsi que le caractère interruptif n'est pas nécessairement lié à la nature juridictionnelle de l'ordonnance ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de soit-communicé rendue le 16 janvier 2014 en ces termes : "j'ai l'honneur de vous informer que je me transporterai à Cregy-les-Meaux, lieu des faits, le lundi 27 janvier 2014 à 13 h 30. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si vous serez présent ou représenté à cet acte d'instruction" conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure pénale, manifeste de manière explicite la volonté du juge d'instruction de poursuivre l'information et constitue, en ce que cet avis est obligatoire, un acte d'instruction, interruptif de prescription de l'action publique, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ; que le dernier acte d'instruction antérieur, à savoir l'audition de M. Jean-François B... étant daté du 17 janvier 2011, la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue le 16 janvier 2014 ; qu'ainsi, faute d'acquisition de la prescription, il s'ensuit que l'action publique n'est pas éteinte ;

« 1° alors que la prescription de l'action publique est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite ayant pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ; que seules les ordonnances du juge d'instruction tendant effectivement à la recherche des preuves et des auteurs des infractions sont interruptives de prescription ; qu'une ordonnance ne constituant qu'une simple information est sans effet interruptif de prescription ; qu'aux termes de l'article 92 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage un transport sur les lieux, en donne "avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner" ; qu'un tel avis qui ne requiert aucune réquisition du procureur de la République sur l'action publique, ne constitue qu'une simple information d'un acte futur, et est dépourvu de tout caractère juridictionnel, est sans effet interruptif de prescription ; qu'en estimant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

« 2° alors que le caractère obligatoire d'un acte ne permet pas de lui conférer la fonction de recherche des preuves et des auteurs de l'infraction nécessaire à la détermination de l'effet interruptif de prescription ; qu'en déduisant du caractère obligatoire de l'avis prévu par l'article 92 du code de procédure pénale, l'interruption de la prescription, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que par ordonnance du 23 juin 2016 les magistrats instructeurs, co-saisis, constataient l'extinc-

tion de l'action publique par l'acquisition de la prescription ; que le procureur de la République a relevé appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance constatant la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé que toute ordonnance rendue par le juge d'instruction interrompt le cours de la prescription de l'action publique, énonce que tel était le cas de l'ordonnance de soit-communié du juge d'instruction rendue le 16 janvier 2014 avisant le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure pénale, d'un transport sur les lieux le 27 janvier 2014, laquelle manifeste sa volonté de poursuivre l'information ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les avis donnés par le juge d'instruction au procureur de la République en application de l'article 92 du code de procédure pénale sont interruptifs de prescription, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ingall-Montagnier – *Avocat général* : M. Quintard – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le principe selon lequel toute ordonnance rendue par le juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, à rapprocher :

Crim., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-84.179, *Bull. crim.* 2015, n° 313 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 293

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Déchets – Prévention et gestion – Installations de traitement des déchets – Stockage de déchets inertes – Autorisation administrative – Dispense – Réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction – Exclusion – Cas – Détournement des autorisations délivrées par l'administration

Dès lors que des exhaussements du sol réalisés au moyen de déchets inertes n'avaient pas pour objet la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, ils étaient soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date des faits.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables d'exploitation

sans autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes prévue par ce dernier texte et de réalisation irrégulière d'exhaussement du sol en infraction aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, retient que l'autorisation d'urbanisme qui a été dépassée avait été délivrée pour des exhaussements ayant pour finalité la réalisation d'une activité agricole mais qu'en réalité a été exploitée une décharge sauvage, et que l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme ne dispense des autorisations prévues par ce code que lorsque la décharge a été régulièrement autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

19 décembre 2017

N° 16-85.930

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société civile d'exploitation agricole dénommée L'or de nos collines (la société l'Or de nos collines), créée et gérée notamment par M. Jean-Paul Y..., a déposé une déclaration préalable portant sur le remblaiement d'un vallon sec au sein de deux parcelles situées en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune du [...] ; que le maire a délivré le 29 septembre 2008 un certificat de non-opposition à cette déclaration ; que le 2 octobre 2009, la société a sollicité un permis d'aménager portant sur l'une des parcelles et relatif à des travaux d'exhaussement du sol, qui a donné lieu à une décision de refus ; que le 17 avril 2012, la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) a constaté sur ce site la réalisation de travaux de remblais en cours sur des surfaces et des hauteurs excédant celles prévues par la déclaration préalable ainsi que la réalisation d'un second exhaussement, sans autorisation ; qu'à cette même date, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a dressé un procès-verbal constatant sur les deux parcelles concernées une installation de stockage de déchets inertes n'ayant pas donné lieu à l'autorisation prévue par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ; que M. Y... et la société L'Or de nos collines ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, le premier pour réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, en récidive, exécution de travaux non conformes au plan d'occupation des sols (POS), exploitation d'installation de stockage de déchets inertes sans autorisation et travail dissimulé, la seconde, pour réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, exécution de travaux non conformes au POS et exploitation d'installation de stockage de déchets inertes sans autorisation ; qu'après avoir fait exécuter une mesure d'expertise par un géomètre, ledit tribunal a déclaré les prévenus coupables des délits de réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et d'exécution de travaux non conformes au POS uniquement pour l'année 2012 ainsi que des autres infractions poursuivies, a condamné M. Y... à des peines d'emprisonnement et

d'amende, la société L'Or de nos collines à une amende et, à titre de peine complémentaire, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte ; que les prévenus et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 421-4, L. 480-4, R. 421-12, R. 421-1, R. 421-5, R. 421-19, R. 421-20, R. 421-23 du code de l'urbanisme, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. Y... et la société l'Or de nos collines coupables des faits de récidive de réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol commis de janvier 2012 au 31 décembre 2012 contraire au code de l'urbanisme pour les parcelles [...] et [...], a condamné M. Y... à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis et M. Y... et la société respectivement à une amende de 20 000 euros et 40 000 euros, a prononcé sur les intérêts civils, a ordonné la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, dans le délai d'un an assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai, a jugé que la remise en état devait porter sur le site 1A du rapport de l'expert A... ainsi que sur le site 2 dudit rapport et serait effective par la suppression des deux restanques et la réalisation des travaux conformément à l'autorisation délivrée le 29 septembre 2008 ;

« aux motifs propres que la première infraction reprochée consiste dans le manquement au code de l'urbanisme concernant les parcelles [...] et [...] au titre des exhaussements réalisés et portant sur les faits suivants au vu de la prévention : des travaux de remblai en non-conformité avec la déclaration préalable n° 83 016 08 T 0091 délivrée le 29 septembre 2008 prévoyant 89 487 m³ sur une superficie de 18 409 m² alors que le remblai porte sur 169 143 m³ sur une superficie de 23 346 m² ; qu'au vu du procès-verbal du 17 avril 2012, il a été constaté la réalisation de travaux de remblai en cours et en non-conformité avec la déclaration préalable du 29 septembre 2008 ; que la non-conformité porte sur le fait que les remblais en cours de réalisation représentent une surface d'environ 30 000 m² au lieu des 19 000 m² autorisés et une hauteur supérieure à 2 m et allant jusqu'à environ 20 m au lieu des 10 maximum autorisés ; que ces remblais sont constitués de matériaux divers : terre, gravats, pierres, plastique, posidonies ; que les textes visés sont : l'article R. 421-23 f du code de l'urbanisme au terme duquel "doivent être précédés d'une déclaration préalable, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, excède deux mètres, et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²" ; que l'article R. 421-18 k du code de l'urbanisme au terme duquel, "doivent être précédés d'un permis d'aménager, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, excède deux mètres, et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares" ; qu'il est constant que la déclara-

tion préalable du 29 septembre 2008 avait autorisé une surface de remblais de 18 409 m² et une hauteur maximum de 10 m ; que M. Y... et la société l'Or de nos collines prétendent que l'infraction n'est pas constituée pour deux raisons : les exhaussements n'étaient pas installés de manière définitive ;

– les mesures prises ne sont pas fiables sur le caractère non définitif de ces exhaussements, que M. Y... et la société l'Or de nos collines prétendent que les prétendues non-conformités observées constituent de simples débordements temporaires par rapport au périmètre indiqué dans le dossier de déclaration ; qu'en effet, selon eux, le remblaiement du vallon s'effectue grâce à des tas de terre entreposés de façon momentanée à côté de la zone à remblayer et que le remblaiement en tant que tel est bien effectué strictement sur les parcelles [...] et [...] dans les conditions de la déclaration préalable ; que le plan établi par l'expert montre, dans la seule zone 1A, un débordement important entouré d'une ligne continue bleue, par rapport à la zone verte entourée d'une ligne continue rouge qui représente les exhaussements autorisés par la déclaration préalable ; qu'il est constant que ce débordement ne permet pas de remblayer le vallon dans les conditions de la déclaration préalable et ne peut être que définitif, et ce d'autant plus qu'au terme tant du procès-verbal d'infraction que du rapport d'expertise, le comblement du vallon stricto sensu est déjà excédentaire par rapport à l'autorisation donnée puisque l'on parvient à une hauteur de 16 m au lieu des 10 m autorisés ; que sur l'imprécision des mesures, que les prévenus soutiennent que le niveau initial du sol à partir duquel les mesures ont été prises n'est pas certain ; que toutefois, M. A... a expliqué s'être fondé sur le plan du géomètre B... de 2007 et dont il est dit qu'il relate l'état des lieux avant la mise en activité du site ; que ce rapport n'est antérieur que de peu d'années par rapport aux infractions reprochées ; que M. A..., expert, a eu recours aux services de deux techniciens géomètres topographes qui ont utilisé un matériel Leica GPS 1200 et théodolite trimble 5600 dont il n'est pas établi qu'ils aient manqué de fiabilité ; que l'expert explique que la carte IGN, quelle que soit sa date, n'a pas été utilisée pour les mesures du site 1A de sorte que, sur le point de l'ancienneté de cette carte, l'argument des prévenus ne peut être retenu ; que les prévenus tendent à expliquer que les remblais évoluent dans le temps ; que toutefois, il ressort des deux rapports A... à deux ans d'intervalle que la hauteur des remblais sur la zone 1A seule concernée par la prévention est de 23 346 m² en 2012 comme en 2014, et la hauteur de 16 m pour ces deux années alors que l'expert s'est servi des mêmes références ; que le caractère temporaire des remblais du site 1A n'est donc pas établi pas plus que le caractère non fiable des mesures prises ; que dans la logique de M. Y... et de la société l'Or de nos collines, l'on comprend mal pourquoi les remblais évolueraient dans le temps puisqu'ils sont destinés à accueillir une couche de fourrage puis des oliviers ; que la première infraction reprochée, pour laquelle la cour retiendra le manquement à l'article L. 421-18 k, se trouve donc établie, et que le jugement déféré sera donc confirmé sur ce point ; que la deuxième infraction reprochée est fondée sur les mêmes textes et consiste, au terme de la prévention, en un exhaussement sans autorisation d'une surface d'environ

15 000 m² pour une hauteur supérieure à 2 mètres, par la réalisation de deux restanques, exhaussement constaté par le procès-verbal du 17 avril 2012 ; que les arguments soulevés par les prévenus sur le caractère non définitif des exhaussements et le défaut de mesurage exact des exhaussements feront l'objet des mêmes observations de la part de la cour que celles afférentes aux exhaussements du site 1A ; qu'il s'agit en l'espèce de la zone du site 2 du plan de l'expert ; que pour cette parcelle, l'expert indique qu'il s'est servi de la carte IGN de 2005 que les prévenus contestent ce point en indiquant que l'expert n'a pu se servir que de la carte IGN de 1993 ; que les prévenus ne démontrent pas que les courbes de niveau aient pu changer de telle sorte que la carte de 1993 ne soit pas fiable ; que les courbes de niveau n'évoluent pas à un point tel qu'elles doivent être revues dans des espaces de temps restreints ; que même si M. A... explique que la précision du résultat se trouve réduite, il n'en demeure pas moins que la mesure effectuée révèle une hauteur de 10 m pour une superficie de 16 582 m² ; que le seul œil nu permettait donc, en l'absence d'autorisation de quelque nature que ce soit, de caractériser un exhaussement supérieur à 2 m et supérieur à 100 m² ; qu'à tout le moins, une déclaration préalable aurait été nécessaire, s'agissant d'un exhaussement inférieur compris entre 100 m² et 20 000 m², et si l'on s'en tient à la seule prévention qui n'invoque pas la notion d'unité foncière de nature à permettre de regrouper les sites 1 A et 2 ; que sur le caractère définitif, que les prévenus soutiennent avoir déjà planté sur cet espace des oliviers ; que c'est reconnaître que l'exhaussement en question n'a pas vocation à être temporaire ; que l'infraction est par suite constituée et que le jugement déféré sera donc confirmé sur ce chef de culpabilité ;

« et aux motifs adoptés qu'aux termes du procès-verbal établi par la DDTM le 17 avril 2012, les travaux en cours de réalisation ne sont pas en conformité avec la déclaration préalable délivrée le 29 septembre 2008 dans la mesure où les remblais en cours de réalisation, constitués de matériaux divers (terre, gravats, pierres, plastiques, posidonies, etc.) ont représenté une surface d'environ 30 000 m² au lieu des 19 000 m² autorisés pour une hauteur supérieure à 2 m et allant jusqu'à environ 20 mètres au lieu des 10 mètres maximum autorisés ; que ces travaux de par leur importance, étaient soumis à permis d'aménager en application des dispositions de l'article R. 421-19 alinéa k du code de l'urbanisme ; que par ailleurs, un second exhaussement constitué de remblais de matériaux divers était également réalisé sans autorisation ; qu'il représentait une surface d'environ 15 000 m² pour une hauteur supérieure à 2 mètres, représentant deux restanques, la première d'une longueur d'environ 250 mètres pour une hauteur d'environ 4 mètres et une profondeur d'environ 25 mètres et la seconde mesurant environ 200 mètres pour une hauteur de 4 mètres et une profondeur de 25 mètres ; que l'ensemble de ces travaux effectués sur la même unité foncière sont soumis à permis d'aménager ; que si toutefois, ils devaient être considérés comme étant indépendants les uns des autres, ces derniers seraient toutefois soumis à une demande de déclaration préalable en application des dispositions de l'article R. 421-23 alinéa f du code de l'urbanisme ; que suite au procès-verbal du 10 décembre 2012 établi par la DDTM, les remblais se sont poursuivis augmentant

encore les exhaussements précédemment observés ; que lors de la présence des agents sur le site de 10 heures 30 à 11 heures, quatre camions sont venus déverser divers matériaux de 13TP ; qu'aux termes de l'expertise technique ordonnée par le parquet de Toulon le 17 avril 2012, le volume de remblai autorisé par la DP est fixé à hauteur de 89 487 m³ sur une superficie de 18 409 m² ; que le volume total de remblai mis en œuvre au jour du contrôle s'est élevé à 169 143 m³ sur une superficie de 23 246 m² ; que l'expert a fixé ces mesures à partir de l'état initial du terrain avant remblai au regard du plan topographique dressé le 28 novembre 2007 par M. B..., géomètre ; que l'expertise judiciaire ordonnée le 3 mars 2014 par le tribunal de céans a confirmé ces premières constatations ; qu'il est établi qu'en juillet 2014, les exhaussements réalisés par la société l'Or de nos collines dans le cadre de la déclaration préalable sur les parcelles répertoriées par l'expert comme étant le site n° 1 zone 1A ont atteint une superficie de 23 346 m² pour une hauteur de 16 mètres ; que ce volume de remblai est calculé à partir du modèle numérique au regard du plan matérialisé par le géomètre en 2007 et les constatations de l'expert judiciaire ; qu'en outre, les dernières mesures sont identiques à celles par lui effectuées en avril 2012 établissant que les exhaussements sont stables ; que dès lors il est incontestable que la superficie des exhaussements réalisés est supérieure à la superficie autorisée de 19 000 m² par la déclaration préalable délivrée en 2008, qu'en outre, des extensions ont été faites vers le nord-ouest (site n° 1 zone 113) et vers le sud-est (site n° 1 zone 1C) pour une superficie de 40 000 m² ; que s'agissant des deux restanques localisées sur plan par l'expert judiciaire comme site n° 2, il n'est pas contesté que les prévenus n'ont disposé d'aucune autorisation pour ces travaux ; que l'expert a estimé le volume de remblai à 60 722 m³ soit une superficie de 16 582 m² pour une hauteur de 10 mètres ; que l'expert a utilisé comme modèle numérique de terrain une carte IGN datant d'août 2005 reprenant les levés photos d'après les prises de vues aériennes de 1993 ; que cependant, si les prévenus ont contesté lors des débats cette référence ne tenant pas compte selon eux des activités survenues sur ce terrain depuis 1993, notamment des travaux d'affouillements pour arracher des arbres, ils n'ont pas justifié de la réalisation des dits travaux à cet endroit ; que de surcroît, les mesures de l'expert sont conformes à celles mentionnées dans le PV du 17 avril 2012 concernant une superficie d'environ 15 000 m² pour une hauteur supérieure à 2 mètres, calculée différemment au moyen d'un terminal JUNO SB de marque Trimble ; que M. Y... a reconnu les faits devant les gendarmes déclarant qu'il a "peut être mis trop de terre à l'œil nu" ; qu'en égard aux travaux d'exhaussements effectués sur une même unité foncière (constituée par ces deux parcelles, et à leur superficie supérieure à 20 000 m², un permis d'aménager était nécessaire ; qu'en l'absence de cette autorisation, les infractions sont constituées ; que toutefois, il n'est nullement établi par les investigations que ces exhaussements ont existé depuis 2009 ; qu'il résulte des constatations opérées par la ville du [...] le 26 octobre 2011 qu'à cette date, déjà des travaux d'exhaussement de sol d'une hauteur d'au moins 2 mètres et d'une surface supérieure à 100 m² ont été menés ; que toutefois, les termes du procès-verbal ont été trop imprécis pour permettre de déter-

miner la localisation de ces exhaussements ; que lors de l'enquête effectuée par les gendarmes suite à la plainte de l'association Environnement Méditerranée, aucune constatation objective n'est opérée ; que dès lors, les prévenus ne peuvent être déclarés coupables de ce chef que pour les faits commis en 2012 ;

« 1° alors que, pour que les infractions de réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement prévues les articles R. 421-19 K et R. 421-23 F du code de l'urbanisme soient constituées, les juges doivent constater la double condition cumulative que les superficies atteignent les dimensions prévues respectivement par ces textes, 2 ha et 100 m², et que les travaux concernés excèdent une hauteur ou une profondeur de deux mètres ; qu'en l'espèce, M. Y... et la société l'Or de nos collines faisaient valoir qu'en l'absence de mesure du terrain antérieure aux travaux de remblai autorisés par la déclaration préalable n° 8301608T0091 sur une partie des parcelles cadastrées [...] et [...] et non autorisés sur deux autres parties des parcelles, il n'était pas établi que les travaux d'exhaussement aient été supérieurs à 2 mètres ; que la cour d'appel a cependant affirmé que le comblement du vallon était déjà excédentaire par rapport à l'autorisation donnée, que M. A..., expert, avait expliqué s'être fondé sur le plan du géomètre qui avait établi un rapport peu antérieur aux faits reprochés, qu'il avait utilisé un matériel Leica dont il n'était pas établi qu'il aurait manqué de fiabilité et que les prévenus n'établissaient pas que les courbes de niveau de la carte IGN aient pu changer au point que la carte utilisée par l'expert ne soit pas fiable ; que ces circonstances n'étaient pas de nature à établir quel était le niveau du sol avant que M. Y... et la société l'Or de nos collines réalisent les travaux de remblai, de sorte qu'en l'absence de cote initiale du niveau du sol, il n'était pas établi que l'exhaussement dépassât deux mètres, en conséquence de quoi les infractions au code de l'urbanisme n'étaient pas caractérisées ;

« 2° alors que M. Y... et la société l'Or de nos collines faisaient valoir que les travaux d'exhaussement réalisés sur les parcelles [...] et [...], commencés fin 2008 et qui n'étaient pas terminés en 2012, étaient temporaires, les masses de terre apportées étant entreposées à côté des zones à remblayer, l'expert ayant relevé que les parties ouest et centrale de la zone DP 2008 site n° 1, zone 1 A, n'avaient pas été remblayées ; que la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les débordements ne pouvaient être temporaires puisque le comblement du vallon était déjà excédentaire, sans répondre aux conclusions qui faisaient valoir que les zones ouest et centrales de la zone 1 A n'avaient pas été remblayées et que les débordements avaient pour objet de combler ces zones, privant ainsi sa décision de base légale » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 161-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 160-1, L. 480-4, R. 421-12, R. 421-1, R. 421-5, R. 421-19, R. 421-20, R. 421-23 du code de l'urbanisme, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. Jean-Paul Y... et la société l'Or de nos collines coupables des faits d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du

plan d'occupation des sols commis de janvier 2012 au 31 décembre 2012, a condamné M. Y... à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis et M. Y... et la société respectivement à une amende de 20 000 euros et 40 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils, a ordonné la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, dans le délai d'un an assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai, a jugé que la remise en état devait porter sur le site 1A du rapport de l'expert A... ainsi que sur celle du site 2 dudit rapport et serait effective par la suppression des deux restanques et la réalisation des travaux conformément à l'autorisation délivrée le 29 septembre 2008 ;

« aux motifs propres que, sur le manquement au POS concernant ces deux exhaussements, celui de la parcelle 0105 n'étant pas concerné par cette infraction, au vu de la prévention, contrairement à la motivation du tribunal sur ce point, il ressort de la lecture du POS que les parcelles litigieuses sont en zone ND qui comprend la partie du territoire communal qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur du boisement ; que, dans cette zone, sont interdits tout affouillement et exhaussement des sols à l'exception de ceux visés à l'article ND2 ; que cet article ND2 autorise les affouillements ou exhaussements de sol nécessités par les travaux d'infrastructure, par l'activité agricole ou par les travaux de fondation des constructions admises dans la zone ; que les prévenus se prévalent d'une activité agricole consistant dans la plantation d'oliviers sur la zone ; que toutefois les photographies assortissant le constat ne montrent pas la moindre plantation d'oliviers sur un site comme sur l'autre pas plus que de fourrage sur le site 1A, destiné, selon M. Y..., à permettre la plantation d'oliviers deux ans après ; que le procès-verbal de la DDTM du 17 avril 2012 indique clairement que les remblais sont constitués de matériaux divers tels que terre, gravats, pierres, plastiques et posidonies ; que les gendarmes, dans leurs constatations des 9 mars et 17 avril 2012, ont constaté que plusieurs camions présents sur le site avaient déchargé des déchets divers autres que de la terre végétale ; qu'ainsi, trois camions de la société Locapaca avaient déversé des gravats de démolition sur un comblement de vallon en cours d'une hauteur de 15 m environ où se trouvaient déjà plusieurs dizaines de m³ de déchets du bâtiment récents et que M. Y... a reconnu que ces déchets provenaient de la démolition d'un hôpital et avaient été déversés avec son accord pour un total de 28 camions ; que l'ex-gérant de la société Satyn, M. C... Pierre, a évoqué "la déballe Y..." ; que M. D..., directeur technique de la société Loca Paca, a indiqué que ses camions du 5 mars au 19 mars 2012, avaient déposé à la décharge Y... des déchets provenant de la démolition de l'hôpital Sainte-Anne ; que M. D..., gérant de la même société, a précisé qu'il y avait aussi des fers à béton ; que deux autres camions pour le compte de la société CMTP et de la société Magnaldi ont encore été vus le 9 mars 2012 déverser du fer et du béton ; que M. E... Rémy, gérant de la société E... dont l'activité est le terrassement, déclare avoir déversé de la terre et des pierres de terrassement à la décharge Y... ; que M. G... Laurent, salarié de la société Magnaldi Transports a indiqué avoir déchargé des gravats pour le compte de son employeur ; que le

gérant de la société Carassin Transports a indiqué qu'il "n'est un secret pour personne dans le milieu du BTP, que la propriété Y... est une décharge"; que M^{me} H..., policier municipal, a constaté lors de diverses surveillances un ballet incessant de camions venus décharger tous types de déchets et notamment des tuiles ou des murs cassés; que toutes ces constatations, associées au fait que l'objet social déclaré de la société l'Or de nos collines consiste dans la "location de terrains et d'autres biens immobiliers" montrent que l'activité agricole liée à la plantation d'oliviers n'est pas réelle et couvre ce que tout le monde appelle dans le secteur "la déballe" Y..., comme l'a justement jugé le tribunal; que le jugement déféré sera donc confirmé concernant les infractions au POS relevées sur les parcelles [...] et [...] s'agissant des travaux d'exhaussements;

« et aux motifs adoptés que l'article ND 2-1 a autorisé les affouillements ou exhaussements de sols nécessités par les travaux d'infrastructure, par l'activité agricole ou par les travaux de fondation des constructions admises dans la zone; que M. I... a prétendu lors de son audition par les gendarmes le 14 décembre 2010 que ces remblais de terre ayant pour origine des chantiers sont garantis non pollués par les terrassiers; que M. Y... a fait valoir qu'il a fait déposer sur son terrain de la terre « propre » en vue de combler les vallons du terrain ainsi que des algues destinées aux oliviers après dessalement, même s'il est informé qu'il est interdit de récupérer ces algues; qu'il a admis que des blocs de béton et de la ferraille lui ont été livrés; qu'il allègue que ces matériaux sont vidés au concasseur pour être ensuite recyclés; que la ferraille a été ensuite récupérée par des ferrailleurs; que toutefois, le prévenu ne justifie aucunement de ses allégations, notamment par la remise de factures ou bons de transport qu'il résulte au contraire des constatations des gendarmes en date du 9 mars 2012 et 17 avril 2012 que plusieurs camions présents sur le site ont déchargé des déchets divers, autres que de la terre végétale; qu'ainsi trois camions de la société Locapaca ont déversé des gravats de démolition sur un comblement de vallon en cours d'une hauteur de 15 mètres environ, où se trouvaient déjà plusieurs dizaines de m³ de déchets du bâtiment (bétons et ferrailles) récents; que M. Y... a alors reconnu que ces déchets provenant de la démolition d'un hôpital ont été déversés avec son accord pour un total actuel de 28 camions; que deux autres camions pour le compte de la société CMTF et l'entreprise Magnaldi ont été encore vus le 9 mars déverser au même endroit des matériaux identiques (fers et bétons); que M. J... a relaté "déballer" régulièrement 10 % de son activité depuis cinq à six ans s'agissant de matériaux "plutôt nobles" à savoir terre végétale et blocs rocheux provenant des terrassements situés sur des communes limitrophes selon lui; que force est de constater qu'il n'en a aucunement justifié alors que dans le même temps il a expliqué "Nous devons dans le cadre de nos chantiers justifier de la destination des matériaux de terrassement, c'est pour cela que nous sommes obligés d'avoir des bons de décharge ou la traçabilité de nos matériaux"; que ses dires sont en outre infirmés par les observations des gendarmes; que la police municipale du [...] a relevé les passages des camions empruntant le chemin desservant les parcelles litigieuses entre le 7 juillet 2011 et le 17 octobre 2011 démontrant un ballet incessant de

camions venus décharger tous types de déchets; qu'ainsi M^{me} H... a pu observer lors de ces transports des tuiles ou des murs cassés; que les investigations opérées auprès des sociétés identifiées ont confirmé que les parcelles étaient connues sous le nom de la "déballe Y..." destinataire de leurs transports; que "le bouche-à-oreille dans le milieu du BTP" les a conduits à y venir décharger; qu'un témoin affirmait "Ce n'est un secret pour personne dans le milieu du BTP que la propriété Y... est une décharge illégale"; qu'un autre a précisé que dans le milieu du BTP, « il se dit qu'il garde la bonne terre pour recouvrir les gravats»; que les gérants des entreprises de transport ont précisé bien connaître M. Y... et se rendre sur place pour déverser leurs déchets tels que terre, béton, ferrailles, pierre de terrassement, composts ou algues; qu'aux tenues de leurs déclarations, aucun bon de transport, ou bon de pesée n'a existé permettant de déterminer la quantité et la nature des déchets livrés; que si les prévenus ont fait valoir que les travaux d'exhaussements sont licites comme se rattachant directement à l'exploitation d'une activité agricole consistant à planter une oliveraie sur des restanques créées à l'aide de matériaux inertes et non polluants, les investigations ont largement démontré que leur activité principale est d'accueillir des déchets divers provenant de chantiers (fer, béton, pierre) et des algues salées dans des quantités extrêmement importantes; que la nature de ces déchets est peu compatible avec un enrichissement du sol destiné à une activité agricole sérieuse; que si la réalité de travaux agricoles sur le site est avérée, il n'en demeure pas moins que les parcelles constituent en réalité une décharge où les formalités sont inexistantes comme l'a d'ailleurs ainsi défini M. Y... lors de son audition par les gendarmes; que dans ces conditions, les travaux d'exhaussements ne pouvant être justifiés par l'activité agricole des prévenus ont été réalisés en violation du POS; que par conséquent, l'infraction est constituée de ce chef à l'encontre des prévenus pour l'année 2012;

« 1° alors que l'article ND du plan d'occupation des sols de la commune du [...] interdit tout affouillement ou exhaussement des sols, sauf les exceptions visées à l'article ND2; que l'infraction de non-respect du plan d'occupation des sols pour exhaussement ne peut être constituée que dans la mesure où le terrain a été rehaussé de son niveau initial, ce qui implique de connaître la mesure antérieure des sols par rapport aux faits reprochés; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à relever que des camions déversaient à certains endroits non déterminés des matériaux inertes, pour en déduire que M. Y... et la société l'Or de nos collines avaient méconnu le plan d'occupation des sols de la commune du [...]; qu'en statuant ainsi, sans constater l'endroit et le niveau initial du terrain, à défaut de quoi il était impossible de retenir un exhaussement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

« 2° alors que, si un exhaussement devait être retenu, l'article ND2 du plan d'occupation des sols autorise des exhaussements pour l'activité agricole; qu'en l'espèce, M. Y... et la société l'Or de nos collines faisaient valoir que, par un arrêt irrévocable du 29 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Marseille avait retenu que le projet de création d'exhaussements et d'affouillements se rattachait directement à l'exploitation de l'oliveraie;

qu'en énonçant cependant que l'activité litigieuse n'était pas agricole, sans s'expliquer sur l'oliveraie créée et sur la décision rendue par la cour d'administrative d'appel retenant une activité agricole, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors que M. Y... et la société l'Or de nos collines faisaient valoir que l'activité agricole n'avait pas commencé sur certaines parties de parcelles parce que le comblement des terres n'avait pas encore été effectué et qu'il fallait tout d'abord combler le vallon, puis procéder à l'étalement de terre végétale, à laquelle étaient ajoutées des matières fertilisantes ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer que l'activité n'était pas réelle car il n'y avait pas d'oliviers, sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'aménagement en cours des parcelles en vue de planter les oliviers constituait une activité agricole, privant ainsi sa décision de base légale ;

« 4° alors que les juges ne peuvent dénaturer les pièces du litige ; que la cour d'appel a affirmé que l'objet de la société l'Or de nos collines "consistait en la location de terrains et d'autres biens immobiliers" tandis que l'objet de cette société civile d'exploitation agricole, indiqué dans son extrait K bis, est "la mise en valeur et gestion par tous moyens de toute exploitation agricole et tout particulièrement la propriété du [...] située au [...] (Var)" ; que la cour d'appel a ainsi dénaturé l'extrait K bis ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et d'exécution de travaux non conformes au POS, l'arrêt attaqué prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Attendu que par ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction et procédant de son appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 541-30-1, L. 541-46, R. 541-69 du code de l'environnement, R. 425-25 du code de l'urbanisme, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. Y... et la société l'Or de nos collines coupables des faits d'exploitation et d'installation de stockage de déchets inertes sans autorisation commis courant janvier 2012 et jusqu'au 17 avril 2012 à [...], a condamné M. Y... à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis et M. Y... et la SCEA respectivement à une amende de 20 000 euros et 40 000 euros, a prononcé sur les intérêts civils, a ordonné la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, dans le délai d'un an assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai, a jugé que la remise en état devait porter sur le site 1A du rapport de M. Buet, expert, ainsi que sur celle du site 2 dudit rapport et serait effective par la suppression des deux restanques et la réalisation des travaux conformément à l'autorisation délivrée le 29 septembre 2008 ;

« aux motifs propres que, sur l'exploitation d'une installation de déchets inertes sans autorisation sur

les parcelles [...] et [...], en infraction aux dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, qu'elle ressort clairement à la fois du constat dressé par la DREAL le 17 avril 2012 et des développements précédents ; que les autorisations de défrichement obtenues en 2003 et 2005, la non-opposition à déclaration préalable pour des exhaussements (largement dépassée au demeurant) en 2008 et l'écrit du préfet en date du 26 novembre 2007 au terme duquel le projet ne relevait pas des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations de déchets inertes ne retirent rien à la réalité de l'infraction puisque ces autorisations et écrits ont été fournis dans la croyance des autorités en l'installation d'une activité agricole, à savoir la plantation d'oliviers, alors qu'au moins sur les parcelles de la cause, la réalité a été toute autre ; que l'article L. 541-30-1 du code de l'urbanisme dispose que "l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État" ; que, comme le soutiennent les prévenus, les travaux d'aménagement sont exclus du champ d'application de cet article, et que les travaux d'aménagement ne peuvent à la fois relever d'exhaussements au titre du code de l'urbanisme et de la réglementation ISDI au titre du code de l'environnement ; que, sur ce dernier point, l'article R. 425-25 du code de l'environnement dispose en effet que, lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application des chapitres I et II du titre 1° du livre V du code de l'environnement (ISDI), cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager ; que toutefois ces textes sont applicables à une décharge régulièrement autorisée qui dispense alors des autorisations d'urbanisme ; que cette incompatibilité entre les différentes législations ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'une décharge sauvage, comme l'est celle des prévenus ; enfin qu'il est faux de dire que les matériaux vus sur les lieux n'étaient que des matériaux nobles, puisque les procès-verbaux ont relevé la présence de plastique et de ferraille ; que le jugement déféré sera donc confirmé sur la culpabilité des prévenus pour manquement au code de l'environnement ;

« et aux motifs adoptés, que selon procès-verbal dressé par la DREAL, la société l'Or de nos collines a exploité une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles [...] et [...] et ce sans autorisation en application des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ; que l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement énonce que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative ; que cependant ces dispositions ne s'appliquent pas dans trois situations dont celle relative à l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction ; que les opérations de stockage de déchets inertes sont soumises à autorisation aux fins de permettre la traçabilité des déchets ; qu'en l'espèce, force est de constater que les prévenus ne versent aucune pièce éclairant le tribunal sur les entrées qualitatives des déchets sur les parcelles [...] et [...] ; que si la préfecture a précisé par courrier du 26 novembre 2007 que l'apport de déchets inertes et terres arables provenant du percement du tunnel

de Toulon ne relevait pas de la législation applicable aux ISDI, il convient de rappeler au regard des constatations objectives des gendarmes et des déclarations des "clients de la déballe Y..." que la réalité des apports de déchets effectivement réalisés ne correspondait pas à de la terre végétale, du compost et des algues comme allégués par les prévenus ; que dès lors ce stockage massif de déchets inertes ne peut être considéré comme s'inscrivant dans un projet d'aménagement agricole exclu du champ d'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ; que de surcroît le témoignage de la société K... qui a acheté de la terre à M. Y... va à l'encontre de l'utilisation exclusive de ces déchets pour leurs travaux d'aménagement ; que dès lors, cette infraction est également constituée ; que les prévenus se sont prévalus des dispositions de l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme disposant que "lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application (...) du code de l'environnement (ISDI), cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager" ; que cependant, il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce, en l'absence d'une telle autorisation de stockage de déchets, cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer pour autoriser des exhaussements ;

« 1° alors qu'en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement n'est pas soumise à autorisation préfectorale ; qu'en application de l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme, lorsqu'un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application du code de l'environnement, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager prévus par le code de l'urbanisme ; qu'il résulte de ces textes qu'en matière d'exhaussement pour aménager un terrain au moyen de matériaux inertes, les dispositions du code de l'urbanisme et celles du code de l'environnement s'excluent ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé cette exclusion, mais a considéré que les dispositions du code de l'environnement s'appliquaient ; qu'ainsi, c'est à tort que la cour d'appel a retenu que M. Y... et la société l'Or de nos collines avaient méconnu les règles des articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme en réalisant des exhaussements trop importants par rapport à la déclaration préalable, tandis qu'elle ne pouvait considérer que ces exhaussements étaient également soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, au motif inopérant de l'existence d'une "décharge sauvage" ;

« 2° alors que M. Y... et la société l'Or de nos collines rappelaient qu'ils avaient déposé une déclaration préalable pour réaliser les exhaussements sur les parcelles [...] et [...] et qu'ils avaient sollicité un permis d'aménager pour ces mêmes parcelles pour réaliser des exhaussements de plus grande ampleur, dont le refus par la commune avait été irrévocablement jugé illégal par arrêt de la cour d'administrative d'appel de Marseille du 29 janvier 2015 ; qu'il en résultait que, quand bien même que les exhaussements n'auraient pas respecté la déclaration préalable, ils s'inscrivaient dans une démarche d'aménagement du terrain ; qu'ainsi, en jugeant que les dispositions du code de l'environnement relatives aux déchets étaient applicables, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables d'exploitation d'installation de stockage de déchets inertes sans autorisation, en infraction à l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, l'arrêt énonce notamment que les autorisations de défrichement obtenues en 2003 et 2005, la non-opposition en 2008 à la déclaration préalable pour des exhaussements (au demeurant largement dépassée) et l'écrit du préfet en date du 26 novembre 2007, au terme duquel le projet ne relevait pas des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations de déchets inertes, ne retirent rien à la réalité de l'infraction puisque ces autorisations et écrits ont été fournis dans la croyance des autorités en l'installation d'une activité agricole, à savoir la plantation d'oliviers, alors qu'au moins sur les parcelles de la cause, la réalité a été tout autre ; que les juges ajoutent que les articles R. 425-25 du code de l'urbanisme et L. 541-30-1 du code de l'environnement sont applicables à une décharge régulièrement autorisée qui dispense alors des autorisations d'urbanisme ; que cette incompatibilité entre les différentes législations ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'une décharge sauvage, comme l'est celle des prévenus ;

Attendu que par ces énonciations, d'où il résulte que les exhaussements du sol résultant du stockage de déchets inertes n'avaient pas eu pour objet la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction et étaient dès lors soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, alors applicable, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8224-3 du code du travail, 121-3, alinéa 1, du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. Y... coupable des faits d'exécution d'un travail dissimulé, a condamné M. Y... à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis et à une amende de 20 000 euros, a prononcé sur les intérêts civils, a ordonné la mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans le délai d'un an assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai, a jugé que la remise en état devait porter sur le site 1A du rapport de l'expert Buet ainsi que sur celle du site 2 dudit rapport et serait effective par la suppression des deux restanques et la réalisation des travaux conformément à l'autorisation délivrée le 29 septembre 2008 ;

« aux motifs propres que le travail dissimulé en la cause consiste, au sens de l'article L. 8221-3 du code du travail, en la dissimulation de l'activité de dépôt de déchet inerte à but lucratif par l'absence d'immatriculation et de déclarations prévues par les dispositions du code du travail ; que M. Y... a déclaré à l'audience de la cour qu'il faisait payer certains déchargements lorsqu'il n'appréciait pas leur auteur ; que cela lui permettait de faire face aux dépenses et aux charges de son exploitation agricole ; que cela suffit à démontrer le caractère rémunérateur de la décharge sauvage non déclarée ; que le gérant de la société Loca Paca a indiqué que M. Y... lui

faisait payer 30 et 40 euros le camion ; que M. K... Gilles, gérant de la société K..., se souvient "qu'une fois, M. Y... lui a facturé de la terre"; que M. M... Pascal, gérant de la société WTP explique que M. Y... lui dit où vider ses camions, et, qu'à la fin du chantier, il le payait soit en chèques, soit en espèces, pour des montants qui variaient entre 40 et 50 euros ; que le chèque était au nom de la société "l'Or de nos collines"; que certains attestent qu'ils privilégiaient la déballe Y..., la décharge Lafarge, située à proximité, étant trop chère ; qu'il en résulte que M. Y... s'est bien rendu coupable de travail dissimulé en exerçant à titre lucratif une activité de décharge de déchets sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et sans procéder aux déclarations exigées par l'administration fiscale ; que c'est donc à juste titre que le tribunal a retenu la culpabilité des prévenus de ce chef ; que, pour répondre aux conclusions de la défense, il sera précisé que c'est à juste titre que M. Y..., cogérant de la société l'Or de nos collines, a été poursuivi en qualité de personne physique ; qu'en effet, s'il est établi qu'en qualité de cogérant, il engageait la société, il n'en était pas moins le bénéficiaire également à titre personnel des travaux et activités litigieux ;

« et aux motifs adoptés que M. Y... est poursuivi du chef de travail dissimulé ; qu'il est convenu avoir perçu de l'argent et tenu une comptabilité sur une feuille détruite à la fin des travaux ; qu'il a toutefois nié le caractère lucratif de son activité dans la mesure où ces sommes ont été destinées à l'utilisation et l'entretien des engins de chantier, ou au paiement de services rendus ; qu'il a confirmé que son dépôt de déchets a fonctionné "de la même manière qu'une décharge, mais avec les formalités en moins" ; qu'il a fini par reconnaître le travail illégal par dissimulation d'activité, lui ayant permis de financer son exploitation ; qu'il a ajouté que lors de paiement par chèques au nom de la société l'Or de nos collines, ce paiement apparaissait en comptabilité et une facture était émise contrairement aux paiements en espèces ; qu'il a indiqué être dès lors dans l'incapacité de quantifier "quoi que ce soit" ; que si les responsables des entreprises clientes du site ont réfuté s'y débarrasser à moindre coût de leurs déchets, affirmant que c'était "gratuit" certains ont toutefois reconnu avoir eu recours à la "déballe Y..." pour des raisons financières comme la société Loca Paca ou la société WTP ; que par exemple, le gérant de la société Loca Paca, M. Rudy D..., a expliqué avoir entre le 5 et le 19 mars 2012 déchargé environ 200 m³ de déchets par une quinzaine de camions pour 30 à 40 euros par camion soit moitié moins cher qu'une décharge ; que les paiements sont faits en espèces selon un témoin ; qu'un employé de la société WTP a également mentionné le prix de 20 euros par camion ; que de surcroît, la société K... a déclaré être allée sur place pour y récupérer cinq à six fois par an du remblai constitué de cailloux ou de terre, sachant que la terre lui est facturée par M. Y... ; que, par conséquent les investigations ont établi que M. Y... a effectué des actes de commerce moyennant perception de sommes d'argent sans être immatriculé au répertoire des métiers et avoir rempli ses obligations déclaratives auprès des organismes sociaux et fiscaux ; que dès lors, cette infraction est parfaitement constituée à son encontre ;

« 1° alors que l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité suppose l'exercice à but lucratif d'une

activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce ; que les juges doivent relever le caractère lucratif de l'activité au profit du prévenu ; qu'en l'espèce, si la cour d'appel a relevé que des sommes avaient été versées, en chèques ou en espèces, à la société l'Or de nos collines, elle n'a pas constaté que M. Y... en ait été le bénéficiaire, de sorte qu'elle ne pouvait le déclarer coupable de travail dissimulé par dissimulation d'activité ;

« 2° alors qu'il n'y a point de délit ou de crime sans intention de le commettre ; que le travail dissimulé par dissimulation d'activité est une infraction intentionnelle, de sorte que les juges doivent relever l'intention coupable du prévenu ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à retenir que des sommes, d'un montant très modeste, avaient parfois été payées pour le déchargement de matériaux de remblai, pour en déduire que M. Y... s'était rendu coupable de dissimulation d'activité ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, compte tenu du caractère exceptionnel, modeste et temporaire de ces versements, M. Y... avait pu légitimement croire qu'il n'était soumis à aucune obligation déclarative, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer M. Y... coupable de travail dissimulé, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Attendu que par ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu a, de manière répétée, directement perçu des sommes en contrepartie du dépôt de déchets sur le site et exercé en conséquence une activité à but lucratif sans effectuer les formalités obligatoires y afférentes, et dès lors que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel a caractérisé, en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de travail dissimulé dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Guého – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 294

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer – Haute mer – Droit de visite – Arraisonnement d'un navire – Régularité – Conditions – Soupçons sur la nationalité du navire – Caractérisation

2° SUBSTANCES VENENEUSES

Stupéfiants – Infractions à la législation – Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer – Exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer – Compétence – Constatation des infractions – Qualité – Officiers de la marine nationale habilités – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire

3° COMPETENCE

Compétence territoriale – Trafic en haute mer – Navire battant pavillon étranger – Mesures prises par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en mer – Arraînement et visite – Conditions – Autorisation de l'Etat du pavillon – Forme – Régularité – Détermination

1° *L'exhibition ponctuelle et tardive d'un pavillon par les membres de l'équipage d'un navire n'ayant, par ailleurs, apporté aucune réponse aux appels des militaires français agissant en vertu de l'article 110 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 laisse subsister des soupçons, au sens de ce texte, sur la nationalité du navire arraisonné justifiant la poursuite de l'enquête du pavillon prévue par le même texte et le contrôle des documents de navigation.*

2° *Les procès-verbaux établis par les officiers de la marine nationale, embarqués sur un bâtiment de la marine nationale française et habilités, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, modifiée par les lois n° 2005-371 du 22 avril 2005 et n° 2011-13 du 5 janvier 2011, à constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs, font foi jusqu'à preuve du contraire.*

3° *La preuve de l'accord de l'Etat du pavillon pour l'abandon de sa compétence, qui n'est soumise à aucune forme particulière par l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, peut résulter d'un courriel adressé par le ministère des relations extérieures du Panama aux autorités diplomatiques françaises et dont les termes ont été confirmés par des courriers officiels transmis dans les heures suivant l'envoi de ce message.*

20 décembre 2017

N° 17-84.085

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 septembre 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation

des articles 95, 96 et 110 de la convention de Montego Bay, 15 de la loi du 15 juillet 1994, 64-1, 127, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« aux motifs que sur l'irrégularité de la visite du voilier :

– sur l'enquête de pavillon que l'article 110 de la Convention des Nations unies sur le droit de mer dispose dans son paragraphe 1 que : "Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés au traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

a) se livre à la piraterie ;

b) se livre au transport d'esclaves ;

c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109 ;

d) est sans nationalité ;

e) ou a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon ; que dans les cas visés au paragraphe 1 : "le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles, si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect." ; qu'il ressort du procès-verbal établi le 13 février 2016 par les officiers de la frégate de surveillance *Prairial* que le 13 février 2016 à 4 h 03, heure légale *whisky*, ils repéraient un voilier de taille 40 pied et tentaient d'entrer en contact VHF avec lui, en vain ; que sur ordre du commandant, l'équipe de visite était déployée à proximité dudit voilier ; qu'à 4 h 05, l'équipe de visite identifiait un individu sur l'arrière tenant à la main un pavillon panaméen ; qu'à 4 h 12, il était vu trois individus à bord du navire, ne s'exprimant qu'en Espagnol ; qu'à 4 h 13, il leur était signifié en langue espagnole l'intention de monter à bord en vue d'une enquête de pavillon ; qu'à 4 h 20, après l'accord du capitaine du voilier, l'équipe de visite montait sur le voilier et effectuait des palpations de sécurité des trois hommes ; que par la suite le capitaine du voilier présentait l'ensemble des documents de bord qui étaient transmis pour analyse ; qu'à 5 heures 55, l'immatriculation du bateau était identifiée ; qu'à 7 h 15 son propriétaire en mars 2015 était identifié ; qu'à 7 h 42, l'enquête de pavillon était terminée ; que le seul fait que le capitaine du voilier ait agité un pavillon panaméen, alors qu'il n'avait pas répondu aux interrogations VHF des officiers de la marine nationale, ne permettait pas de s'assurer de la nationalité du navire ; que dès lors une enquête de pavillon se justifiait ; que pour faciliter l'examen des documents dans des conditions optimales

de sécurité, il a été demandé au capitaine du voilier s'il acceptait la montée de l'équipe de visite de la frégate sur son navire, ce qu'il a fait ; que, dès lors, l'enquête de pavillon s'est déroulée conformément aux textes ; qu'il n'y a pas lieu à annulation sur ce point ;

– sur la visite du voilier ; que l'article 17, § 3, de la Convention de Vienne stipule : "qu'une partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'état du pavillon, demander confirmation et si celle-ci est confirmée demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire ; que l'article 17, § 4, prévoit que l'Etat du pavillon peut autoriser le requérant à arraisonner le navire, visiter le navire, si des preuves de participation à un trafic illicites sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui s'y trouvent à bord et de la cargaison ; qu'à l'issue de l'enquête de pavillon, une demande de visite dans le cadre de l'article 17, § 4, de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 était adressée aux autorités du Panama compte tenu de suspicion de narcotrafic ; qu'en effet les services français avaient reçu un renseignement d'une agence étrangère selon lequel une cargaison de 500 à 800 kg de cocaïne aurait été embarquée sur le voilier "Le vague à l'âme" au large de l'Equateur le 6 janvier 2016 ; que le bateau avait été localisé, le 10 février 2016, en haute mer au nord de l'île de Pitcairn et que plusieurs éléments dans son comportement paraissaient inhabituels : absence d'émission AIS (automatic identification System), navigation en période cyclonique, absence d'escale et vitesse de transit lente pouvant attester d'une surcharge de cargaison ; qu'en outre une boule blanche observée le 9 février lors d'un vol de surveillance maritime et se situant à la poupe du voilier avait disparu ; que l'accord de l'Etat du pavillon était reçu par le commandant de la frégate à 16 h 37 et qu'à 16 h 42 il était signifié l'ouverture d'une procédure de visite au capitaine du voilier ; que dans l'attente de la réponse de l'Etat du pavillon, l'équipe de visite est restée à bord du voilier en accord avec son capitaine sans qu'aucune visite n'ait été diligentée ; qu'aucune mesure de coercition n'a été prise ; que le représentant de l'Etat français était en droit, en fonction de son appréciation de la situation, de demander le maintien à bord de son équipe ; qu'après l'ouverture de la procédure de visite, le capitaine du voilier a emmené deux des officiers de la marine nationale vers le lieu de stockage de la cocaïne ; que deux tests réactifs à la cocaïne ont été effectués sur un pain issu d'un des ballots ; que ces tests se sont révélés positifs ; que la visite du voilier a été faite conformément à l'article 17, § 4, de la Convention de Vienne et à la loi du 15 juillet 1994 complétée par les lois du 29 avril 1996 et 22 avril 2005 ; qu'il n'y a pas lieu à annulation sur ce point ; que sur l'accord d'abandon de compétence juridictionnelle de l'Etat du Panama postérieur aux actes juridictionnels entrepris par l'Etat Français ; qu'il ressort de la procédure que dans leur réponse du 13 février 2016 à la demande fondée sur l'article 17, § 4, de la Convention de Vienne signée le 20 décembre 1988, les autorités panaméennes donnaient leur autorisation d'effectuer une inspection sur le voilier en ajoutant qu'il ne s'agissait pas

d'un abandon de compétence ; que, le 16 février 2016, un point de situation était fait entre le commandement de la zone maritime en Polynésie française et le procureur de la République de Papeete ; qu'il ressortait qu'en raison de la dégradation des conditions météorologiques, d'une avarie électrique à bord du voilier rendant impossible la mise en œuvre de ses feux de navigation, le convoi composé du Prairial et du voilier avait pénétré dans les eaux territoriales françaises dans l'archipel des Gambiers ; que, le 17 février 2016, la directrice générale de la direction des affaires juridiques du ministère des relations extérieures du Panama transmettait à l'ambassade de France au Panama un courriel l'informant d'un abandon de compétence juridictionnelle au profit de la France et de l'attente d'une note formelle du ministère public ; que, le 17 février à 5 heures 20, ce courrier électronique était envoyé au commandant de la zone maritime de Polynésie par l'ambassade de France au Panama ; que l'abandon de compétence était confirmé par un courrier du procureur général en date du 18 février qui était transmis au procureur de la République de Papeete par voie électronique le 18 février à 15 h 04, et par un courrier du ministère des relations étrangères du Panama en date du 19 février 2016 communiqué à l'ambassade de France ; que dès le 17 février 2016 à 6 h 40, le procureur de la République de Papeete notifiait au commandant de la frégate que la compétence juridictionnelle française était acquise ; que le même jour, à 7 h 50, les trois personnes retenues sur le voilier étaient placées en garde à vue ; que selon l'article 15 de la loi du 15 juillet 1994, les auteurs et complices et d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multi-latéraux le prévoient et avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, celui-ci devant être transmis par la voie diplomatique aux autorités requérantes ; que la renonciation de l'Etat du pavillon doit être expresse ; qu'il appartient au procureur de la République compétent, destinataire par tous moyens et dans les plus brefs délais des documents transmis par l'Etat du pavillon, d'apprécier leur nature et leur degré de précision afin d'exercer utilement la direction de la police judiciaire ; qu'en l'espèce, le courrier électronique du 17 février 2016 était sans équivoque et a été transmis par voie diplomatique ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à annulation ;

– sur l'irrégularité de l'ordonnance de prolongation des mesures restrictives ou privatives de liberté prononcée à l'encontre de M. Victor Y... Z...

– sur l'absence de réquisitions du parquet ; que l'article L. 1521-14 du code de la défense prévoit que :

« Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en œuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent. Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de fond et de forme durant le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente" ; que l'article L. 1521-15 du même code précise que :

« Pour l'application de l'article L. 1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier : la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté. Il peut ordonner un nouvel examen de santé. Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique, s'il le juge utile, avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté. » Que le 13 février 2016, à 20 h 43, le procureur de la République de Papeete était informé par la directrice de cabinet du Haut Commissariat de la République en Polynésie française qu'au vu des résultats de la visite du voilier, le commandant de la frégate Prairial avait décidé de signifier aux trois personnes se trouvant sur le voilier des mesures de restriction et de privation de liberté à 20 h 11, les trois personnes étant soupçonnées de participation à un trafic de stupéfiants ;

que le procureur de la République de Papeete prenait des réquisitions écrites, cotées en procédure D1/27 et D176/3, le 14 février 2016, à 15 h 10, aux fins de prolongation des mesures de restriction ou de privation de liberté dont M. Y... Z... faisait l'objet depuis le 13 février 2016 à 4 h 20 ; que la procédure a été respectée sur ce point ;

– sur le défaut de motivation ; que l'article L 1521-16 dispose que :

« Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours. Copie de cette ordonnance est transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend » ; que dans l'ordonnance critiquée, le juge des libertés et de la détention se réfère précisément "au rapport et aux pièces transmises par le Haut Commissaire de la République en Polynésie Française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, au certificat d'aptitude médicale initial établi le 14 février 2016 par M. C..., Médecin Major", précise la façon dont elle a exercé son contrôle notamment en s'étant entretenu téléphoniquement, avec l'assistance d'un interprète, avec la personne retenue, laquelle avait confirmé son identité, avoir vu un médecin, avoir des problèmes de diabète et cholestérol sans traitement médical, avoir pu manger et se reposer normalement, n'avoir subi ni pression ni violences, motive la prolongation de la mesure pour les nécessités de l'enquête ; que les exigences légales ont été respectées ; qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

– sur l'absence de preuve matérielle concernant la communication de l'ordonnance ; que l'horaire de transmission de l'ordonnance de prolongation des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionné à la fois sur le rapport de contrôle de transmission et sur le document est à 16 h 02 alors que l'ordonnance a été rendue à 16 h 35 ; que cependant l'horaire indiqué est fonction de l'exactitude du paramétrage du fax et qu'aucune certitude n'est fournie à ce niveau ; qu'en toute hypothèse M. Y... Z... a pris connaissance de ladite prolongation le même jour à 20 h 38 tel que cela résulte de sa signature figurant au bas de l'ordonnance ;

qu'en conséquence, que M. Y... Z... ne démontre aucun grief ; qu'il n'y a lieu à aucune annulation de ce chef ;

– sur l'annulation de la garde à vue ; qu'il ressort de la procédure que le 17 février 2016, à 7 h 50, il a été notifié à M. Y... Z..., en présence d'un interprète en langue espagnole, son placement en garde à vue pour des faits d'importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée trafic et exportation non autorisée de stupéfiants, trafic commis en bande organisée, ainsi que ses droits ; qu'un document énonçant ses droits rédigé en langue espagnole qu'il a signé lui a été remis ; que les prescriptions de l'article 63-1 du code de procédure pénale ont ainsi été respectées, cet article ne prévoyant pas un enregistrement ; que par ailleurs aucune audition de M. Y... Z... n'a été faite au cours de sa garde à vue qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

– sur la régularité du procès-verbal d'interrogatoire sur mandat d'amener ; qu'il est consigné dans le procès verbal d'interrogatoire sur mandat d'amener, à la question du juge des libertés et de la détention "souhaitez vous faire des déclarations ne portant pas sur les faits qui vous sont reprochés, sachant que vous êtes libre de ne pas en faire la réponse de M. Y... Z... : "je souhaite dire que si vous trouvez un lien entre ces accusations et ma personne je ne m'y opposerai pas" ; que les dispositions de l'article 128 du code procédure pénale ont été parfaitement respectées, le juge des libertés et de la détention, ayant explicitement mentionné à M. Y... Z... qu'il était libre de ne pas faire de déclaration, et lui ayant précisé que s'il souhaitait en faire, celles ci ne pouvaient pas porter sur les faits reprochés ; qu'il ne peut être considéré que M. Y... Z... ait évoqué le fond du dossier alors que sa réponse portait sur l'exécution du mandat ; qu'il n'y a donc lieu à annulation de ce chef ; qu'il n'y a en conséquence lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 176 ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 110 de la Convention de Montego Bay que sauf le cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96 de cette convention, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire est sans nationalité ; que la nationalité d'un navire est établie par son pavillon ; qu'il résulte des mentions mêmes de la décision qu'à 4 h 05, concomitamment à l'arraisonnement, le pavillon panaméen du navire était identifié et sa nationalité établie ; qu'en jugeant néanmoins régulière une enquête de pavillon, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 110 de la Convention de Montego Bay ;

« 2° alors qu'en jugeant régulière la visite du voilier en retenant que dans l'attente de la réponse de l'Etat du pavillon, l'équipe de visite est restée à bord en accord avec son capitaine, lorsqu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que le consentement du capitaine ait été recueilli, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que, lorsqu'il ne résulte pas d'un accord diplomatique bilatéral ou multilatéral en ce sens, l'abandon de souveraineté d'un Etat ne peut résulter que d'un accord diplomatique formel aux termes duquel ledit Etat renonce expressément à sa compétence et délègue

officiellement les poursuites aux autorités judiciaires de l'Etat intervenant ; qu'en se bornant à relever que le 17 février 2016, la directrice générale de la direction des affaires juridiques du ministère des relations extérieures du Panama transmettait à l'ambassade de France un courriel l'informant d'un abandon de compétence juridictionnelle au profit de la France et que ce courrier électronique était sans équivoque, circonstances insuffisantes à caractériser l'existence d'un accord diplomatique écrit et formel prévoyant délégation de compétence au profit de la France, dont il appartiendra subsidiairement à la chambre criminelle de constater la nature en sollicitant la communication du dossier, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 4° alors qu'en outre, l'article 64-1 du code de procédure pénale dispose que les auditions des personnes placées en garde à vue pour un crime font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que M. Y... Z... a été placé en garde à vue pour des faits d'importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée et d'exportation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à indiquer que les prescriptions de l'article 63-1 du code de procédure pénale ne prévoient pas un enregistrement, lorsque les auditions du demandeur, placé en garde à vue pour des faits criminels, auraient dû faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel sauf impossibilité technique qu'il lui appartenait de relever ;

« 5° alors que le procureur de la République ne peut pas consigner les déclarations relatives aux faits pour lesquels est poursuivie une personne faisant l'objet d'un mandat d'amener ; qu'il résulte du procès-verbal d'interrogatoire sur le mandat d'amener que M. Y... Z... a déclaré "je souhaite dire que si vous trouvez un lien entre ces accusations et ma personne je ne m'y opposerais pas" ; qu'en jugeant que cette réponse portait non sur le fond mais sur le mandat d'amener, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, suite au signalement d'une agence de renseignement étrangère selon laquelle le voilier "Le vague à l'âme" transporterait une importante quantité de cocaïne en provenance d'Equateur et à destination de l'Australie, les autorités militaires françaises ont procédé le 9 février 2016 à une surveillance de cette embarcation et constaté son comportement suspect consistant dans une navigation à une vitesse de trafic lente laissant supposer l'existence d'une surcharge, en période cyclonique et sans émission de signal AIS (automatic identification system) ainsi que la présence d'une boule blanche déposée à la poupe du navire ; que le 13 février 2016, à 4 heures 18 (heure locale), ce voilier, naviguant sans pavillon dans les eaux internationales de l'océan pacifique, au large de l'archipel des Gambiers (Polynésie française), a été arraisonné par la frégate de la marine nationale française Le Prairial ; qu'à 4 h 05, un des membres de l'équipage, qui n'avait pas répondu aux appels VHF des militaires français, est apparu à l'arrière du bateau et a déployé un pavillon panaméen ; que les militaires, montés sur le pont du voilier à 4 heures 20

avec l'autorisation du capitaine de celui-ci, ont découvert la présence de deux autres personnes, dont M. Y... Z..., et procédé à une enquête de pavillon qui a révélé l'absence de tout journal de bord ou de navigation ; qu'à 7 h 42, après avoir recueilli les éléments d'identification de l'embarcation, les militaires sont demeurés à bord, sur les instructions de leur hiérarchie et avec l'accord du capitaine, dans l'attente de la réponse des autorités panaméennes à une demande d'autorisation de visite du voilier sur le fondement de l'article 17, § 4, de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 ; qu'à 16 heures 42, après que l'autorisation de visite lui ait été notifiée, le capitaine du voilier a reconnu spontanément qu'il transportait de la cocaïne et a montré aux militaires où étaient entreposés une trentaine de ballots qui se sont avérés contenir 733 kgs de ce produit ; qu'à 18 heures 05, une demande d'abandon de compétence a été adressée par les autorités françaises aux autorités panaméennes ; que le 17 février 2016 à 6 h 40, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, détenteur d'un message électronique de M^{me} Farah Diva Urrutia, directrice des affaires juridiques du ministère des relations extérieures, faisant état de l'accord des autorités sollicitées, et précisant être dans l'attente de l'envoi de la réponse formalisée de la "procoraduria general", a informé les militaires de la frégate Le Prairial que la compétence juridictionnelle française était acquise ;

Attendu que les trois membres d'équipage du voilier, montés à bord de la frégate française le 17 février 2016 entre 0 h 26 et 7 h 50, ont été placés en garde à vue par les officiers de police judiciaire de la section de recherche de la gendarmerie de Papeete qui avaient rejoint les lieux et qui ont mis fin à cette mesure le 17 février 2016 à 21 h 30, sans qu'aucune audition n'ait été effectuée, afin de les conduire devant le procureur de la République de Papeete ; que le 18 février 2016 à 14 h 46, le ministère des relations extérieures du Panama a communiqué aux autorités diplomatiques françaises le courrier adressé par "la procoraduria general", celui-ci étant transmis officiellement le 19 février 2016 par le ministère des relations extérieures de la République du Panama ; que, toujours le 18 février 2016, le juge d'instruction de Paris, saisi par réquisitoire introductif du même jour des crimes d'importation et d'exportation de produits stupéfiants en bande organisée, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs et du délit de contrebande de marchandises prohibées et dangereuses pour la santé, a décerné un mandat d'amener contre chacun des trois mis en cause qui leur a été notifié le même jour par le juge des libertés et de la détention de Papeete ; qu'ils ont ensuite été transférés sur le territoire de la métropole et mis en examen des chefs susvisés le 29 février 2016 ; que, par déclaration au greffe du 29 août suivant, M. Y... Z... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de pièces de la procédure ;

Sur le moyen unique de cassation, pris en sa première branche ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annulation des pièces concernant l'enquête de pavillon effectuée sur le fondement de l'article 110 de la Convention de Mon-

tego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'arrêt énonce que le fait que le capitaine du voilier ait agité un pavillon panaméen alors qu'il n'avait pas répondu aux interrogations VHF des officiers de la marine nationale, ne permettant pas à ces derniers de s'assurer de la nationalité du navire, une enquête de pavillon se justifiait ; que les juges ajoutent que le capitaine du voilier a accepté, à la demande des militaires français, que ceux-ci montent à bord de son embarcation pour faciliter l'examen des documents dans des conditions optimales de sécurité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que, nonobstant l'exhibition ponctuelle et tardive du pavillon panaméen, et compte tenu de l'absence de réponse des membres de l'équipage aux appels des militaires français, des soupçons sur la nationalité du navire arraisonné étaient susceptibles de subsister au sens de l'article 110 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 justifiant la poursuite de l'enquête de pavillon et le contrôle des documents de navigation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique de cassation, pris en sa deuxième branche ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure se rapportant à la visite du voilier "Le vague à l'âme", l'arrêt énonce qu'à l'issue de l'enquête de pavillon, une demande de visite, fondée sur les dispositions de l'article 17, § 4, de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a été adressée aux autorités du Panama compte tenu des soupçons de trafic de stupéfiants suscités par le comportement inhabituel du navire et la disparition, le 13 février 2016, d'une boule blanche aperçue lors d'une surveillance maritime effectuée le 9 février précédent ; que les juges ajoutent que, dans l'attente de la réponse de l'Etat sollicité, le représentant de l'Etat français était en droit, en fonction de son appréciation de la situation, de demander le maintien à bord de son équipe, après avoir recueilli l'assentiment du capitaine, sans qu'il soit procédé à une quelconque visite ou mesure de coercition ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les procès-verbaux établis par les officiers de la marine nationale, embarqués sur la frégate de la marine nationale française Le *Prairial* et habilités, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, modifiée par les lois n° 2005-371 du 22 avril 2005 et n° 2011-13 du 5 janvier 2011, à constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs, qui font notamment état de l'accord du capitaine pour la visite de son bateau, font foi jusqu'à preuve du contraire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation, pris en sa troisième branche ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité présentée par le demandeur tirée de l'absence de transfert de compétence juridictionnelle au moment de l'accom-

plissement des premiers actes judiciaires, l'arrêt relève que le 17 février 2016, à 5 h 20, la directrice générale de la direction des affaires juridiques du ministère des relations extérieures a transmis à l'ambassade de France un courriel l'informant d'un abandon de compétence juridictionnelle au profit de la France et de l'attente d'une note formelle du ministère public, le procureur de la République de Papeete notifiant le même jour à 6 heures 40 au commandant de la frégate le *Prairial* que la compétence juridictionnelle française était acquise ; que les juges ajoutent que l'abandon de compétence a été confirmé par un courrier du procureur général en date du 18 février 2016 et par un courrier du ministère des relations extérieures du Panama daté du lendemain ; que la cour d'appel constate que le courrier électronique du 17 février 2016 était sans équivoque et a été transmis par la voie diplomatique ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la preuve de l'accord de l'Etat du pavillon, qui n'est soumise à aucune forme particulière par l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, peut résulter d'un courriel dont les termes ont été confirmés par des courriers officiels transmis dans les heures suivant l'envoi de ce message, adressé par le ministère des relations extérieures du Panama aux autorités diplomatiques françaises, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation, pris en sa quatrième branche ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'aucun enregistrement audiovisuel n'a été effectué durant sa garde à vue qui s'est déroulée le 17 février 2016 entre 7 h 50 et 21 h 30 à bord de la frégate Le *Prairial*, lieu non visé par l'article 64-1 du code de procédure pénale, texte qui ne concerne que les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique de cassation, pris en sa cinquième branche ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal d'interrogatoire sur mandat d'amener du demandeur et des pièces subséquentes, l'arrêt énonce qu'il ne peut être considéré que M. Y... Z... ait évoqué le fond du dossier alors que sa réponse portait sur l'exécution du mandat ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a exactement apprécié la portée des propos tenus par l'intéressé et a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Planchon – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 3 :

Sur les conditions d'application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 19 décembre 1988, à rapprocher :

Crim., 13 décembre 2006, pourvoi n° 06-86.945, *Bull. crim.* 2006, n° 314 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 29 avril 2009, pourvoi n° 09-80.157, *Bull. crim.* 2009, n° 83 (1 et 2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 295

DETENTION PROVISOIRE

Décision de maintien en détention provisoire – Ordonnance du juge d'instruction – Motivation spéciale – Réponse aux observations de la personne mise en examen (non) – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Compatibilité

Ne méconnaît ni le principe du contradictoire, ni les droits de la défense l'ordonnance du juge d'instruction prononçant le maintien en détention provisoire d'un mis en examen renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui n'a pas répondu aux observations écrites formulées préalablement par son avocat, dès lors que, d'une part, le juge, qui doit spécialement motiver le maintien en détention, n'est pas tenu de répondre expressément à ces observations, d'autre part, cette décision non contradictoire peut être déferée à la chambre de l'instruction.

20 décembre 2017

N° 17-85.882

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 179 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande aux fins d'annulation de l'ordonnance de maintien en détention de M. A..., en date du 20 juillet 2017, et confirmé l'ordonnance entreprise ;

« aux motifs que sur la nullité de l'ordonnance de maintien en détention ; qu'il est soutenu que cette ordonnance serait entachée de nullité au motif de l'absence de réponse par le juge d'instruction aux observations écrites de la défense, de non-maintien en détention provisoire, ne respectant pas, dès lors, le principe de la contradiction ; qu'il résulte des dispositions de l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte, spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal ; qu'il ne résulte nullement de ce texte, l'obligation, pour ce magistrat, de répondre dans sa motivation aux observations écrites qui lui auraient été adressées ; que, d'ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de

cassation a, dans un arrêt du 15 février 2011, estimé que la défense pouvait soumettre son argumentation au juge avant que celui-ci ne prenne sa décision sur un éventuel maintien en détention, sans affirmer que le magistrat avait l'obligation d'y répondre ; que dès lors, l'ordonnance entreprise est parfaitement régulière ; que sur le maintien en détention provisoire de M. A..., M. A... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de détention, acquisition, offre, cession et transport de stupéfiants, détention de marchandises dangereuses pour la santé, association de malfaiteurs infractions commises en état de récidive légale et recel de véhicules volés ; que la détention provisoire de M. A... est, en l'état, indispensable, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ci-dessus exposés, aux fins de garantir son maintien à la disposition de la justice et de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ; qu'en ce qu'il ressort de la procédure que le mis en examen apparaît comme ayant eu un rôle de coordinateur d'un trafic de cannabis depuis l'Espagne vers la France, ayant assuré la logistique de l'arrivée du camion en France ainsi que son déchargement en vue de l'écoulement de la marchandise, procédant lui-même au recrutement de complices pour les opérations de déchargement et de chargement et étant en lien avec les organisateurs de ce trafic ; qu'il a, d'ailleurs, reconnu avoir déjà participé à une opération similaire et, en outre, déjà été condamné pour ces faits ; qu'il est en état de récidive légale ; qu'ainsi le risque de réitération apparaît particulièrement élevé et les garanties de représentation proposées ne sauraient permettre de le prévenir ; que de même, les enjeux de la procédure et la peine encourue font craindre légitimement un risque de fuite ; qu'en conséquence, nonobstant les observations présentées au nom du mis en examen, que la détention provisoire reste l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

« alors que le principe du contradictoire et les droits de la défense sont des principes cardinaux garantis tant au niveau interne par l'article préliminaire du code de procédure pénale qu'au niveau européen par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que le respect de ces principes doit ainsi être assuré et que toute atteinte doit être sanctionnée par la nullité de l'acte pris en violation desdits principes ; qu'en vertu de l'article 179 du code de procédure pénale, le mis en examen ou son avocat peuvent soumettre au juge d'instruction des observations avant que celui-ci ne prenne sa décision sur un éventuel maintien en détention de la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ; qu'afin de garantir l'effectivité d'un tel mécanisme, censé pallier l'absence de débat contradictoire devant le juge des libertés et la détention relatif au maintien en détention, le juge d'instruction doit être tenu de répondre aux observations formulées par la défense ; qu'à défaut, l'ordonnance de maintien en détention prise par le juge d'instruction doit être annulée pour atteinte aux principes du contradictoire et des droits de la défense ; qu'en jugeant le contraire et en validant l'or-

donnance de maintien en détention prise à l'encontre de M. A... tandis que le juge d'instruction n'avait ni visé ni répondu aux observations formulées par la défense dans ladite ordonnance, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, placé en détention provisoire le 22 janvier 2016 dans le cadre d'une information judiciaire, M. A... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 20 juillet 2017, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et recel de vol ; que par ordonnance distincte du même jour, le juge d'instruction a ordonné le maintien en détention provisoire de M. A... jusqu'à sa comparution devant le tribunal ; que le conseil du mis en examen a relevé appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité selon lequel l'ordonnance prolongeant la détention provisoire de M. A..., qui n'a pas répondu aux observations écrites de la défense, adressées la veille au juge d'instruction, a méconnu les principes du contradictoire et des droits de la défense, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, si la défense, dans le cadre des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale, peut soumettre son argumentation au juge d'instruction avant que celui-ci ne prenne sa décision sur un éventuel maintien en détention de la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel, le juge, qui doit spécialement motiver un maintien en détention, n'est pas tenu de répondre expressément aux observations formulées, d'autre part, cette décision non contradictoire peut être déferée à la chambre de l'instruction, l'arrêt n'a violé aucun des textes légaux ou conventionnels invoqués ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Wyon – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP François-Henri Briard

Sur la question de la conformité de l'article 179 du code de procédure pénale avec les droits de la défense, le droit d'accès effectif à un juge et le droit à un procès équitable, à rapprocher :

Crim., 15 février 2011, QPC n° 10-90.122, *Bull. crim.* 2011, n° 24 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

N° 296

1° DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Maintien du débat con-

tradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l'avocat (non) – Portée

2° DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Convocation de l'avocat – Avocat choisi – Empêchement – Commission d'office – Nécessité – Champ d'application – Prolongation de la détention (non)

3° DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l'avocat (non) – Portée

1° Les formalités de convocation prévues par l'article 114 du code de procédure pénale ayant été respectées, la loi ne prévoit pas que le juge des libertés et de la détention soit tenu d'adresser une nouvelle convocation au conseil du mis en examen pour lui donner avis de l'extraction de son client, consécutive au refus de ce dernier de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, ni même de l'informer de ce refus.

2° Les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire tenu pour la prolongation de la détention provisoire.

3° Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité de la prolongation d'une détention provisoire fondée sur l'absence au débat contradictoire de l'avocat, retient que ce dernier, régulièrement convoqué, s'étant rendu à la maison d'arrêt pour assister son client, et ayant été contacté par le juge des libertés et de la détention, a indiqué qu'il ne pourrait rejoindre à temps la juridiction, où avait été conduit le détenu, à la suite de son refus de comparaître par visioconférence.

20 décembre 2017

N° 17-86.176

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 114, 145, 145-1, 803-1 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité soulevée par M. A... et a confirmé l'ordonnance entreprise ayant prolongé sa détention provisoire ;

« aux motifs que le mis en examen fait plaider l'irrégularité de la prolongation de sa détention provisoire au double motif de l'absence de son conseil au débat contradictoire prévu par la loi ; qu'il ressort en second lieu de la convocation de M. A... au débat contradictoire de prolongation qui lui a été remise le 5 septembre 2017, qu'il s'est opposé à sa comparution par le biais de la visio-conférence (cf. page 2 de la convocation), de sorte que par application des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mesures nécessaires à sa comparution physique à l'audience ont été prises le 6 septembre 2017 (cf. réquisition d'extraction par télécopie) ; que parallèlement, l'avocat du mis en examen a été convoqué "devant le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Bordeaux 30 rue des Frères Bonie (...) salle 1" pour assister son client à l'occasion du débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention ; que ce faisant, il a été satisfait aux obligations légales de convocation du mis en examen et de son avocat dans les formes et délais prévus par les articles 145-1 et 114 du code de procédure pénale d'interprétation stricte ; que le procès-verbal de débat contradictoire sur prolongation de la détention en date du 15 septembre 2017 énonce par ailleurs que l'avocat de M. A... qui s'était "rendu de bonne foi à la maison d'arrêt d'Agen, pensant que son client comparaitrait en visio-conférence" a été joint par téléphone à l'initiative du service du juge des libertés et de la détention avant la tenue du débat préalable à la décision du magistrat, qu'il a indiqué qu'il ne pourrait "être à l'heure" et accepté que le débat ait lieu en son absence ; que le procès-verbal précise que son client "a été mis au courant de la situation" (cf. page 2 du PV) ; que ces mentions authentifiées par la signature du greffier, font foi ; qu'il s'en déduit que si M. A... a, de fait, comparu seul devant le juge des libertés et de la détention lors du débat contradictoire prévu par l'article 145-1 du code de procédure pénale, c'est à sa demande expresse avec l'accord de son avocat, régulièrement convoqué ; que le mis en examen a signé le procès-verbal rendant compte du débat et des circonstances dans lesquelles il s'était tenu, avec le juge d'instruction et le greffier, après lecture faite par l'interprète ; qu'il n'a pas formulé d'observation et son avocat ne justifie pas avoir émis de réserve, ni demandé que le débat soit reporté à une date ultérieure, ce qui était parfaitement possible, compte tenu du délai qui restait à courir avant la date d'expiration du mandat de dépôt initialement décerné contre son client (le 2 juin 2017) ; que dans ces conditions, les dispositions procédurales d'interprétation stricte ci-dessus rappelées qui s'appliquent au débat contradictoire sur prolongation de la détention avec, pour objectif, de préserver l'exercice des droits de la défense à cette occasion, n'ont pas été méconnues ;

« 1° alors que toute personne détenue a droit à l'assistance d'un avocat lors du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire ; qu'il s'agit d'un droit indispensable au respect des droits de la défense ; que la chambre de l'instruction qui constate que M. A... a comparu seul devant le juge des libertés et de la détention lors du débat contradictoire, tout en relevant qu'il aurait été parfaitement possible que le débat soit reporté à une date ultérieure, pour permettre à l'avocat du prévenu d'être présent, ne pouvait rejeter le moyen de nullité soulevé par M. A... sans violer l'article 145 du

code de procédure pénale et les textes susvisés, ensemble les droits de la défense ;

« 2° alors qu'il résulte des pièces de la procédure, que l'avocat de M. A..., M^e B... avait précisé sur le récépissé de sa convocation du 4 septembre 2017 qu'il assisterait son client à la maison d'arrêt, ce qui résultait aussi des termes du mail que lui a adressé le greffe du cabinet du juge d'instruction, en date du 11 septembre 2017 ; qu'ainsi, comme cela était soutenu devant la chambre de l'instruction, il appartenait au greffe du juge des libertés et de la détention d'aviser l'avocat du mis en examen qu'après refus de ce dernier, le débat contradictoire allait se tenir au tribunal de grande instance de Bordeaux et non plus en visio-conférence à la maison d'arrêt d'Agen ; qu'en l'absence d'une nouvelle convocation dépourvue d'ambiguïté, M^e B... ne pouvait être considéré comme ayant été régulièrement convoqué au jour et lieu dits en violation des textes et principes susvisés ;

« 3° alors qu'aux termes de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office, mention de ces formalités étant faite au procès-verbal ; qu'en l'espèce, l'avocat choisi par M. A... ayant indiqué s'être rendu à la maison d'arrêt d'Agen pensant que son client comparaitrait en visio-conférence, et joint par téléphone ayant indiqué qu'il ne pourrait être à l'heure au tribunal de grande instance de Bordeaux, le juge des libertés et de la détention aurait dû proposer à M. A..., sinon de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, du moins d'être assisté par un avocat commis d'office, peu important que l'avocat choisi eût accepté que le débat ait lieu en son absence ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans avoir justifié qu'un avocat commis d'office ait été proposé à M. A... pour substituer l'avocat saisi empêché, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 4° alors qu'une renonciation ne se présume pas ; que rien n'indique que M. A... qui ne maîtrise pas la langue française, ni ne connaît la procédure et les droits fondamentaux qui sont les siens, ait été mis en mesure d'être assisté par un défenseur lors du débat contradictoire ayant précédé la décision de prolongation de sa détention provisoire et qu'il ait en toute connaissance de cause expressément renoncé à l'assistance d'un défenseur, ce que les mentions du procès-verbal, qui ne font absolument pas référence à une renonciation expresse de M. A..., n'établissent pas ; qu'en indiquant ainsi que c'est à la demande expresse de M. A... qu'il a comparu seul devant le juge des libertés et de la détention lors du débat contradictoire, sans même rechercher s'il a été mis en mesure d'avoir le choix d'être assisté ou non par un défenseur, la chambre de l'instruction n'a pu justifier sa décision au regard des exigences légales et des principes susvisés ;

« 5° alors enfin que l'avocat choisi par M. A... n'a pas été en mesure d'émettre des réserves ni demander le report du débat contradictoire, puisqu'il n'était pas présent aux côtés de son client pour ce débat ; qu'un tel motif est donc inopérant et insusceptible de justifier la décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 4 septembre 2017, le juge des libertés et de la détention a convoqué M. A... et son conseil à un débat contradictoire, pour le 15 septembre 2017, à l'issue duquel il a ordonné la prolongation de la déten-

tion provisoire du mis en examen ; que M. A... a formé appel de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la prolongation de sa détention provisoire fondée sur l'absence de son avocat au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, l'arrêt énonce que le 8 septembre 2017, l'avocat a fait savoir qu'il assisterait son client depuis la maison d'arrêt, qu'il relève que dans le même temps, M. A... ayant refusé de comparaître par visioconférence, son extraction a été requise afin qu'il soit conduit devant le juge ; que les juges retiennent que le jour dit, l'avocat s'est rendu à la maison d'arrêt et que contacté par le juge des libertés et de la détention, il a indiqué qu'il ne pourrait rejoindre à temps la juridiction et a accepté que le débat se déroule en son absence, qu'ils ajoutent que M. A... ayant été mis au courant de la situation et n'ayant formulé aucune observation, le débat s'est déroulé hors la présence de son conseil, le juge ordonnant, à l'issue, la prolongation de la détention ;

Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors que, d'une part, les formalités de convocation prévues par l'article 114 du code de procédure pénale ayant été respectées, la loi ne prévoit pas que le juge des libertés et de la détention soit tenu d'adresser une nouvelle convocation au conseil du mis en examen pour lui donner avis de l'extraction de son client, consécutive au refus de ce dernier de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, ni même de l'informer de ce refus, d'autre part, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire tenu pour la prolongation de la détention provisoire ;

D'où il suit que le moyen, devenu inopérant en ses quatrième et cinquième branches, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Fouquet – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur l'inapplicabilité des formalités de convocation de l'article 114 du code de procédure pénale en cas de renvoi du débat contradictoire suite au refus du détenu de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, à rapprocher :

Crim., 20 juin 2017, pourvoi n° 17-82.306, *Bull. crim.* 2017, n° 167 (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur l'inapplicabilité des formalités de convocation de l'article 114 du code de procédure pénale en cas de renvoi du débat contradictoire suite au refus du détenu de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, à rapprocher :

Crim., 20 juin 2017, pourvoi n° 17-82.306, *Bull. crim.* 2017, n° 167 (rejet).

N° 297

DOUANES

Procédure – Droits érudés – Recouvrement *a posteriori* – Compétence – Juridictions représentatives – Exclusion – Cas – Action publique – Extinction – Abrogation de la loi pénale

Il se déduit des articles 357 bis et 377 bis du code des douanes que, saisie d'une infraction douanière, la juridiction correctionnelle qui retient que l'incrimination a été abrogée avant sa saisine n'est pas compétente pour statuer sur la demande en paiement des droits érudés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur une telle demande, énonce que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente, sur le fondement des dispositions de l'article 369 du code des douanes, peu important que cette absence de condamnation résulte de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal.

20 décembre 2017

N° 15-86.313

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé pour la société Y... et M. Y..., violation des articles 343, 357, 357 bis, 369 et 377 bis du code des douanes, de l'article 112-1 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel pour condamner le redevable au paiement des sommes prétendument érudés ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions des articles 343-2 et 377 bis du code des douanes que l'administration des douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales et le recouvrement des sommes fraudées, que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du même code, peu importe que cette absence de condamnation résulte notamment de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal, qu'il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité ; que si effectivement la Chine a été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volaille et d'œufs ainsi que la Thaïlande suite respectivement aux règlements n° 1963/98 du 15 septembre 1998 et n° 405/2006 du 8 mars 2006, la cour rappelle que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ou même

son abrogation n'est pas applicable à l'action civile en paiement des droits éludés et qu'ainsi les procédures engagées par l'administration des douanes sont fondées ;

« alors que si en application de l'article 377 bis du code des douanes, les juges répressifs doivent ordonner le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues, ils ne peuvent prononcer ainsi que pour autant que les droits réclamés se rapportent à des infractions ou aux faits dont ils sont légalement saisis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pu que constater que la Chine a été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volaille et d'œufs ainsi que la Thaïlande suite respectivement aux règlements n° 1963/98 du 15 septembre 1998 et n° 405/2006 du 8 mars 2006 de sorte que l'abrogation du règlement communautaire constituant le support d'une éventuelle infraction, en vertu de la règle selon laquelle la loi nouvelle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elle est moins sévère que la loi ancienne, ôtait aux faits dont elle était saisie leur caractère infractionnel et, comme la cour d'appel n'avait pas été saisie de l'action publique, elle n'avait ainsi plus compétence pour se prononcer sur le montant des droits éventuellement éludés ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour M. Z... et M. C..., violation des articles 112-1 du code pénal, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, 357 bis et 377 bis du code des douanes, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué, retenant la compétence du juge pénal, a rejeté l'ensemble des exceptions de nullité soulevées et confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions et notamment quant à la condamnation solidairement de M. Rafic Masri A... et M. Philippe Z... à payer à l'administration des douanes les sommes listées au dispositif ;

« aux motifs, sur la compétence de la juridiction pénale et l'abrogation de la loi pénale ; qu'il résulte des dispositions des articles 343 2 et 377 bis du code des douanes que l'administration des douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales et le recouvrement des sommes fraudées, que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du même code, peu importe que cette absence de condamnation résulte notamment de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal ; qu'il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité ; que si effectivement la Chine a été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volaille et d'œufs ainsi que la Thaïlande suite respectivement aux règlements n° 1963/98 du 15 septembre 1998 et n° 405/2006 du 8 mars 2006, la cour rappelle que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ou même son abrogation n'est pas applicable à l'action civile en paiement des droits éludés et qu'ainsi les procédures engagées par l'administration des douanes sont fondées ;

« et aux motifs adoptés qu'aux termes des articles 343.2 et 377 bis du code des douanes, l'administration des

douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales et le recouvrement des sommes fraudées ; que l'article 377-bis-2 indique, que même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 ; que ce dernier article précise que les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ; qu'il en résulte que l'administration des douanes est fondée à saisir la juridiction répressive de l'action en paiement des droits éludés (Cass. Crim. 22.09.2004 Bull n° 220) : qu'ainsi qu'il a été indiqué, l'article 377 bis du code des douanes précise que la juridiction répressive est compétente pour statuer sur le paiement des sommes fraudées même quand elle ne prononce aucune condamnation ; qu'il importe peu dès lors que l'absence de condamnation résulte d'une disparition de la loi pénale ou d'un jugement de relaxe, la juridiction répressive restant expressément compétente dans tous les cas où la juridiction répressive saisie ne prononce aucune condamnation ; que les exceptions d'incompétence seront rejetées ; (...) que par règlement du 15 septembre 1998 n° 1963/98, la Chine a été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volailles et œuf ; que la Thaïlande a été retirée de cette même liste par règlement n° 405/2006 du 8 mars 2006 ; qu'il est par ailleurs reconnu par l'administration des douanes qu'elle ne sollicite que le paiement des droits additionnels à l'exception de toute autre sanction ; qu'au jour des citations, il est constant que l'assujettissement aux droits additionnels en matière de viande de volailles pour les importations chinoises et thaïlandaises était abrogé ; que néanmoins il sera rappelé que le principe de la rétroactivité de l'abrogation de la loi pénale n'est pas applicable à l'action civile en paiement des droits éludés ; que les procédures engagées par l'administration des douanes sont donc fondées ;

« alors qu'en cas d'abrogation, avant toute saisine du juge pénal, du texte support de l'infraction douanière poursuivie, la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur l'action en paiement des droits prétendument fraudés ou éludés ; que les juges du fond, qui ont constaté que par règlement du 15 septembre 1998 n° 1963/98, la Chine avait été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volailles et œufs, c'est-à-dire avant toute saisine du tribunal correctionnel du chef du délit douanier réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées à raisons d'importations en provenance de ce pays, n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations » ;

Et sur le troisième moyen de cassation, proposé pour M^{me} D..., violation des articles 112-1 du code pénal, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, 357 bis et 377 bis du code des douanes, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué, écartant l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel, a rejeté l'ensemble des exceptions de nullité soulevées et confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions et notamment quant à la condamnation solidairement de M^{me} Corinne D... à payer à l'administration des douanes la somme de 47 580 euros ;

« aux motifs, sur la compétence de la juridiction pénale et l'abrogation de la loi pénale, qu'il résulte des dispositions des articles 343 2 et 377 bis du code des douanes que l'administration des douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales et le recouvrement des sommes fraudées, que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du même code, peu importe que cette absence de condamnation résulte notamment de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal ; qu'il convient en conséquence de rejeter ce moyen de nullité ; que si effectivement la Chine a été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volaille et d'œufs ainsi que la Thaïlande suite respectivement aux règlements n° 1963/98 du 15 septembre 1998 et n° 405/2006 du 8 mars 2006, la cour rappelle que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ou même son abrogation n'est pas applicable à l'action civile en paiement des droits éludés et qu'ainsi les procédures engagées par l'administration des douanes sont fondées ;

« et aux motifs adoptés qu'aux termes des articles 343.2 et 377 bis du code des douanes, l'administration des douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales et le recouvrement des sommes fraudées ; que l'article 377-bis-2 indique, que même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 ; que ce dernier article précise que les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ; qu'il en résulte que l'administration des douanes est fondée à saisir la juridiction répressive de l'action en paiement des droits éludés (Cass. Crim. 22.09.2004 Bull n° 220) : qu'ainsi qu'il a été indiqué, l'article 377 bis du code des douanes précise que la juridiction répressive est compétente pour statuer sur le paiement des sommes fraudées même quand elle ne prononce aucune condamnation ; qu'il importe peu dès lors que l'absence de condamnation résulte d'une disparition de la loi pénale ou d'un jugement de relaxe, la juridiction répressive restant expressément compétente dans tous les cas où la juridiction répressive saisie ne prononce aucune condamnation ; que les exceptions d'incompétence seront rejetées ; (...) que par règlement du 15 septembre 1998 n° 1963/98, la Chine a été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volailles et œufs ; que la Thaïlande a été retirée de cette même liste par règlement n° 405/2006 du 8 mars 2006 ; qu'il est par ailleurs reconnu par l'administration des douanes qu'elle ne sollicite que le paiement des droits additionnels à l'exception de toute autre sanction ; qu'au jour des citations, il est constant que l'assujettissement aux droits additionnels en matière de viande de volailles pour les importations chinoises et thaïlandaises était abrogé ; que néanmoins il sera rappelé que le principe de la rétroactivité de l'abrogation de la loi pénale n'est pas applicable à l'action civile en paiement des droits éludés ; que les procédures engagées par l'administration des douanes sont donc fondées ;

« alors qu'en cas d'abrogation, avant toute saisine du juge pénal, du texte support de l'infraction douanière

poursuivie, la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur l'action en paiement des droits prétendument fraudés ou éludés ; que les juges du fond, qui ont constaté que par règlement du 15 septembre 1998 n° 1963/98, la Chine avait été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volailles et œufs, c'est-à-dire avant toute saisine du tribunal correctionnel du chef du délit douanier réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées à raisons d'importations en provenance de ce pays, n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 357 bis et 377 bis du code des douanes ;

Attendu que, saisie d'une infraction douanière, la juridiction correctionnelle qui retient que l'incrimination a été abrogée avant sa saisine n'est pas compétente pour statuer sur la demande en paiement des droits éludés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que courant 1998, une enquête a été initiée par la direction des enquêtes douanières concernant l'importation de filets de poulet en provenance de Chine et de Thaïlande entre 1995 et 1997 ; que les douanes ont relevé qu'à partir de 1995, la société Netfoods, devenue Netfoods Trading, dont M. Z... était le directeur commercial et M. C... le gérant, avait proposé à diverses sociétés françaises, dont la société Codexim dirigée par M^{me} D..., de dédouaner des filets de poulet originaires de Chine ou de Thaïlande sur la base de fausses déclarations de valeur, afin d'éviter tout ou partie des droits additionnels exigibles ; que le dédouanement des marchandises litigieuses était opéré par le commissionnaire en douane, la société Y..., dont M. Y... était le gérant ; qu'à l'issue de l'enquête, l'administration des douanes a remis en cause les déclarations d'importation effectuées et a cité MM. Z..., C..., Y..., la société Y... et M^{me} D... du chef d'importation sans déclaration de marchandises prohibées devant le tribunal correctionnel qui, après avoir jugé qu'il n'était saisi que des importations en provenance de Chine, les a déclarés responsables et condamnés au paiement des droits éludés par un jugement dont les prévenus ont interjeté appel ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la demande en paiement des droits éludés, l'arrêt énonce que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente, sur le fondement des dispositions du 4 de l'article 369 du code des douanes, peu important que cette absence de condamnation résulte notamment de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal ; que les juges ajoutent que si la mention de la Chine a effectivement été supprimée de la nouvelle annexe des pays assujettis aux droits additionnels en matière de viande de volaille à la suite du règlement n° 1963/98 du 15 septembre 1998, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce n'est pas applicable à l'action civile en paiement des droits éludés ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte qu'elle a constaté que l'incrimination avait dis-

paru avant sa saisine, la cour a méconnu les textes et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 24 septembre 2015 ;

DIT que la juridiction correctionnelle n'est pas compétente pour statuer sur les droits érudés ;

DIT n'y avoir lieu renvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Wyon – *Avocat général* : M. Gaillardot – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 298

GEOLOCALISATION

Procédure – Nullité – Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 8 – Compatibilité – Condition

N'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, l'irrecevabilité opposée, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui relève notamment que, d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal.

20 décembre 2017

N° 17-82.435

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 août 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les fonctionnaires de police de la sûreté territoriale des Hauts de-Seine ont découvert le 26 janvier 2016 qu'un véhicule Citroën Jumpy était volé et faussement immatriculé ; qu'un dispositif de géolocalisation a été installé sur ledit véhicule à partir du 3 mars 2016, sur autorisation du procureur de la République en date du 24 février 2016 ; que cette mesure a été prolongée par le juge des libertés et de la détention le 17 mars 2016, puis renouvelée ultérieurement à plusieurs reprises ; que la mesure de géolocalisation, des mesures de surveillance et l'exploitation des vidéo-surveillances ont permis de constater que ce véhicule était utilisé dans des convois nocturnes, parfois en présence de M. Omar Y... ;

Que M. Y... a été interpellé le 17 juin 2016 à l'occasion d'une mesure de surveillance du véhicule géolocalisé ; que la fouille du véhicule Jumpy a permis la découverte de près de 150 kg de résine de cannabis, tandis que dans le box d'un parking où ledit véhicule avait déjà été observé, 634 kg de résine de cannabis ont encore été découverts ;

Attendu que M. Y... a été mis en examen le 20 juin 2017 des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et recel ; qu'il a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure, le 27 septembre 2016, motif pris de l'irrégularité de la mesure de géolocalisation, propre à caractériser le recours à un procédé déloyal ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préliminaire, 171, 230-32, 230-33, 230-44, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a considéré M. Omar Y... comme étant irrecevable à critiquer la régularité des opérations de géolocalisation ;

« aux motifs que sur la nullité des opérations de géolocalisation ; que par une décision en date du 7 juin 2016, la haute Cour a indiqué qu'en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procès déloyal, un mis en examen est irrecevable à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel il ne peut se prévaloir d'aucun droit, les dispositions conventionnelles et légales invoquées, en l'occurrence les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 230-32, 230-33, 230-44, 802, 591 et 593 ne trouvant, dans ce cas, pas à s'appliquer ; que par une décision en date du 2 novembre 2016, la haute Cour a réaffirmé cette solution, cette fois en indiquant que les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de loyauté des preuves, des articles préliminaire, 80, 53, 230-32, 230-33, 230-44, 695 et suivants,

591 et 593 du code de procédure pénale ne trouvaient pas à s'appliquer (Crim. 2 novembre 2016) ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le véhicule Citroën Jumpy faussement immatriculé [...], en réalité immatriculé [...], a été dérobé le 10 juillet 2015 à Nanterre au préjudice de la société Aqua Technologie, qu'il n'est pas davantage contesté que M. Y... ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ledit véhicule et que le 3 mars 2016, un dispositif de géolocalisation en temps réel a été mis en place sur ce véhicule, après autorisation donnée par le procureur de la République le 24 février 2016 (D 46 et 41), cette mesure étant prolongée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de un mois le 17 mars 2016 (D 52), le 15 avril 2016 (D 63) et le 19 mai 2016 (D 118), que le dispositif retiré le 18 mai 2016 (D 82), a été réinstallé le 20 mai 2016 (D 123) ;

Sur le procédé déloyal et l'existence d'un grief ; que l'avocat de M. Y... relève que la chambre criminelle admet le droit de contester la régularité des opérations de géolocalisation dès lors qu'il est démontré le recours à un procédé déloyal par les autorités publiques, qu'il indique que les policiers ont eu recours à un procédé déloyal pour obtenir les éléments de preuve par la géolocalisation :

- en ne donnant pas les informations sur la localisation exacte du véhicule en énonçant de manière imprécise et lacunaire son lieu de stationnement,

- en éludant toute mention sur les conditions dans lesquelles ils se sont introduits dans ce lieu privé et sur la pose à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule du dispositif,

- en omettant d'aviser le procureur de la République que la mesure de géolocalisation n'a pas été mise en oeuvre le jour où l'autorisation leur a été accordée et en la maintenant au-delà des limites temporelles accordées par le magistrat ; que les irrégularités soulevées, qui constitueraient un procédé déloyal reproché aux fonctionnaires de police, reposent toutes sur le manquement aux articles 230-32 et s. du code de procédure pénale, dispositions que la Cour de cassation indique non applicables dans le cas d'espèce d'un véhicule volé et faussement immatriculé, en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal ; que le recours à un procédé déloyal suppose un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat ; que la haute Cour a pu ainsi sanctionner le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, lequel constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable. (Cass. ass. plén., 6 mars 2015) ; que par conséquent le stratagème condamnable doit s'apprécier non seulement au regard de l'acte positif mis en oeuvre par les autorités mais aussi en tenant compte de son résultat, qu'il ne peut être avancé ici que les irrégularités supposées commises constituent une combinaison de moyens organisée pour atteindre un résultat, en l'occurrence un comportement particulier des personnes suspectées, ou ce que M^{me} le professeur Aurélie

Bergeaud-Wetterwald considère être une "atteinte à leur libre arbitre" ("Du bon usage du principe de loyauté des preuves". Droit pénal n° 4, avril 2014, étude 7) ; qu'en effet, la mise en place du dispositif n'avait d'autre but que de permettre la localisation en temps réel du véhicule, sans influencer de quelque manière que ce soit sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ; qu'ainsi, il ne peut être soutenu que les fonctionnaires de police ont eu recours à un procédé déloyal ;

« alors que les dispositions des articles 230-32 à 230-43, 171 et 802 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence de la chambre criminelle, en ce qu'elles privent la personne mise en examen de la possibilité de dénoncer la violation des règles applicables en matière de géolocalisation dès lors qu'elle ne dispose d'aucun droit sur l'objet géolocalisé, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe d'égalité des justiciables, aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué, en ce qu'il a considéré que M. Y... n'était pas recevable à dénoncer la violation des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale à l'occasion de la géolocalisation du véhicule Jumpy, se trouvera privé de base légale ;

Attendu que, par arrêt du 14 novembre 2017, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question relative à la constitutionnalité de son interprétation jurisprudentielle des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale dans le cas où l'objet géolocalisé est un véhicule volé et faussement immatriculé ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 230-32 à 230-44, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a considéré M. Y... comme étant irrecevable à critiquer la régularité des opérations de géolocalisation ;

« aux motifs que sur la nullité des opérations de géolocalisation ; que par une décision en date du 7 juin 2016, la haute Cour a indiqué qu'en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procès déloyal, un mis en examen est irrecevable à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel il ne peut se prévaloir d'aucun droit, les dispositions conventionnelles et légales invoquées, en l'occurrence les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 230-32, 230-33, 230-44, 802, 591 et 593 ne trouvant, dans ce cas, pas à s'appliquer (Crim. 7 juin 2016) ; que par une décision en date du 2 novembre 2016, la haute Cour a réaffirmé cette solution, cette fois en indiquant que les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de loyauté des preuves, les articles préliminaire, 80, 53, 230-32, 230-33, 230-44, 695 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale ne trouvaient pas à s'appliquer (Crim. 2 novembre 2016) ;

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le véhicule Citroën Jumpy faussement immatriculé [...], en réalité immatriculé [...], a été dérobé le 10 juillet 2015 à Nanterre au préjudice de la société Aqua Technologie ; qu'il n'est pas davantage contesté que M. Y... ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ledit véhicule et que le 3 mars 2016, un dispositif de géolocalisation en temps réel a été mis en place sur ce véhicule, après autorisation donnée par le procureur de la République le 24 février 2016 (D 46 et 41), cette mesure étant prolongée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de un mois le 17 mars 2016 (D 52), le 15 avril 2016 (D 63) et le 19 mai 2016 (D 118), que le dispositif retiré le 18 mai 2016 (D 82), a été réinstallé le 20 mai 2016 (D 123) ;

Sur le procédé déloyal et l'existence d'un grief ; que l'avocat de M. Y... relève que la chambre criminelle admet le droit de contester la régularité des opérations de géolocalisation dès lors qu'il est démontré le recours à un procédé déloyal par les autorités publiques, qu'il indique que les policiers ont eu recours à un procédé déloyal pour obtenir les éléments de preuve par la géolocalisation :

– en ne donnant pas les informations sur la localisation exacte du véhicule en énonçant de manière imprécise et lacunaire son lieu de stationnement,

– en éludant toute mention sur les conditions dans lesquelles ils se sont introduits dans ce lieu privé et sur la pose à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule du dispositif,

– en omettant d'aviser le procureur de la République que la mesure de géolocalisation n'a pas été mise en œuvre le jour où l'autorisation leur a été accordée et en la maintenant au-delà des limites temporelles accordées par le magistrat ; que les irrégularités soulevées, qui constitueraient un procédé déloyal reproché aux fonctionnaires de police, reposent toutes sur le manquement aux articles 230-32 et s. du code de procédure pénale, dispositions que la cour de cassation indique non applicables dans le cas d'espèce d'un véhicule volé et faussement immatriculé, en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal ; que le recours à un procédé déloyal suppose un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat ; que la haute Cour a pu ainsi sanctionner le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, lequel constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable (Cass. ass. plén., 6 mars 2015) ; que par conséquent le stratagème condamnable doit s'apprécier non seulement au regard de l'acte positif mis en œuvre par les autorités mais aussi en tenant compte de son résultat, qu'il ne peut être avancé ici que les irrégularités supposées commises constituent une combinaison de moyens organisée pour atteindre un résultat, en l'occurrence un comportement particulier des personnes suspectées, ou ce que M^{me} le professeur Aurélie Bergeaud-Wetterwald considère être une "atteinte à leur libre arbitre" ("Du bon usage du principe de loyauté des

preuves." Droit pénal n° 4, avril 2014, étude 7) ; qu'en effet, la mise en place du dispositif n'avait d'autre but que de permettre la localisation en temps réel du véhicule, sans influencer de quelque manière que ce soit sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule, qu'ainsi, il ne peut être soutenu que les fonctionnaires de police ont eu recours à un procédé déloyal ;

« 1° alors qu'il résulte de la jurisprudence de la chambre criminelle que tout individu qui a lui-même été géolocalisé en temps réel est recevable à contester la régularité de la mesure de géolocalisation ; qu'en l'espèce, M. Y... a été géolocalisé dans un véhicule sur lequel il ne disposait pas de droits ; que dès lors, en rejetant la requête tendant à contester la régularité du dispositif de géolocalisation dont il a fait l'objet, la chambre de l'instruction a violé le principe susvisé ;

« 2° alors que, et en tout état de cause, toute personne mise en examen a le droit de contester la régularité d'un acte de la procédure au motif tiré du recours à un procédé déloyal par les autorités publiques ; qu'en l'espèce, le demandeur faisait notamment valoir, pour solliciter l'annulation de la géolocalisation du véhicule Jumpy, qu'aucune information sur la localisation exacte du véhicule ou les conditions dans lesquelles les enquêteurs s'étaient introduits dans un lieu privé n'avait été précisée dans le rapport transmis au magistrat aux fins de demande de mise en place de la géolocalisation ; que dans ces conditions, la chambre de l'instruction ne pouvait écarter la recevabilité de M. Y... à agir sans méconnaître les dispositions susvisées ;

« 3° alors que par ailleurs, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose au juge de s'assurer que l'équité de la procédure n'est pas compromise par les conditions dans lesquelles les éléments sur lesquels il se fonde ont été recueillis ; que c'est au mépris du droit à un procès équitable et des droits de la défense de M. Y... que la chambre de l'instruction s'est opposée à ce qu'il critique la régularité de la géolocalisation ayant permis de recueillir des éléments de preuve incriminants à son égard ;

« 4° alors qu'enfin l'article 230-33 du code de procédure pénale impose l'obtention préalable d'une autorisation écrite du procureur de la République pour la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation réel dans le cadre d'une enquête ; que l'article 230-44 du même code ne permet de faire exception à cette règle qu'à la double condition que la localisation porte sur un équipement terminal de communication électronique, un véhicule ou tout autre objet appartenant à la victime de l'infraction ou à la personne disparue, et que ces opérations aient pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue ; qu'en l'espèce, si le dispositif a été mis en place sur une voiture apparaissant comme ayant été dérobée, il visait à rechercher les auteurs de faits présumés de trafic de stupéfiants ; qu'en rejetant les moyens de nullité en considérant que le régime légal ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, lorsque les conditions posées par l'article précité n'étaient pas réunies, la chambre de l'instruction a violé les dispositions précitées » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de M. Y... prise de la nullité de la mesure de géolocalisation du véhicule immatriculé, l'arrêt relève notamment que,

d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, l'irrecevabilité opposée à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, n'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : M. Lagauche – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Sur le défaut de qualité de la personne mise en examen pour se prévaloir de la nullité d'une mesure de géolocalisation sur un véhicule volé ou faussement immatriculé, à rapprocher :

Crim., 7 juin 2016, pourvoi n° 15-87.755, *Bull. crim.* 2016, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 299

MINEUR

Garde à vue – Droit du mineur gardé à vue – Assistance de l'avocat – Audition – Audition postérieure à l'entretien avec l'avocat – Horaire – Information de l'avocat – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination

En application des articles 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées.

Si les enquêteurs conservent, en application de celles-ci, la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat,

deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé, méconnaît le premier texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que la seconde audition du mineur avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, n'a pas relevé qu'elle était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur avait été informé de l'horaire de ladite audition.

20 décembre 2017

N° 17-84.017

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 septembre 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le jeune Bryan B..., né le [...], a révélé aux enquêteurs, le 29 décembre 2016, qu'il avait été victime de la part d'Ayoub Y..., d'une part, d'une agression sexuelle commise au cours de l'été 2015, d'autre part, d'une tentative de viol et d'un viol, tous deux commis ultérieurement ; que Ayoub Y..., mineur lors des faits dénoncés pour être né le [...], a été placé en garde à vue le 21 mars 2017 à 8 h 05 ; que sa mère, avisée de cette mesure à 8 h 10, a demandé à ce qu'un avocat commis d'office soit désigné afin d'assister son fils ; que l'avocat de permanence a été avisé le jour même à 8 h 15, sous forme d'un message vocal laissé sur le répondeur téléphonique ; que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue du requérant à 8 h 35 ; qu'après une première audition du mineur de 10 h 15 à 11 h 20, en l'absence de son avocat, ce dernier a fait connaître aux enquêteurs qu'il "passerait voir son client dans l'après-midi" ; qu'ayant bénéficié d'un entretien avec cet avocat de 15 heures 40 à 16 heures, le mineur a été entendu une seconde fois sur les faits de 16 h à 17 h 05, à nouveau sans l'assistance de ce conseil ; que Ayoub Y..., ayant été mis en examen des chefs susvisés le 22 mars 2017, a déposé, le 29 mars suivant, une requête en annulation des actes accomplis au cours de la garde à vue, ainsi que des actes subséquents ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, 63 du code de procédure pénale, 591 du même code :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la requête en nullité non fondée et a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure ;

« aux motifs que sur le moyen tiré de l'information tardive du placement en garde à vue au procureur de la République : que l'article 63 du code de procédure pénale dispose que "Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue. Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le pro-

cureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1.

Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1. (...) ; qu'en l'espèce, Ayoub Y... a fait l'objet d'un placement en garde à vue le 21 mars 2017 à 8 h 05 ; que le procureur de la République a été informé de cette mesure à 8 h 35 ainsi que cela ressort du procès-verbal de notification des droits du gardé à vue (D23/3), soit 30 minutes après le début de garde à vue ; que s'il résulte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifiée par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief à la personne concernée, cette même chambre a également estimé que l'information donnée au procureur de la République, hors circonstances insurmontables, 30 minutes après le début de la garde à vue était régulière ; qu'ainsi, il résulte du "procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue" de Ayoub Y... que ce dernier s'est vu notifier toute une série de droits lors de son placement en garde à vue par application des dispositions légales en la matière ; qu'à 8 h 15, l'avocat désigné par le représentant légal du mineur a été informé "de la nature et de la date présumée des faits motivant la mesure dont fait l'objet Ayoub Y..." ; que de 8 h 15 à 8 h 45, le gardé à vue a bénéficié d'un temps de repos ; que ce temps de repos a été mis à profit par les enquêteurs pour accomplir les formalités légales tenant au placement d'une personne en garde à vue et pour ce faire, ont informé l'avocat du gardé à vue du début de la mesure de placement en garde à vue 10 minutes plus tard, soit à 8 h 15 et le procureur de la République à 8 h 35 soit 30 minutes plus tard ; qu'au vu de tous ces éléments, il y a donc lieu de considérer que l'avis au procureur de la République est régulier en ce qu'il ne peut être considéré comme tardif ; que dès lors ce premier moyen sera rejeté ; (...) que le mineur s'est vu notifier les raisons de son placement en garde à vue à 8 h 05 (infractions, lieu et temps) ; que le représentant légal du mineur a été informé à 8 h 10 de la mesure et a demandé à ce qu'un avocat d'office soit désigné pour assister son fils ;

« 1° alors que l'officier de police judiciaire qui place une personne en garde à vue doit en informer le procureur de la République dès le début de la mesure et tout retard dans l'information donnée à ce magistrat, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté que le mineur Ayoub Y... avait été placé en garde à vue le 21 mars 2017 à 8 h 05 et que l'information du procureur de la République n'était intervenue qu'à 8 h 35, en jugeant la garde à vue régulière, motif pris de ce que la jurisprudence de la Chambre criminelle admettrait qu'une information donnée 30 minutes après le début de la garde à vue était régulière même en l'absence de circonstances insurmontables et que les enquêteurs auraient profité du temps de repos donné au gardé à vue pour exécuter leur devoir d'infor-

mation du parquet, toutes considérations insusceptibles de caractériser une circonstance insurmontable autorisant l'officier de police judiciaire à différer l'information du procureur de la République, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'article 4, II, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit en informer les parents "dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information en a été avisé", ce qui implique que l'information du parquet soit préalable à celle des parents ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté que les parents du mineur Ayoub Y... avaient été informés du placement en garde à vue de leur fils le 21 mars 2017 à 8 h 10, cependant que le procureur de la République n'en avait été informé qu'à 8 h 35, en jugeant néanmoins la garde à vue régulière, la cour d'appel a de nouveau violé les textes susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 63, alinéa 1, et 63-1 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité motif pris de ce que l'officier de police judiciaire aurait avisé le procureur de la République tardivement et qu'un des parents du mineur avait été informé de cette mesure préalablement à l'avis donné au ministère public, l'arrêt relève que le procureur de la République a été informé le 21 mars 2017 à 8 h 35 de la mesure de garde à vue dont avait fait l'objet Ayoub Y... à compter de 8 h 05 ; que les juges déduisent de ces constatations que l'avis donné au représentant du ministère public de la mesure de contrainte dont a fait l'objet le mineur est régulier ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, dès lors que, d'une part, le procureur de la République a été avisé du placement en garde à vue de l'intéressé dans le délai de trente minutes ayant suivi le début de cette mesure, d'autre part, le mis en examen ne démontre aucun grief résultant de ce que, préalablement à cet avis, son représentant légal a été informé de ladite mesure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 80-1 du code de procédure pénale :

Attendu que le demandeur, à l'appui de son pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction, invoque une cause de nullité qu'il n'avait pas proposée à cette juridiction ; qu'en application de l'article 595 du code de procédure pénale, il est irrecevable à la soulever pour la première fois devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016), 63-3-1 et 63-4-2 du code de procédure pénale, 591 du même code :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la requête en nul-

lité non fondée et a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure ;

« aux motifs que sur le moyen tiré de la nullité des auditions de garde à vue en l'absence d'avocat : qu'il résulte de l'article 4 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante issu de la loi du 18 novembre 2016 applicable au 1^{er} janvier 2017 que "Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office" ; que ce texte spécifique aux mineurs renvoie aux textes généraux applicables aux modalités d'exercice des droits d'un gardé à vue ; qu'ainsi l'article 63-3-1 dispose que "Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa du I de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne. L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur. Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue" ; que l'article 63-4 prévoit que « L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes. Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas" ; que l'article 63-4-1 précise que "l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3

ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste (...)" ; qu'aux termes de l'article 63-4-2, "La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes. Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation. Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa. A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure.

Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce. Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue" ; que l'article 63-4-3 dispose que "L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire

qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat. A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions.

L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal. A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue ; qu'en l'espèce, le mineur Ayoub Y... s'est vu notifier ses droits en garde à vue conformément aux dispositions susvisées, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de la garde à vue (D23) ; que le mineur s'est vu notifier les raisons de son placement en garde à vue à 8 h 05 (infractions, lieu et temps) ; que le représentant légal du mineur a été informé à 8 h 10 de la mesure et a demandé à ce qu'un avocat d'office soit désigné pour assister son fils ; qu'un avocat a donc été désigné, lequel a été avisé du placement en garde à vue de son client le 21 mars à 8 h 15 (répondeur téléphonique) ; que ce dernier a également été avisé des déplacements de son client en vue d'examens médicaux ; que Ayoub Y... a été informé de son droit à être assisté par ce dernier lors des auditions et confrontations, de son droit à avoir un entretien confidentiel avec son avocat pendant 30 minutes, et d'être examiné médicalement ; qu'il est spécifié qu'à 11 h 30, l'avocat de permanence a informé les enquêteurs qu'il passera voir son client "dans l'après-midi" ; que le mineur a pu s'entretenir confidentiellement avec son avocat le 21 mars 2017 de 15 h 40 à 16 heures ; qu'il est précisé que le mineur a été interrogé sur les faits pour la première fois à l'issue d'un délai de deux heures après le début de sa garde à vue, soit à 10 h 15 ; qu'il a été interrogé à une deuxième et dernière reprise de 16 h à 17 h 05 ; qu'il a bénéficié par ailleurs de temps de repos et a pu s'alimenter ; qu'aucun incident n'est relevé ; qu'à la lecture attentive du procès-verbal de notification des droits en garde à vue, la Cour constate que les dispositions légales ont pleinement été respectées ; qu'en effet, le mineur a été avisé de tous ses droits et notamment de celui d'être assisté par un avocat au cours de ses auditions et de s'entretenir confidentiellement avec celui-ci pendant 30 minutes maximum ; que l'avocat désigné, avisé de la situation de son client en garde à vue, a rendu visite à ce dernier, après avoir pris attache avec les enquêteurs, "dans l'après-midi", ainsi qu'il résulte du procès-verbal susvisé pour s'entretenir avec lui moins de 30 minutes en l'espèce, 20 minutes ; que le mineur, avisé de ses droits, a été interrogé pour la première fois, deux heures après le début de son placement en garde à vue conformément aux dispositions de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale ; que ce texte général auquel renvoie le nouvel article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 a vocation à éviter toute paralysie possible dans le déroulement de la garde à vue en cas de non-déplacement de l'avocat

ou de déplacement tardif ; que force est de constater que le délai de deux heures a été respecté en l'espèce ; que le mineur a été de nouveau immédiatement entendu par les gendarmes après son entretien avec son avocat soit le 21 mars 2017 à 16 heures, lequel manifestement n'est pas resté dans les locaux de gendarmerie pour assister son client ; que si le requérant allègue l'absence d'information donnée à l'avocat sur les heures d'audition du mineur, force est de constater que les dispositions légales ne prévoient pas d'autres formalités pour l'assistance d'un gardé à vue par son avocat que celles qui ont été strictement observées par les enquêteurs telles que précédemment rappelées ; que dès lors, toutes les dispositions légales ayant été respectées et l'avocat dûment avisé du placement en garde à vue de son client conformément aux mêmes dispositions légales, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 4, IV, de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur doit être assisté d'un avocat dès le début de sa garde à vue, cette garantie étant substantielle ; que si le texte prévoit que cette assistance a lieu "dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale", le mineur ne peut néanmoins être entendu en l'absence d'un avocat, même à l'expiration du délai de deux heures suivant l'avis adressé à l'avocat prévu par l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, qui ne concerne que l'hypothèse où le gardé à vue a le choix de demander que l'avocat assiste à l'audition, ce qui n'est pas le cas du mineur, où cette présence est obligatoire ; qu'à défaut, la volonté du législateur que le mineur soit obligatoirement assisté d'un avocat serait tenue en échec, sachant que l'officier de police judiciaire a toujours la faculté, pour empêcher toute paralysie de la procédure, de prendre l'attache du procureur de la République et du bâtonnier dans le cas où l'avocat désigné ne se présente pas ; qu'au cas d'espèce, en jugeant au contraire que la garde à vue était régulière motif pris, pour la première audition tenue le matin, de ce que l'avocat désigné d'office et averti par un message sur son répondeur téléphonique ne s'était toujours pas présenté deux heures après la délivrance de l'avis, pour la seconde audition, tenue l'après-midi, que celle-ci avait eu lieu après que l'avocat avait quitté les lieux consécutivement à l'entretien qu'il venait d'avoir avec le mineur, quand le fait que le mineur gardé à vue avait subi ses deux interrogatoires hors la présence d'un avocat devait en entraîner la nullité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'aux termes de l'article 4, IV, de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur doit être assisté d'un avocat dès le début de sa garde à vue, cette garantie étant substantielle ; qu'aussi, chacune de ses auditions doit avoir lieu en présence de l'avocat désigné ; que dans le cas où celui-ci ne se présente pas ou quitte les lieux avant la fin de la garde à vue, l'officier de police judiciaire ne peut passer outre en interrogeant le mineur sans assistance et il lui appartient dans ce cas de prendre l'attache du procureur de la République et du bâtonnier pour qu'un avocat assiste à l'audition ; qu'au cas d'espèce, en estimant que la seconde audition du mineur gardé à vue, tenue l'après-midi immédiatement après le départ de l'avocat désigné, était régulière dès lors que les enquêteurs n'étaient pas légalement obligés de l'informer de ce qu'une nouvelle

audition du mineur allait avoir lieu, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63, 63-1, 63-2, 63-3-1, 63-4-2, 63-4-3, 173, 173-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, 111-4 du code pénal et 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, ainsi que du principe de loyauté dans l'administration de la preuve :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, l'arrêt retient, notamment, que l'avocat, avisé de la mesure dont Ayoub Y... faisait l'objet dix minutes après le début de celle-ci et ayant fait connaître aux enquêteurs le moment auquel il se présenterait à leur service, a pu s'entretenir avec son client conformément aux exigences légales ; que les juges ajoutent que le mineur, avisé de ses droits, a été interrogé, d'une part, pour la première fois, deux heures après le début de son placement en garde à vue conformément aux dispositions de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, d'autre part, une seconde fois, immédiatement après son entretien avec l'avocat, mais sans l'assistance de celui-ci ; qu'ils énoncent que si le requérant allègue l'absence d'information donnée à l'avocat sur les heures d'auditions du mineur, les dispositions légales ne prévoient pas d'autres formalités pour l'assistance d'un gardé à vue par son avocat que celles qui ont été strictement observées par les enquêteurs telles que précédemment

rappelées ; que la chambre de l'instruction en déduit que les dispositions légales ayant été respectées, il y a lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si les enquêteurs conservaient la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat, deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé, en vertu du renvoi effectué par l'article 4, IV, de l'ordonnance du 2 février 1945 à l'article 63-4-2, alinéa 1, du code de procédure pénale, il lui appartenait, après avoir constaté que l'audition du mineur, effectuée de 16 h à 17 h 05, avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur avait été informé de l'horaire de la seconde audition, de l'annuler et, le cas échéant, d'étendre les effets de cette annulation aux actes dont elle était le support nécessaire, la chambre de l'instruction a méconnu le premier texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 1^{er} juin 2017, mais en ses seules dispositions relatives à la seconde audition en garde à vue de Ayoub Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Krivine et Viaud

129170010-0000219 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr